HISTOIRE ABREGÉE DE L'ABBAYE DE PORT-ROYAL, DEPUIS LA FONDATION EN...

Michel Tronchay



151

Pieces...

(Collection of Jansenist writings.

1. Pieces concernant les religeuses de port-Royal des Champs.

1. lettre a M. Pollit. 2. lettre du Superieur a M. l'Archev. de Paris. 3. requete des religeuses au Roy. 4. lettre aux religeuses de Port-Royal a Paris.

6. Histoire abbregée de l'abbaye de Port-Royal depuis L'1204. iusqu'a L'an 1709.

2 Requete des Religieuses de port-Roial des champs au Roÿ

3. Requete [illegible] Religieuses de port-Roial des champs a M. de Noailles.

4. Reponse des Religieuses de port-Roial de champs aux requetes que les religieuses de port roial de pari. ont presentées ~~au Roy et a M. de Noailles~~ a sa majesté etc.

151

Pieces...

(Collection of Jansenist writings.



i. Pieces concernant les religeuses de port-Royal des Champs.

i. lettre a M. Pollit. 2. lettre du Superieurs a M. l'Archev. de Paris. 3. requete des religeuses au Roy. 4. lettre aux religeuses de Port-Royal a Paris.

6. Histoire abbregée de l'abbaye de Port-Royal depuis l'1204 iusqu'a l'an 1709.

2 Requete des Religieuses de port-Roial des champs au Roÿ

3. Requete [illegible] Religieuses de port- (des champs) Roial a M. de Noailles.

4. Reponse des Religieuses de port-Roial de champs aux requetes que les religieuses de port roial de paris ont presentées ~~au Roy et a M. de Noailles~~ a sa majesté etc.

Reponse des Religieuses de port-
5. roial de champs aux requetes que
les religieuses de port-roial de
paris ont presentées au Roy et
au card. de Noailles

6. ^

7. priere ou effusion de cœur sur
l'enlevement des religieuses de port-
royal des champs.

PIECES

CONCERNANT

Les Religieuses de Port-Roial des Champs

I. LETTRE à M. POLLET Vicaire de St. Nicolas du Chardonnet.

II. LETTRE de M. GRENET Superieur des Relig. de Port-Roial des Champs à M. l'Archevêque de Paris.

III. REQUETE des Religieuses de Port-Roial des Champs au Roi.

IV. LETTRE des Religieuses de Port-Roial des Champs aux Religieuses de Port-Roial de Paris.



XVII. JANVIER MDCCVIII.

AVERTISSEMENT.

LA premiere piece de ce recueil est une LETTRE *ecrite à M. Pollet Vicaire de St. Nicolas du Chardonnet, qui a bien voulu prendre sur lui l'execution du traitement injuste qu'on fait aux filles de Port-Roial des Champs. Elle lui fut donnée le 5. Octobre 1707.*

La seconde est une LETTRE *de M. Grenet, Docteur de la Maison & Societé de Sorbonne, Curé de St. Benoist & Superieur du même Monastere de Port-Roial. Elle est ecrite à M. de Harlay Archevêque de Paris, à qui M. Grenet se croiant prest de mourir, rend compte de l'Etat de ce Monastere, qui depuis l'année 1669. avoit esté en paix; & qu'on commençoit à troubler par la defense qui y fut signifiée de recevoir des novices & de prendre des Pensionnaires. Cette Lettre qui n'a point de datte est de l'année 1679. ou 1680.*

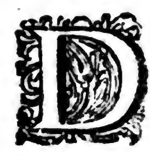
La troisieme piece est une REQUESTE *au Roi presentée par les mêmes Religieuses pour obtenir de sa Majesté la grace de faire lever cette defense.*

La quatrieme piece est la plus ancienne. C'est une LETTRE *pleine de charité ecrite après la paix rendue à l'Eglise de France sous Clement IX. Les Filles de Port-Roial des Champs, y invitent leurs Sœurs de Paris, qui s'estoient separées d'elles pendant les troubles, à entrer dans l'union. L'esprit de paix & de charité qu'on reconnoist dans cette Lettre rendra plus sensible au public la dureté & l'inhumanité des Filles de Port-Roial de Paris, qui pressent aujourd'hui, avec tant d'ardeur la ruine & l'extinction du Monastere des Champs.*

LETTRE A MONSIEUR POLLET,

Vicaire de la Paroiſſe de S. Nicolas du Chardonnet de Paris:

Qui lui fut donnée le cinquiéme Octobre 1707. lorſqu'il étoit à Port-Roial des Champs.



DANS le triſte état où l'on reduit les Religieuſes de P. R. des Champs, on les trouveroit heureuſes, de vous avoir pour les conſoler, s'il vous étoit libre de ſuivre l'inclination d'un cœur charitable & bien faiſant que l'on eſtime en vous. Mais quand on conſidere la miſſion que vous avez reçue, on ne peut veritablement ne vous pas plaindre. Le perſonnage que l'on fit faire en 1664. à celui qui tenoit alors vôtre place, ne lui fera jamais honneur dans l'eſprit de ceux qui jugeront des choſes avec connoiſſance & ſans prévention. Je ne ſai pas quels ont été à ſa mort ſes ſentimens ſur cet article; mais ſi ceux qui ſemblent vouloir imiter M. de Perefixe dans leur conduite à l'égard de ces filles, doivent éprouver les mêmes tourmens de conſcience dans ce moment terrible, je puis vous aſſurer qu'ils ſe preparent un repentir auſſi cuiſant & auſſi vif qu'il ſera peut-être inutile & infructueux.

Il n'eſt pas poſſible en effet avec une conſcience encore ſuſceptible de remors, de prêter ſon miniſtere à une œuvre comme celle-cy, ſans des retours très-douloureux. Car enfin, Monſieur,

que veut-on faire dans une pareille entreprise ? Que demande-t-on à ces filles ? On a donné à leur Confesseur la Bulle de N. S. P. le Pape Clement XI. avec le Mandement de S. E. pour leur en faire la lecture. Elles l'ont entendue avec tout le respect possible. Plusieurs étoient à genoux. On leur à demandé une declaration comme elles avoient entendu cette lecture & reçu la Bulle & le Mandement avec le respect qu'elles devoient : elles l'ont donnée dans les mêmes termes qu'on leur a préscrits. Peut-on desirer une soumission plus grande ? Quoiqu'elles eussent lieu de se plaindre de ce qu'on leur demandoit ce qu'on n'exigeoit point des autres Communautez du Diocese, & ce qui n'étoit prescrit ni par la Bulle, ni par le Mandement, elles ne laisserent pas d'obéïr sans murmure. En quoi après cela les veut-on trouver condamnables ? C'est, dira-t-on, en la clause qu'elles ont ajoutée pour marquer qu'elles ne dérogent point à ce qui s'est passé à leur égard dans la paix de l'Eglise sous Clement IX. Est-ce donc là un crime, qui merite qu'on les tourmente, qu'on les excommunie, qu'on les detruise ? Sont-elles coupables pour recevoir d'un côté avec respect la Bulle de Clement XI. & s'attacher de l'autre inviolablement à ce qu'a fait Clement IX. à la sollicitation du Roy, avec l'aplaudissement des Evêques, & avec tant d'avantage pour toute l'Eglise ? Quel nouveau genre de crime ! Clement XI. declare expressement qu'il maintient ce qu'a fait Clement IX. On ordonne aux Religieuses P. R. d'attester qu'elles reçoivent sa Bulle avec respect, & on veut en même tems qu'elles soient criminelles de ne pas renoncer à ce que cette Bulle declare qu'elle maintient en son entier. Ne feroient-elles pas injure au Saint Pere, si en recevant avec le respect qu'elles doivent, les Decrets d'un Pape, elles abandonnoient ceux des autres, comme s'ils se contredisoient ?

Voilà néanmoins tout le crime de ces saintes Religieuses. Ce sont d'innocentes victimes que l'on

destine aux anathêmes, & à tout ce que l'Eglise peut employer de plus rigoureux contre des enfans rebelles. Et où en trouve-t-on qui soient plus universellement soumis ? C'est donc bien en vain, Monsieur, qu'on s'épuise pour leur precher l'obéïssance ; il n'y en a point qui en rendent une plus parfaite. Si elle n'est pas aveugle, elle est raisonnable, comme leur ordonne l'Apôtre. Elle est telle qu'elle doit satisfaire des Superieurs qui ne veulent point dominer sur la foy des fidelles qui leur sont soumis, & qui savent qu'ils n'ont reçu de pouvoir, que pour édifier, & non pour détruire. Leur foy est hors d'atteinte. Elle a été authentiquement justifiée par celui qui a le plus violemment exercé leur patience. Après avoir tant de fois condamné leur prétendue desobéïssance d'une maniere plus humiliante pour luy, que pour elles, il a été enfin forcé de rendre témoignage à leur veritable & sincere soumission, & il declare qu'elle est aussi grande & aussi étendue qu'on le peut exiger. Et quelle justice n'ont-elles point à esperer de celui qui jugera les justices, lorsque son jour sera venu, & que le jour de l'homme sera passé ? Que n'ont-ils point à craindre ces Pasteurs, qui tout pleins de l'obéïssance qu'on leur doit, ne pensent pas autant à celle qu'ils doivent eux-mêmes au Prince des Pasteurs ? Il leur interdit la domination des Princes de la terre, & il leur demandera un compte rigoureux de ces foibles brebis opprimées, ou par leur autorité, ou avec leur consentement. Il ne s'agit point ici non plus d'un point de discipline reçu dans l'Eglise ; ce sont des entreprises d'Evêques particuliers condamnées par le Pape Innocent XII. d'heureuse memoire, qui leur defend d'inquiéter aucune personne sur les matiéres presentes, s'ils ne s'ont convaincus juridiquement d'enseigner ou de croire les erreurs condamnées.

Cette affaire à laquelle on donne le nom de Religion, n'en a rien du tout, une ancienne animosité, des ennemis irreconciliables, qu'une destruction totale pourra à peine satisfaire, l'entreprise d'un Pre-

lat, qui ſoutenu de la faveur veut s'ériger en Evêque univerſel de la France, l'engagement d'un Archevêque à qui on n'a eu garde d'en faire voir d'abord les ſuites, dont ſa piété auroit eu horreur, le point d'honneur des uns & des autres, qui ne veulent pas reculer dès qu'ils ont fait une demarche, ce ſont là les veritables reſſorts de cette cruelle Tragedie. Comme la Religion n'y eſt intereſſée que par l'injure qu'on lui fait de l'y meſler fauſſement, c'eſt en vain qu'on en prend le pretexte. Ainſi, Monſieur, prenez garde qu'en voulant lui prêter vôtre miniſtere, vous ne le prétiez à une vexation injuſte. Prenez garde qu'en refuſant le pain de vie ſans aucun ſujet legitime, à ces compagnes de vos eſperances, vous ne vous trouviez au nombre de ceux contre qui elles s'éleveront au jugement de Dieu.

Vous voyez de vos yeux comment on pille, on ravit, on ruïne tout leur temporel ſans aucune ombre d'équité & d'humanité: & vous pouvez dire avec le Sage:* *J'ai vû les oppreſſions, qui ſe font ſous le ſoleil, les larmes des innocens qui n'ont perſonne pour les conſoler, & l'impuiſſance où ils ſont de reſiſter à la violence, abandonnez qu'ils ſont du ſecours de tous les hommes.* Vous étes témoin de leur patience invincible, & de cette tranquillité toujours égale avec laquelle elles ſouffrent l'injuſtice. Prenez garde, Monſieur, d'ajouter à ces playes temporelles d'autres playes qui leur feroient bien plus douloureuſes. Penſez aux menaces terribles que fait le Seigneur, à la dureté de ces cœurs impitoyables, qui voient avec inſenſibilité l'accablement & l'oppreſſion d'Iſraël. De ſerieuſes reflexions ſur le veritable état des choſes vous feront certainement changer un zele, qui ne feroit pas reglé ſelon la ſcience en une compaſſion digne de vous & d'elles. Je ſuis, Monſieur, avec beaucoup d'eſtime. Vôtre très-humble ſerviteur.

* Eccleſiaſte chap. 4. v. 1.

LETTRE

De M. GRENET *à M. l'Archevêque de Paris.*

MONSEIGNEUR.

JE sens l'heure qui s'approche où il me faut aller rendre compte à Dieu de toute ma vie; & il me semble que j'entends déjà la voix qui me dit: (a) *Redde rationem villicationis tuæ, jam enim non poteris villicare.* Il faut que je rende compte au Seigneur de tout ce que j'ay reçu de luy: & pour me mettre en état de le faire, je crois, Monseigneur, que je dois vous rendre compte d'une portion de votre troupeau que le Souverain Pasteur a confié par vous à mes soins, quelque indigne que j'en fusse. J'ay disposé le plus chrétiennement que j'ai pu des choses dont je pouvois disposer, afin que je n'aye plus qu'à m'humilier devant Dieu, & à luy demander pardon de toutes les fautes que j'ay commises dans l'administration du bien qu'il m'avoit donné à gouverner. J'ay laissé ma Cure entre les mains d'un Ecclesiastique qui m'a aidé depuis longtems à en suporter le poids, & que j'ay reconnu pour un digne ouvrier de la vigne du Seigneur. (b) J'ay ordonné en la meilleure maniere que j'ay cru le devoir faire du bien temporel que j'avois entre les mains, & il ne me reste plus qu'une chose dont je ne puis disposer, mais de laquelle je ne laisse pas de devoir rendre compte & à Dieu & à vous, en la remettant entre ses mains & entre les votres, puisque c'est par vos mains, Monseigneur, que je l'avois reçue des siennes.

C'est le Monastere de Port-Royal des Champs, dont M. de Perefixe Votre Prédecesseur, & vous ensuite, Monseigneur, m'avez confié le gouver-

a Luc. 16. 2. b M. Tullou Docteur de Sorbonne.

nement. Je l'ay recu à la fin d'une persecution, & au commencement d'une Paix à laquelle vous avez voulu, Monseigneur, que toute la France sût que vous aviez contribué. Je le laisse au commencement d'une persecution nouvelle, à laquelle je souhaitte que vous n'ayez aucune part, & je croirois y en avoir moy-même, si étant sur le point de paroître devant le souverain Juge de tous les hommes, je ne vous disois pas encore une fois avant que de mourir, ce que je sai, & ce que j'ai pris plusieurs fois la liberté de vous dire de l'innocence & de la vertu de ces saintes filles, que je vois traittées comme des personnes coupables des plus grands desordres, & dignes des plus grands chatimens. Je dois & je croi les connoitre autant que personne, & je me sens une obligation indispensable de rendre ce témoignage à la verité, afin de me rendre favorable le jugement de la verité, devant laquelle je m'attends d'être presenté dans peu de jours.

C'est devant Dieu que je vous parle, Monseigneur, & vous pouvez bien penser que je ne voudrois pas mentir, dans un état où il n'y a plus rien à esperer ou à craindre pour moy dans le monde, & où il n'y a plus que la verité à laquelle je puisse prendre interest, parce qu'il n'y a qu'elle qui me puisse sauver. C'est elle qui me donne la liberté de vous dire que je n'ay rien vu dans les Religieuses de Port-Royal, ni dans les Ecclesiastiques qui avoient part à leur conduite, qui ait pu meriter le traittement qu'on leur fait. Il faut qu'elles aient des ennemis ou bien malicieux pour former contre elles les calomnies qui semblent leur avoir attiré ce qui leur est arrivé depuis peu, ou bien temeraires, s'ils les croyent aussi criminelles, qu'il faut qu'elles le soyent pour être traittées comme elles le sont, en les connoissant aussi peu qu'ils font, & sans avoir des preuves authentiques de ce qu'ils leur imputent. Je le dis avec sincerité & comme je le pense: Je ne croi pas que dans toute l'Eglise de

Dieu il y ait un Monaſtere ſi bien reglé, & où toutes les Religieuſes vivent ſi ſaintement. Je ne croi pas qu'il y ait une maiſon où les enfans ſoyent élevez plus chrétiennement qu'ils l'étoient à Port-Royal. Je ne croi pas qu'il y ait dans aucun convent de filles des Eccleſiaſtiques ſi vertueux, ſi éclairez, & ſi degagez de tout intereſt que ceux qu'on a fait ſortir de cette ſainte Maiſon. Je ne doute pas que ſi on en connoiſſoit ce que j'en connois, loin de leur defendre de faire des Novices, on n'y voulut établir au contraire le Noviciat de toutes les Religieuſes de France; que loin de leur ôter leurs penſionnaires, on ne dût ſouhaitter qu'elles élevaſſent tous les enfans; & que loin de chaſſer leurs Eccleſiaſtiques, on ne deſirât que ces vertueux Prêtres conduiſiſſent la plupart des Religions.

Ouy, Monſeigneur, c'eſt là ma penſée, & je ne puis penſer autre choſe après tout ce que j'ay vu de mes propres yeux dans ce ſaint Monaſtere, & je croi que vous penſeriez comme moy, ſi vous ſaviez les choſes comme je les ſai. Ce n'eſt pas après tout, Monſeigneur, que vous ignoriez l'innocence de ces bonnes filles, puiſque vous avez temoigné être content de leur regularité & de l'éducation qu'elles donnent à leurs Penſionnaires. Vous m'avez même toujours temoigné depuis ce tems là beaucoup de bonté pour elles; & c'eſt ce qui me donne la confiance de m'adreſſer à vous, pour les mettre ſous votre protection. Elle leur eſt bien due, Monſeigneur; ce ſont vos filles, vous les devez aimer. C'eſt une des plus excellentes portions du troupeau que Jeſus-Chriſt vous a confié, vous devez avoir ſoin d'elles. Leur innocence vous eſt connue, & vous étes leur Juge; vous devez prononcer en leur faveur. Elles ſont foibles & deſtituées de tout ſecours, vous avez la credit, & vous eſtes leur Paſteur, vous devez donc vous employer à les defendre, puiſque leur oppreſſion ſeroit votre honte. Elles prient tous les jours pour vous, & depuis votre viſite, elles ont redoublé leurs prie-

res, vous leur devez amour pour amour, & prier pour elles les Puissances auprès desquelles vous avez du credit, comme elles prient pour vous l'Epoux celeste de leurs ames auprès duquel leur innocence & leur pureté leur donnent certainement un grand pouvoir. De qui voudriez vous qu'elles attendissent sur la terre la protection dont elles ont besoin, sinon de celuy qui est leur Pere, leur Pasteur, le temoin de leur innocence & leur Juge?

Il y a déjà plus de six mois qu'elles souffrent en silence, & il semble que vous aviez promis au bout de ce terme quelque adoucissement au traittement qu'elles reçoivent, sans qu'on voye par quoi elles l'ont merité. Elles ne parlent point; parce qu'elles s'attendent que vous devez parler pour elles. Ce sont des brebis innocentes qui n'ouvrent point la bouche, pour se defendre; parce qu'elles ont un Pasteur, qui doit non seulement leur préter sa langue, pour faire connoître leur innocence, mais encore leur donner son sang & sa vie, s'il est necessaire, pour les tirer de l'oppression sous laquelle on les veut accabler.

Quand je fais reflexion que c'est vous même, Monseigneur, qui leur avez été porter les ordres rigoureux qu'elles ont executez avec une soumission si religieuse, je veux croire que c'a été pour donner quelque chose aux premiers mouvemens qu'avoit pu produire l'impression que les calomnies de leurs ennemis avoit faite, & que vous avez voulu prendre quelque tems, afin de laisser passer l'indignation, & de trouver les momens favorables pour faire cesser l'orage & retablir la tranquilité. Faites voir maintenant que vous n'avez que des pensées de paix. Justifiez vous devant toute la terre, en justifiant ces vierges pures que vous ne pourriez laisser accabler sans vous perdre d'honneur devant Dieu, & devant les hommes, en donnant lieu de croire ou que vous vous entendez avec les ennemis des Saints, ou que vous n'avez pas assez de courage pour la defense du troupeau

pour qui Jesus-Christ est mort, & pour qui il vous a obligé de mourir.

Oserois-je vous dire, Monseigneur, que je vous parle plus pour vos interests que pour ceux de ces bonnes Religieuses; & pourquoi ne l'oserois-je pas, puisque je vous dois aimer comme mon Pasteur, & que ce seroit manquer à l'amour & au respect que je vous dois, que de ne vous pas dire une verité qui vous est de la derniere importance? Le bruit court, Monseigneur, que vous travaillez actuellement à la ruine de Port-Royal, & que vous appliquez toute votre étude à trouver les moyens de détruire ce Monastere. Peut-il y avoir rien de plus injurieux pour votre reputation, que ce malheureux bruit, lequel publie par tout qu'un Evêque employe tout son esprit à disperser, à perdre & à exposer à la boucherie un troupeau pour le salut duquel il doit donner sa vie, s'il aime Jesus-Christ, qui a achetté ce troupeau au prix de son sang? A Dieu ne plaise, que vous permettiez qu'on croye de vous des choses si desavantageuses. Démentez ce bruit pernicieux, Monseigneur, par une protection publique de ceux qu'on dit que vous voulez opprimer.

Ce seroit la derniere affliction pour moy de n'avoir été le Pere d'un grand nombre de saintes filles, que pour les voir livrées à leurs ennemis par celuy même que me les avoit confiées. Ne falloit-il, mon Dieu, que je connûsse la foy, la piété, la pureté, la charité de vos Epouses, que pour être témoin de l'injustice avec laquelle on les traitte comme des coupables? Falloit-il que leur vertu me donnât pour elles toute l'estime & tout l'amour que je sens, afin que mon cœur fut dechiré par la douleur de les voir persecutées? Avez-vous voulu, Seigneur, me les confier dans le calme, afin que je les laissasse dans la tempête, & si on veut croire les bruits qui courent, à la veille de leur naufrage? Avez-vous voulu que je fusse témoin de leur innocence, pour les voir perir com-

me criminelles, sans pouvoir rien pour leur défense? Mais permettriez-vous, mon Dieu, que leur Archeveque eut part à leur ruine? Quelles ne se fussent mises volontairement entre ses mains, que pour être livrées par luy entre les mains de leurs ennemis? Qu'un Prélat qui a tant de grandes qualitez, les souillât par la plus noire de toutes les injustices? Que les croyant innocentes, il ne voulût rien dire pour elles, & qu'il voulût au contraire s'appliquer à les perdre sans ressource? Si cela est, Seigneur, tirez moy promptement de ce monde, afin que je ne voye ni les souffrances d'un chœur de Vierges, que je regarde comme mes filles, ni l'injustice d'un Archevêque que je respecte comme mon Pere. Pardonnez moy, Monseigneur, ces paroles que la douleur m'a comme arrachées avec une violence à laquelle il m'a fallu ceder.

Il me semble que je suis au même état que Jacob, lorsqu'on luy vint apporter la robe de son fils Joseph, & qu'on luy fit croire qu'une beste l'avoit devoré. Trop heureux si ayant senti la douleur de ce bon Pere, je pouvois voir comme luy avant ma mort le retablissement de mes saintes filles, & que Dieu eût fait par vous, Monseigneur, éclatter leur innocence, comme il est dit qu'à l'égard de Joseph, (a) *Mendaces ostendit qui maculaverunt illum.* C'est alors que je dirois comme Jacob: Il me suffit de savoir que mes enfans sont vivans, je mourrai avec joye après que mes yeux ont vu ce grand miracle de la protection que Dieu donne à ses élus.

Je m'échappe bien loin en vous écrivant, Monseigneur, mais c'est de l'abondance de mon cœur que ma plume vous parle. Et il me semble que je ne puis mieux faire que de répandre dans votre sein tous les mouvemens de mon ame. Je voudrois que vous pûssiez voir mon cœur à nud, vous y découvririez les sentimens que je puis dire

a Sapient. 10. 14.

que Dieu me donne à votre égard. Car il n'y a, ce me ſemble, que la charité qui me puiſſe faire craindre pour vous, que vous ne vous rendiez reſponſable de tout le mal qui peut être fait à ces ſaintes Religieuſes, & ſouhaitter avec un deſir auſſi ardent & auſſi ſincere que je fais, que vous mettiez votre honneur à rétablir celuy de ces humbles Epouſes de J. C. qu'il vous a confiées, parce qu'étant Evêque, vous devez être l'ami de l'Epoux. Je le prie de tout mon cœur de vous donner toutes les lumiéres & toute la force neceſſaire pour ne rien faire dont vous puiſſiez être condanné dans ſon jugement. Il m'y appelle le premier, vous y viendrez après moy, Monſeigneur, & nous répondrons tous deux devant ſon tribunal de ce Monaſtere dont nous avons eu ſoin. Dans ce peu de momens qui me reſtent pour me diſpoſer à ce compte terrible que j'aurai à rendre, j'implore, pendant qu'il en eſt encore tems, la miſericorde de Dieu; afin qu'il me pardonne toutes les fautes que j'ay commiſes dans l'adminiſtration de cette Maiſon. Et parce que c'eſt de vous que j'ay recu l'ordre de l'adminiſtrer, je vous demande auſſi pardon à vous même, Monſeigneur, de ce qu'il peut y avoir eu de déréglé dans ma conduite. Je crains de ne vous avoir pas repréſenté aſſez fortement l'innocence de ces chaſtes Vierges, & la malice de leurs ennemis. C'eſt pour réparer cette faute que je ne veux point mourir ſans mettre ſous votre protection ces pauvres perſecutées, à la Paix deſquelles je voudrois que ma mort pût ſervir. Je ne vous recommande, Monſeigneur, que celles que J. C. vous recommande luy même. Ce n'eſt ni pour leur procurer un ſecours qui ne leur ſoit pas du; car que ne leur devez-vous pas? ni pour vous avertir de votre devoir; car que peut-on vous aprendre ſur ce ſujet? Mais c'eſt pour ſatisfaire moy même au mien, & pour réparer les fautes que ma foibleſſe m'a fait commettre à cet égard. Je crains les jugemens

de Dieu; & c'est cette crainte qui me fait vous parler de la sorte. Il faut sçeler la fin de ma vie par ce témoignage que je dois à la verité. Et si Dieu me fait misericorde dans l'éternité, je le prierai pour vous, Monseigneur, qu'il vous donne la même crainte de ses jugemens, afin que vous employiez le reste de vos jours à meriter par la protection que vous donnerez à la verité, la protection de la verité même, qui doit être la seule regle de toute notre conduite, sur laquelle seule nous serons tous jugez, & de laquelle seule nous devons attendre notre salut. C'est pour Elle que je prens la liberté de vous écrire, en vous écrivant pour les Religieuses de Port-Royal, parce que je suis persuadé que c'est la verité & la justice qu'on persecute en les persécutant. Je ne puis vous souhaitter une plus glorieuse qualité que celle de Protecteur de la verité & de la justice, & c'est par ce souhait, plus que par toute autre chose, que je puis vous témoigner que je meurs avec un profond respect.

MONSEIGNEUR

Votre très-humble & très-obeissant Serviteur.

GRENET.

REQUESTE

Des Religieuses de Port-Roial des Champs.

AU ROY.

SIRE

LES Abbesse & Religieuses de Port-Roial des Champs auroient déja pris la liberté de recourir à V.M. dans la desolation où elles se trouvent par les ordres que M. l'Archevêque leur a apportez de sa part, sans qu'elles attendoient quelque effet d'un Memoire que M. l'Archevêque trouva bon qu'on lui dressa pour le faire souvenir des raisons qui lui furent representées, & dont il parût touché. Mais la reponse que nous avons eu depuis sur ce Memoire ne nous faisant voir aucun adoucissement à nôtre disgrace, nous osons, Sire, nous jetter avec un profond respect aux pieds de V.M. pour la conjurer par le sang de J. C. de nous faire savoir au moins par où nous lui avons déplu. Nous avons toûjours regardé l'obligation de lui obéïr, & de nous conformer à ses volontez comme tenant le premier rang entre nos devoirs, aprés ce que nous devons à Dieu ; & c'est le comble du malheur, Sire, pour des personnes élevées dans ces sentiments, que de voir qu'elles sont mal dans vôtre esprit, & de ne pas voir de jour à se tirer d'un état si douloureux, faute de savoir ce qui nous y a mise & ce qui nous y tient. La fidelité que nous aurions à reparer le mal, s'il nous étoit connu, fléchiroit sans doute la bonté de V. M. & lui feroit voir qu'il n'y a point de Communauté dans son Royaume qui ait plus d'envie de lui plaire & de lui marquer son respect & son obéïssance. Pen-

dant qu'on essayoit de rendre nôtre foy suspecte, & que feu M. l'Archevêque de Paris nous traittoit comme des personnes desobéïssantes & rebelles à l'Eglise, nous n'étions pas surprise que V. M. sur le témoignage de nôtre Archevêque, nous fit sentir les effets de son indignation, pareils à ceux qu'Elle nous fait souffrir aujourd'hui. Mais depuis que toutes les Puissances de l'Eglise ont paru satisfaites de nous, & convaincues de la pureté de nôtre foy & de l'innocence de nôtre conduite, nous ne savons, Sire, ce qui peut nous avoir attiré ce traittement que nous souffrons sous le meilleur & le plus juste, aussi-bien que le plus grand de tous les Rois. M. l'Archevêque dans le tems même qu'il nous a apporté les ordres de V. M. nous asseure qu'il est très-content de nôtre foy & de nos mœurs, qu'il sait que nos Pensionaires sont très-bien élevées, que nos Confesseurs sont très gens de bien, & qu'il est très-aise qu'ils fassent toutes sortes de fonctions dans son Diocese. Qui ne se croiroit en seureté après un tel témoignage, dont il s'est encore expliqué à des personnes de nos amis & à des parents de nos Pensionaires; & que pouvions-nous esperer de plus fort contre les accusations qu'on pourroit former contre nous, que le suffrage de celui à qui il appartient de nous juger.

Cependant, Sire, telle sentence d'absolution prononcée par la bouche de nôtre Juge, est suivie des mêmes peines dont le pourroit être une condamnation dans toutes les formes: & en même tems que Monsieur de Paris nous declare comme nôtre Archevêque & nôtre Juge, qu'il est content de nous & de la maniere dont nous élevons nos Pensionaires, aussi-bien que de la doctrine & de la conduite de nos Confesseurs, il vient comme porteur des ordres de V. M. nous ôter nos Confesseurs & nos Pensionaires, & nous defendre de recevoir des novices jusques à ce que nous soions réduites au nombre de cinquante. Il nous a dit pour toute rai-

ſon que V. M. le veut : mais nous ſavons, Sire, qu'Elle ne veut que la punition des coupables & non pas l'oppreſſion des innocens, & que puis qu'Elle nous punit, il faut qu'Elle nous regarde comme des coupables : & voilà, Sire, ce qui fait nôtre douleur. Ce ſeroit peu pour nous que de ſouffrir, il y a long-tems que nous y ſommes accoûtumées, & nous n'avons embraſſé la vie religieuſe que pour apprendre à ſouffrir ; mais nous ne pouvons nous accoûtumer à paſſer dans l'eſprit de V. M. pour ce que nous ne ſommes point. C'eſt même une partie du reſpect que nous lui devons, que de ne lui laiſſer aucune opinion de nous qui lui puiſſe faire de la peine ; & s'il nous eſt défendu de ſcandaliſer le moindre de nos freres, que ne devons-nous point faire pour n'être pas un ſujet de ſcandale à nôtre Souverain.

Si nous étions capables de renoncer ſans peine à l'honneur de ſon approbation & de ſon eſtime, ce ſeroit alors que nous ſerions veritablement coupables. Que pouvons-nous donc faire pour lui montrer que nous n'en ſommes point toutefois indignes ? Si ce n'eſt pas aſſez du témoignage de nôtre Archevêque, nous nous ſoumettons à être jugées ſelon toute la rigueur des jugemens canoniques par les plus gens de bien de Vôtre Royaume ; nous demandons à V. M. pour toute grace d'être traittées comme les empoiſonneurs, & de n'être pas envoyées au Suplice ſur des ſoupçons. Si nous ſommes telles qu'on voudroit faire entendre à V. M. nôtre Communauté meriteroit d'être éteinte & ſuprimée pour jamais ; & ce ſeroit nous faire trop de grace que de ſe contenter de la reduire, & de nous ôter nos Penſionaires & nos Confeſſeurs. Mais les mêmes peines qui ſont trop douces pour des coupables, ſont bien dures pour des perſonnes innocentes. Nous ne ſavons ce que c'eſt que des Canons dont M.r l'Archevêque nous parla, qui fixent les Communautez Religieuſes ; ce que nous ſavons c'eſt qu'ils ne

font en usage nulle part, & que dans Paris, & en beaucoup d'autres endroits il y a plusieurs Communautez plus nombreuses que la nôtre ; que St. Bernard de l'Ordre duquel nous sommes, ne nous a rien prescrit sur ce sujet, & qu'il y a eu jusqu'à sept-cent Religieux dans son Monastere, & nous voyons dans nôtre Breviaire que Sainte Aure Abbesse à Paris avoit trois-cens Religieuses en sa maison. Ce que l'on nous a toûjours dit que les Canons ordonnoient sur les Communautez Religieuses, c'est de ne recevoir des filles qu'autant que le Monastere en peut nourrir, & de ne point exiger de dots de celles qui se presentent ; & c'est ce que nous avons toûjours observé très-exactement, souhaittant de suivre en tout les regles de l'Eglise & les Ordonnances de V. M. & ne craignant rien tant que d'être à charge à qui ce soit, & de nous voir exposées à chercher nôtre subsistance par des moyens indignes de nôtre vocation.

C'est ce qu'il est aisé de verifier, Sire, par l'examen de l'état de nôtre temporel. Il ne sera pas plus difficile à V. M. de connoître quel est celui du spirituel, & toutes les fois qu'Elle voudra bien en être informée, Elle verra que par la misericorde de Dieu, nôtre Maison tâche de marcher selon l'esprit de son institut & les saintes regles de son Evangile, qu'on y cherche Dieu dans cette simplicité de cœur que l'Ecriture nous recommande & dans un entier éloignement de tout esprit & de tout sentiment particulier.

Et si cela est, Sire, pourquoy fermer l'entrée à ceux qui croient y pouvoir faire leur salut ? Pourquoy priver un grand nombre d'enfans des bonnes teintures qu'ils pouroient y recevoir, & pourquoy nous priver nous mêmes des secours de ceux qui nous menent à Dieu, & qui soûtiennent nôtre foiblesse dans le cours d'une vie aussi austere qu'est celle que nous avons embrassée. Nous sommes témoins, Sire, de la pureté de leurs mœurs & de leur pieté, & quoique nous ne soyons pas

juges de leur doctrine, personne n'a plus d'interêt que nous qu'elle soit pure & que l'on tache de s'en asseurer par des voyes Ecclesiastiques. C'est ce que nous demandons à genoux & les larmes aux yeux à V. M. afin qu'Elle puisse s'asseurer Elle-même de la justice qu'Elle fait. Nous avons tout quitté pour Dieu, Sire, & ce seroit manquer à ce que nous lui avons promis, que de laisser subsister volontairement dans nôtre cœur aucun autre attachement que celui que nous devons avoir pour lui. Mais c'est cela même qui nous oblige de n'être pas indifferentes pour ce qui peut nous conduire à lui. C'est ce qui fait la seule consolation que nous cherchons en ce monde; & cependant c'est celle que V.M. nous veut ôter, si toutes fois Elle le veut encore. Nous ne le saurions croire, Sire, & nous esperons au-moins qu'Elle suspendera les effets de sa colere, jusqu'à ce qu'Elle ait pris les voyes qui lui peuvent faire connoître au vrai, si nous le meritons. Nous prions celui qui tient entre ses mains le cœur des Rois, de rendre V. M. sensible à nôtre douleur, & nous esperons qu'il écoutera la voix de nos larmes, & qu'il nous donnera sujet d'ajoûter les actions de graces pour le retablissement de nôtre Maison, aux vœux que nous avons toûjours faits & que nous ferons toute nôtre vie pour la conservation de sa personne sacrée.

Du 27. May 1679.

LETTRE

Des Religieuſes de Port-Royal des Champs aux Religieuſes de P. R. de Paris, pour les inviter à la reunion des deux maiſons.

Gloire à Jeſus au très Saint Sacrement.

MES TRES CHERES SOEURS.

DAns la conſolation & la reconnoiſſance où nous ſommes de la grace que Dieu vient de nous faire, n'eſt-il pas juſte que vous ſoyez les premieres que nous convions, ſelon la parabole de l'Evangile, comme nos plus proches à venir prendre part à nôtre joye. Il eſt même ſi neceſſaire que nous la partagions enſemble, que ſans cela elle ſeroit imparfaite; puiſque le bonheur de la paix, qui eſt un des fruits de la charité, conſiſte dans l'union des cœurs, & que ceux que Dieu a joints auſſi étroitement que le ſont les nôtres, doivent être incapables de ſe ſeparer jamais par aucun intereſt humain.

C'eſt, mes très cheres Sœurs, ce que nous éprouvons en nous mêmes, n'ayant rien perdu de l'affection que nous avons pour vous toutes, nonobſtant nôtre éloignement & l'impuiſſance où nous avons été juſques ici de vous en donner des preuves. Il vous ſera facile d'en faire l'experience quand vous voudrez. Car il ne tiendra plus qu'à vous deſormais que nous ne faſſions qu'un même corps, comme nous ſommes nourries d'un même pain. Et pour vous avouer la verité, nôtre retabliſſement ne nous donneroit qu'une conſolation fort imparfaite, ſi nous ne retrouvions pas tout ce que nous avons quitté,

& que nous avons toujours aimé dans le lieu où vous êtes; c'est-à-dire toutes les personnes à qui Dieu nous avoit unies, & dont la separation a toujours été la plus sensible de nos peines.

Nous vous ferions tort sans doute, mes très cheres Sœurs, si nous vous croyions capables de n'être pas dans ces mêmes sentimens à nôtre égard. Cette inclination de la charité qui tend toujours à l'union, & qui apprehende la division est dans les ames comme dans le corps, la marque la plus certaine qu'elles vivent, & l'on pouroit asseurer qu'une personne seroit déjà morte, qui n'auroit nul sentiment de douleur quand on separe un de ses membres. Mais ce qui pourroit bien estre arrivé sans que vous eussiez cessé de nous aimer, c'est que l'on vous auroit donné de nous des impressions fausses, en vous faisant croire que tout ce qui s'est passé depuis ces dernieres affaires nous auroit refroidies envers vous, & que nous ne pourrions plus vivre ensemble dans la mesme union qu'autrefois & sans conserver quelque souvenir des choses passées, qui seroit aux unes & aux autres une occasion continuelle de trouble & de peine.

Sur ce point, mes très cheres Sœurs, vous nous feriez injustice, si vous ne nous donniez pas plus de creance qu'à toutes les personnes qui pouroient vous avoir prevenues de ces soupçons sans fondement. Il n'y a que nous mesmes qui sçachions ce qui est dans nôtre cœur, & nous vous asseurons devant Dieu qu'il est tout rempli d'affection & de tendresse pour vous; que le comble de nôtre joye seroit de vous embrasser toutes, & que ce que nous souhaitons avec plus d'ardeur est de voir nos ruines reparées par vôtre reunion, jusque là que pour ne pas faire de difficulté à vôtre retour, nous n'en ferions pas à recevoir avec vous celles que vous ne sçauriez plus abandonner, & que nous aimerons comme nos veritables sœurs, si nous reconnoissons qu'elles

ſoient de veritables Religieuſes. Trouvez bon que nous les en aſſeurions ici elles meſmes, afin qu'elles commencent à nous connoiſtre par ce temoignage que nous leur rendons de nôtre cœur, & qu'elles puiſſent ſe porter enſuite à faire un choix qui leur ſoit avantageux. Car après avoir conſideré les obligations de la charité, & le danger qu'il y a d'introduire la diviſion où Dieu avoit de tout tems établi une union ſi parfaite, il eſt permis auſſi de regarder avec prudence quel eſt le parti que l'on prend en ſe ſeparant, & ſi l'on ne ſe jette point dans les difficultez & les embaras qui ruinent tant de communautez dont l'établiſſement n'eſt pas aſſez aſſeuré. Il y auroit meſme ſujet de craindre que cette conduite ne donnaſt lieu de juger moins favorablement de celle que vous avez tenue dans l'affaire qui nous a ſeparées; puiſque toutes les raiſons dont vous pouviez alors tirer avantage ne ſubſiſtant plus, comme tout le monde le voit clairement, on pourroit peut être attribuer à d'autres interêts qu'à l'amour de l'obeiſſance, ce qui vous a portées à vous diviſer, au lieu qu'il n'y auroit perſonne qui ne fût édifié de voir parmi nous toutes, cette charité ſincere par laquelle Jeſus-Chriſt a voulu que l'on diſcernaſt ſes diſciples, & qui paroiſtroit viſiblement en cette occaſion, ſi en meſme tems qu'une cauſe exterieure ceſſe, qui nous avoit fait violence en nous ſeparant, nous reprenions comme naturellement le cours ordinaire que nous donne la pente de nôtre cœur, qui va toujours à nous unir de corps & d'eſprit, pour ne faire toutes enſemble qu'un ſeul cœur, une ſeule ame, & une meſme communauté, comme Dieu nous a jointes par ſa charité dans une meſme vocation, & dans une meſme eſperance. Nous ne pouvons douter que le ſouhait que nous faiſons en cela ne ſoit très juſte, puis qu'il eſt conforme au deſſein de Jeſus-Chriſt, qui n'a donné ſa vie qu'afin de reunir les enfans de Dieu qui étoient diſperſez, & raſſembler dans

une ſeule bergerie, & ſous un ſeul paſteur toutes ſes brebis rachetées de ſon ſang. Mais de vôtre coſté mes très cheres ſœurs, vous ne pouvez non plus douter que Monſeigneur l'Archevéque nôtre commun ſuperieur n'agreaſt fort de vous voir dans ce ſentiment. Il eſt pere commun, il nous l'a dit pluſieurs fois; & en cette qualité il ne ſauroit qu'il n'ait de la douleur de voir la diviſion entre ſes enfans. Mais l'on peut dire qu'il a déja commencé à y rétablir la paix, lors qu'il nous a rappellées à la participation de la même table, pour manger enſemble cet Agneau divin qui a reconcilié le ciel & la terre, & qui s'eſt rendu dans ce Sacrement le ſigne de l'unité des fidelles, & le lien de la charité qui les unit entr'eux & avec Dieu. Après cela quel prétexte nous reſteroit-il encore pour nous ſeparer les unes des autres ? Et tout le monde n'auroit-il pas plûtôt ſujet de s'étonner, que Dieu ayant pacifié ſi heureuſement les troubles qui agitoient l'Egliſe de France, il ne ſe trouvât qu'entre nous de la difficulté à nous réunir ? Ce que nous pouvons aſſurer, Mes très-cheres Sœurs, c'eſt qu'elle ne viendra jamais de nôtre part, & que nous aurons toûjours la plus grande joye du monde de vous pouvoir témoigner encore plus par des effets que par nos paroles, que nous ſommes ſans changement & avec une affection très-ſincere, Mes très-cheres Sœurs, Vos très-humbles &c. *Signé*, Toutes les Meres & toute la Communauté de Port-Royal.

De P. R. des Champs ce 19. Fevrier 1669.

REQUETE
DES
RELIGIEUSES
DE
PORTROIAL
DES
CHAMPS
AU ROI.

REQUETE DES RELIGIEUSES DE PORT-ROIAL DES CHAMPS AU ROI.

LEs Prieure & Religieuſes de l'Abbaye de P. R. des Champs, de l'Ordre de Cisteaux, oſent prendre la liberté de ſe proſterner aux piés de Votre Majeſté avec le plus profond reſpect dont elles ſont capables, eſperant qu'Elle aura la bonté d'écouter favorablement leurs très-humbles remontrances.

Les Arrêts de votre Conſeil, Sire, des 17. Avril, 29. Decembre 1706. & 9. Fevrier dernier 1707. qui nous ont été ſignifiez, nous ſont une preuve évidente des mauvaiſes impreſſions qu'on a données de nous à Votre Majeſté.

Si nous n'étions pas, Sire, auſſi perſuadées que nous le ſommes, que Votre Majeſté met toute ſa gloire à ne s'écarter jamais des régles de la juſtice, nous n'aurions point d'autre parti à prendre que ce-

lui de ſouffrir, ſans oſer nous juſtifier. Mais nous avons cette confiance en l'extrême bonté de Votre Majeſté, qu'Elle ne deſaprouvera pas que nous lui repreſentions avec toute la ſoumiſſion poſſible, que ces Arrêts ont été obtenus ſans que nous ayons été entendues, ſur des requêtes qui ne nous ont point été communiquées, & par leſquelles on n'a pas craint de ſurprendre la religion de Votre Majeſté ſur pluſieurs points importans, comme il nous ſera facile de le demontrer, quand il lui plaira de nous donner la liberté de nous défendre.

On ſait bien, Sire, que Votre Majeſté eſt infiniment éloignée de vouloir opprimer des perſonnes innocentes: c'eſt pourquoi on met tout en uſage pour nous rendre criminelles à ſes yeux. On ne ſe contente pas d'attaquer nos biens, on attaque encore la pureté de nôtre foi, & ſans aporter aucune preuve réelle ni même apparente de telles acuſations, on demande notre entiere deſtruction, comme ſi nous étions coupables & convaincues.

Cette conduite, Sire, nous met dans la triſte neceſſité de rompre le ſilence, que nous voudrions garder toute notre vie, & qui juſques ici a fait notre plus douce conſolation. Mais nous nous croirions très-criminelles devant Dieu, auſſi-bien que devant Votre Majeſté, ſi dans cette occaſion où il s'agit de la deſtruction entiere de notre maiſon nous negligions de faire connoître à Votre Majeſté que tout ce qu'on lui allegue contre nous, ne ſont

que de vains pretextes qui n'ont aucun fondement. Car nous pouvons, Sire, protester à Votre Majesté avec toute la sincerité respectueuse que nous lui devons, qu'on ne sauroit nous convaincre d'avoir commis aucune faute qui ait pû l'offenser, ni que nous aions blessé la soumission que nous devons à l'Eglise & au S. Siége.

Nous sommes toûjours demeurées, Sire, inviolablement attachées aux sentimens dont Votre Majesté fût satisfaite lorsqu'Elle voulut bien concourir avec le Pape Clement IX. pour rendre la paix à l'Eglise de France, & nous rétablir dans nos droits. Ces sentimens, Sire, furent aprouvez par le S. Siége & par feu M. de Perefixe, qui étoit alors nôtre Archevêque, ainsi qu'il paroît par son Ordonnance du mois de Fevrier 1669. dans laquelle, après avoir rendu un témoignage authentique à la pureté de notre foi, il declare que *Notre obéïssance au S. Siége est veritable & entiere.*

Depuis ce tems-là, Sire, il n'est rien arrivé de nouveau, sinon qu'on nous a demandé un acte de la reception de la derniere Constitution de N. S. P. le Pape Clement XI. & nous nous sommes crûes obligées d'y inserer ces mots : *Sans deroger à ce qui s'est fait à nôtre égard à la Paix de l'Eglise sous Clement IX.*

Nous avons pensé, Sire, que dans une occasion aussi importante, & où l'on nous demandoit ce qu'on n'a point exigé des autres communautez Religieuses du Roiaume, nous devions rapeller la memoire de cette

heureuſe Paix que nous faiſons gloire de tenir de Votre Majeſté, & qui paſſera à la poſterité comme un des plus grands monumens de ſa pieté & de ſon zéle pour la Religion.

Voilà, Sire, tout nôtre crime & ce qui ſert de prétexte aux accuſations de mauvaiſe doctrine, qu'on oſe porter au Trône de Votre Majeſté contre nous. Mais nous eſperons, Sire, que cet expoſé ſincere de nos ſentimens & de nôtre conduite diſſipera ſans difficulté les impreſſions que les Religieuſes de Port-Roial de Paris ont tâché de donner de nous à Votre Majeſté dans les Requetes qu'elles lui ont preſentées, pour lui demander de nous oter la poſſeſſion des biens qu'Elle nous a laiſſez dans le partage qu'il lui a plus d'en faire en 1669. Nous n'avons eu aucun moien de nous défendre devant Votre Majeſté contre une demande ſi extraordinaire, parce que nous n'avons pas été apellées en cauſe ni entendues pour nous maintenir.

Votre Majeſté a crû beaucoup donner aux Religieuſes de Port-Roial de Paris en leur acordant le tiers de nos revenus & pour plus de trois cents mille livres de bâtimens que nous avions fait conſtruire à Paris. Elle a autoriſé ce partage par toutes les formalitez les plus inviolables qui peuvent être emploiées dans l'Egliſe & dans l'Etat. Auſſi avons-nous poſſedé en paix & tranquillité les biens qui nous ont été laiſſez. Pendant ce tems-là les Abbeſſes & Religieuſes de Port-Roial de Paris par leur peu d'œconomie ont laiſſé

perdre ceux que Votre Majesté leur avoit assignez, quoiqu'elles eussent moien de les conserver & de les multiplier même par le credit & la faveur qu'elles ont toûjours eu, & par la liberté de recevoir des filles à la profession & d'élever des pensionaires.

Il paroît à la verité par l'Arrest de partage qu'elles n'ont eu que le tiers des biens, & que nous avons eu les deux autres tiers. Mais si l'on veut examiner les choses de près, on trouvera que nous n'en avons pas eu la moitié. Car on nous a renfermées au nombre de près de cent Religieuses dans notre ancienne Abbaye des Champs, qui ne pouvoit contenir qu'environ 18. ou 20. Religieuses, dont la plûpart des bâtimens tomboient en ruine, & où il n'y avoit ni cloître ni infirmerie, ni beaucoup d'autres lieux reguliers necessaires à une communauté aussi nombreuse; au lieu que les Religieuses de Port-Roial de Paris se trouverent au nombre de dix dans une maison capables de contenir près de cent Religieuses, & dont les bâtimens étoient neufs & complets.

On a mis dans notre lot les fermes des Granges & de Champgarnier pour 4500. liv. de rente, quoiqu'elles n'aient jamais été affermées plus de 1900. liv. ainsi qu'il a été justifié lors du Procès verbal du Sr. Voisin Conseiller d'Etat par les baux anciens & nouveaux de ces fermes. Celles des Troux & de Montigni n'avoient point été amorties lors du partage, & elles l'ont été depuis, moiennant des sommes considerables: au lieu que les fermes qui ont été

données aux Religieuses de Port-Roïal de Paris avoient été non seulement amorties avant le partage, mais leur avoient été données pour un prix si modique, qu'elles ont reçû de Votre Majesté en 1685. trente & un mille neuf cent quatre vingt dix livres pour une partie des terres de la ferme du petit Port-Roïal, qui ne leur avoit été donnée en entier dans le partage de 1669. que pour mille livres de revenu. Les meubles ne furent point partagez comme l'Arrest l'avoit ordonné, les Religieuses de Port-Roïal de Paris, qui s'en étoient saisies, ne nous donnerent que ce qui étoit de rébut & de peu de valeur. Elles ont encore dans leur lot plusieurs bâtimens dans le dehors du Monastere qu'elles louoient à des particuliers pour des sommes considerables, qui n'ont point été mis en comte comme étant dependans & faisant partie du monastere.

On ne voit pas, Sire, comment avec tous ces avantages elles ont pû former des desseins sur le petit patrimoine qui a été laissé à leurs Meres de Port-Roïal des Champs, lesquelles y ont souffert beaucoup de dommage par les emprunts qu'il leur a fallu faire pour la construction des lieux Reguliers, par les sommes qu'elles ont été obligées de païer pour les terres des Troux & de Montigni, qui n'avoient point été amorties & par la nature & la situation de leurs biens qui les rendent sujets à des entretiens & à des reparations très-onereuses.

L'Abbesse & les Religieuses de Port-Roïal

de Paris nous firent assigner au grand Conseil le 9. Decembre 1702. pour leur remettre tous nos biens & nos titres à la reserve de 200. liv. de pension viagere pour chacune de nous. Nous nous défendimes & par arrest d'audience du 22. Fevrier 1703. elles furent déchûes de leurs pretentions.

Il semble qu'après un arrest définitif elles ne devoient pas nous inquiéter dans un autre tribunal par de nouvelles démandes sur un même sujet; & il est arrivé cependant que Votre Majesté, qui n'a pas été informée de ce qui avoit été terminé au grand Conseil depuis quatre ans, a jugé à propos de faire examiner par un Magistrat de son Conseil l'état de nos révenus & de nos affaires. Il a trouvé qu'il nous restoit environ dix mille livres, les rentes foncieres, pensions viageres & autre charges payées, dans laquelle somme se trouvent comprises les deux mille livres, à quoi est estimé le produit annuel de nos bois & les 1400. de révenu de nôtre ferme des Granges. Ces deux articles étant consommez en nature dans la maison il ne nous reste qu'environ 7000. à recevoir en argent de tous nos révenus pour la nourriture & l'entrêtien de 26. Religieuses tant du chœur que converses, gages & nourriture des domestiques, réparations de l'Abbaye & de ses dépendances.

Nous ajoûterons même, Sire, que si le Sr. Commissaire eût eu le tems d'entrer dans un plus grand détail en faisant le résultat de nos comtes de depense & recepte des dix dernieres années, il au-

roit trouvé qu'il y a quelquefois des sommes qui ne sont reçûes que par fiction, ainsi qu'il arrive lors que des fermiers ont fait des pertes considerables, & qu'on est obligé de leur faire des remises.

Il nous est donc impossible, Sire, avec des revenus si modiques de fournir tous les ans une provision de 6000. liv. comme il est ordonné par l'Arrest du 9. Fevrier dernier. Et nous ne saurions croire que ce soit l'intention de Votre Majesté de nous réduire dans un état où nous ne pourrions subsister. Nous pouvons encore moins nous persuader qu'Elle regarde comme une faute la reconnoissance que nous conservons pour la bonté qu'Elle a eue d'assurer notre répos en nous faisant jouir de l'heureuse Paix accordée en 1669. à l'Eglise de France par ses soins & son autorité. C'est dans cette confiance, Sire, que prosternées aux pieds de Votre Majesté nous osons esperer de sa bonté & de sa justice qu'Elle ne méprisera pas nos suplications & nos larmes.

Ce consideré, Sire, Votre Majesté est très-humblement supliée de nous permettre de nous pourvoir suivant l'acte d'oposition que nous n'avons pû nous dispenser de faire par acte du 29. du present mois d'Avril contre les Requêtes des Religieuses de Port-Roial de Paris & les Arrêts du Conseil intervenus en consequence, & faisant droit sur notre opposition, ordonner que nous serons déchargées d'une provision de 6000. envers des personnes à qui non seulement nous ne devons rien, mais

mais qui nous ſont redevables de ce qu'elles poſſedent. Que nous ſerons maintenues dans tous les droits & priviléges acordés par les Lettres patentes du 13. Avril 1672. Et qu'il nous ſera permis de conſerver le nombre de domeſtiques que le grand âge de la plûpart de nous & nos infirmitez nous rendent neceſſaires, & ceux qui aiant uſé leur jeuneſſe & leur ſanté à nôtre ſervice, ne pourroient trouver ailleurs aucun azile, à moins que Votre Majeſté ne trouve plus à propos de nous renvoier ſur la preſente conteſtation au grand Conſeil, en execution de l'arreſt du 22. Fevrier 1703. ou par devant tels autres juges ou Commiſſaires qu'il lui plaira commettre & députer. C'eſt la grace, Sire, que nous eſperons de la clemence & de la juſtice de Votre Majeſté, dont la conſervation nous eſt plus precieuſe que nos vies, & pour laquelle nous faiſons ſans ceſſe des prieres & des vœux au ciel que la religion & la reconnoiſſance nous font regarder comme un des plus importans de nos devoirs.

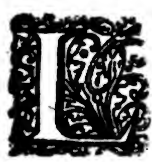
Sr. Louiſe de Ste. Anaſtaſie, Prieure.
Sr. Anne Julie de Ste. Syncletique, souprieure,
Sr. Marie de Ste. Euphraſie,
Sr. Anne de Ste. Cecile,
Sr. Jeanne de Ste. Apolline,
Sr. Marie Michelle de Ste. Catherine,
Sr. Françoiſe Madelaine de Ste. Ide,
Sr. Anne de Ste. Rhingarde,
Sr. Marie de Ste. Anne,

Sr. Madelaine de Ste. Sophie,
Sr. Françoise Agnès de Ste. Marguerite,
Sr. Marguerite de Ste. Lucie,
Sr. Madelaine de Ste. Cecile,
Sr. Marie de Ste. Catherine,
Sr. Marie Madelaine de Ste. Gertrude,
Sr. Françoise de Ste. Agathe,
Sr. Marie Catherine de Ste. Celinie.



REQUETE DES RELIGIEUSES DE PORT-ROIAL DES CHAMPS

A Son Eminence Monseigneur le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris.



LES Prieure, Religieuses, & Communauté de l'Abbaye de Port-Roial des Champs, de l'Ordre de Citeaux, supplient très-humblement V. E. de leur permettre de se justifier contre les mauvaises impressions qu'elles voient bien qu'on Lui a données de leur conduite depuis quelque tems.

L'ordre, Monseigneur, que vous avez donné à M. Pollet de nous refuser les sacremens, & la lettre que vous lui avez écrite le 3 de ce mois en confirmation de cet ordre, ne nous permettent plus de demeurer dans le silence, ni de dissimuler plus longtems la juste douleur où nous sommes, que V. E. ait de nous des sentimens si peu convenables à nos veritables dispositions & à nôtre profond respect pour Elle.

Souffrez donc, Monseigneur, qu'en raportant l'extrait de la lettre de V. E. nous tâchions d'effacer, par un exposé sincere de nôtre conduite, les idées desavantageuses qu'on pourroit lui en avoir données.

„ Plus je pense à leur conduite, dit V. E. en
„ parlant de nous, plus je trouve leur resistanc

„ inexcusable. Elles agissent directement contre
„ les paroles de J. C. même. Elles méprisent
„ ceux qu'il leur ordonne d'écouter, & écoutent
„ ceux qu'il leur ordonne de mépriser.
„ Par-là je les crois très-indignes des Sacremens,
„ & je ne puis permettre qu'on les y reçoive...
„ On ne doit plus leur donner ni la communion
„ ni l'absolution, ni souffrir que d'autres Prêtres
„ la leur donnent. Si elles ont eu le malheur
„ de s'être formé une mauvaise conscience
„ sur l'article dont il s'agit, elles doivent la deposer
„ & la soumettre au jugement de leur Superieur
„ legitime, dont l'autorité vient de Dieu,
„ & auquel elles ne peuvent resister, sans resister
„ à Dieu même... Je suis l'Homme de l'Eglise,
„ obligé par consequent à venger son autorité
„ meprisée, & à la faire respecter dans tous les
„ lieux de ma jurisdiction. Plus elles croient
„ que j'ai eu de bonté pour elles, plus elles ont
„ de tort & d'ingratitude à mon égard, de me resister
„ en face aussi publiquement qu'elles font.
„ Je n'ai eu cette bonté que lorsque j'ai trouvé
„ en elles de vieilles fautes en quelque façon reparées,
„ & pardonnées par M. de Perefixe mon
„ Predecesseur, & par le Pape même. Leur nouvelle
„ desobéïssance m'a fait changer avec raison
„ de sentimens pour elles, y trouvant outre l'injure
„ faite à l'Eglise, qui est le principal, une
„ offense personnelle pour moi. Il n'est pas vrai
„ que les peines qu'elles souffrent, ne viennent
„ que de la mauvaise volonté de leurs ennemis,
„ & non de mon mouvement. Il est vrai que
„ c'est avec grande peine que je me trouve contraint
„ par leur revolte à les punir; mais je m'y
„ crois obligé en conscience, & je le ferai aussi
„ fortement que je croirai le devoir faire, fort
„ affligé veritablement, par l'interêt que je prends
„ à leur salut, de les voir souffrir, non pas pour
„ la justice, qui seule rend les peines utiles &

„ glorieuses, mais contre la justice, & s'exposer „ par-là à un faux martyre : puisqu'il est con„ stant, selon les SS. Peres, que c'est la cause & „ non la peine qui fait le vrai martyre. Voilà „ ce que je pense devant Dieu sur ces pauvres „ Filles.

En voiant cette lettre de V. E. il n'y a personne, Monseigneur, qui ne crût que nous sommes engagées dans des dereglemens scandaleux, que nous ne voulons point quitter, ou dans des sentimens manifestement condannez par l'Eglise, & dont nous ne voulons point revenir, malgré toutes les démarches & les remontrances, qu'une telle lettre suppose que vous auriez faite pour nous obliger à les abandonner?

Il nous auroit été utile, Monseigneur, que vous eussiez bien voulu nous expliquer quelles sont ces *vieilles fautes* que vous avez eu la bonté de tolerer, parce qu'elles avoient été *reparées & pardonnées par M. de Perefixe & par le Pape même.* Nous voions bien par l'Ordonnance de M. de Perefixe, dont V. E. veut parler, qu'il approuva nos sentimens & qu'il les trouva conformes à ceux qui avoient été approuvez par le Pape; mais nous ne voions point qu'il ait taxé d'aucune faute nôtre attachement à ces sentimens. S'il y a donc eu, Monseigneur, quelque faute *reparée* par cette Ordonnance, ç'a été celle du scandale que la conduite qu'on avoit tenue à nôtre égard, avoit causé dans l'Eglise.

Il n'auroit pas été moins necessaire, Monseigneur, de nous marquer en quoi consiste *nôtre nouvelle desobéïssance qui vous a fait changer de sentimens à nôtre égard*, & aussi le point précis sur lequel *nous nous sommes formé une mauvaise conscience.* Le pretexte de tout ce que nous souffrons depuis plus d'un an, est que V. E. desapprouve la clause que nous avons ajoutée à nôtre acte de reception de la derniere Constitution.

Mais il eſt ſurprenant, Monſeigneur, que nous n'aions pû ſavoir de V. E. ce qu'Elle condamne dans cette clauſe. Elle n'a pas jugé à propos de nous en écrire, ni de répondre à nos lettres: Et une affaire de cette importance ſe traite ſur de ſimples raports qui peuvent être infideles de part & d'autre. Il eſt vrai néanmoins que les perſonnes qui nous ont témoigné que V. E. n'étoit pas contente de cette clauſe, ſans nous dire préciſément en quoi Elle la trouve condamnable, nous ont été envoiées de ſa part. Mais ces perſonnes ſont-elles incapables, Monſeigneur, de mal interpréter vos intentions, faute de les avoir compriſes aſſez clairement? D'ailleurs quel fond pouvons-nous faire ſur ce qu'elles nous diſent de vôtre part, depuis que V. E. nous a fait dire par M. Pollet, *Que nous nous ſommes miſes nous mêmes dans l'embaras & le labyrinthe où nous ſommes, en ajoûtant à la publication de la Bulle un acte que V. E. ne nous a point fait demander.* Cependant, Monſeigneur, c'eſt un fait conſtant & qui a été aſſez public, que M. Gilbert, vôtre Grand Vicaire & nôtre Superieur, nous a fait demander cet Acte de votre part & en donna le modele. Et nous pouvons dire, Monſeigneur, que le deſir de temoigner en toute occaſion notre juſte déférence à vos ordres, fût un des plus puiſſans motifs qui nous obligea à le donner. Nous ſurmontâmes la peine que nous reſſentions, de ce qu'en exigeant de nous ce qui n'eſt ordonné ni par la Bulle ni par vôtre Mandement, & ce qu'on ne demandoit point aux autres Communautez du dioceſe, il ſembloit qu'on nous traitoit comme ſuſpectes, ſans que nous en euſſions donné aucun ſujet.

La ſingularité d'une telle demande nous mit dans la neceſſité de nous précautionner contre l'abus qu'on en pourroit faire, & pour cela d'ajouter à cet Acte ces mots: *Sans deroger à ce qui s'eſt*

fait à nôtre égard à la Paix de l'Eglise sous le Pape Clement IX. Nous esperons, Monseigneur, que quand nous aurons rendu compte à V. E. des raisons que nous avons eues d'en user ainsi, Elle nous trouvera aussi innocentes, qu'on a voulu nous rendre criminelles. Mais avant que d'entrer dans ce détail, souffrez, Monseigneur, que pour rendre nôtre justification plus entiére, nous remontions jusqu'à M. de Perefixe l'un de vos Predecesseurs, & qu'on ne soupçonnera jamais de nous avoir voulu favoriser.

Dès qu'il fût Archevêque de Paris, on ne manqua pas de le prévenir contre nous. Nous lui donnâmes toutes les preuves qu'il pouvoit desirer de la pureté de nôtre foi & de nôtre obéïssance au S. Siege. Mais ses préventions qu'on fortifioit tous les jours, lui firent rejetter nos Declarations les plus nettes & les plus irreprehensibles. Il nous ôta la participation des Sacremens, sans néanmoins observer les formalitez juridiques & necessaires : & nous fumes aussi-tôt réduites dans une si étroite captivité, qu'il ne nous fût pas possible de nous défendre par les voies legitimes & canoniques contre un procedé si extraordinaire. Nous souffrimes cet état si dur depuis 1664. jusqu'en 1669. où le Pape & le Roi touchez des troubles qui agitoient depuis si longtems l'Eglise de France, emploierent toute leur autorité pour y rétablir la paix.

Quatre Evêques également pieux & savans, & dont la memoire sera en benediction dans la posterité, & un grand nombre de Theologiens très-habiles se trouvoient engagez dans ces malheureux troubles par le soin qu'on avoit pris de les rendre suspects, comme n'aiant pas toute la déférence & la soumission qu'ils devoient aux decisions du S. Siege.

Dixneuf Evêques des plus celebres entrepri-

rent leur defense, & écrivirent au Pape & au Roi des lettres qui les justifioient pleinement. Les quatre Evêques avec les Theologiens qui leur estoient unis, donnerent une declaration de leurs sentimens. Elle fut envoiée au Pape Clement IX. d'heureuse memoire. On l'examina alors sans prévention suivant les regles les plus exactes, & même suivant l'opinion des Theologiens les plus attachez au S. Siege. Après un tel examen le Pape declara par un Bref qu'il etoit satisfait des sentimens de ces Evêques & de ces Theologiens, & il leur donna toutes les marques de bienveillance qu'ils pouvoient desirer.

Nous presentâmes alors à M. de Perefixe une Requete entierement conforme à la declaration qui avoit été envoiée à S. S. Et ce Prelat rendit une Ordonnance par laquelle il nous rétablit dans la participation des Sacremens, & où il declare 1. *Que nous avons condamné les 5 propositions avec toute sorte de sincerité, & sans restriction ni exception quelconque, dans tous les sens que l'Eglise les a condamnées. 2 Que pour ce qui regarde l'attribution de ces propositions au livre de Jansenius nous avons encore rendu au S. Siege toute la deference & l'obeïssance qui lui est dûe, comme tous les Theologiens conviennent qu'il la faut rendre au regard de tous les livres condamnez, & même conformement à l'esprit des Bulles Apostoliques. 3. Qu'après avoir eu communication de la declaration qui avoit été envoiée au Pape, & du Bref de S. S. par lequel Elle a temoigné en être satisfaite, il lui a paru que nôtre declaration est en effet la même que celle qui a été reçûe & aprouvée par le S. Siege.*

Par cette Ordonnance, Monseigneur, qui subsiste encore, & à laquelle on ne sauroit donner atteinte, sans attaquer directement le jugement du S. Siege auquel elle est relative, nous nous trouvâmes heureusement comprises dans la paix

qui fût renduë à l'Eglise de France par la justice & la pieté du Pape & du Roi. Depuis ce tems-là nous avions toujours joui de cette paix qui auroit dû assurer nôtre état & nôtre repos pour toujours : mais, helas! qui le pourroit penser? on prend aujourd'hui un sujet de nous faire la guerre de ce que pleines de reconnoissance pour un si grand bienfait, nous avons osé dans une occasion importante en rappeller le souvenir. Car c'est là, Monseigneur, tout nôtre crime : & pour en convaincre V. E. nous n'avons qu'à lui remettre devant les yeux ce qui sert de prétexte aux entreprises de nos ennemis.

Au mois de Mars de l'année derniere 1706. M. Gilbert manda nôtre confesseur pour lui donner la Constitution de nôtre S. Pere le Pape & le Mandement de V. E. avec ordre de nous en faire la lecture. Il lui dit, Monseigneur, que vous souhaitiez qu'au bas de la Constitution & du Mandement il donnât un certificat de la reception que nous en aurions faite, conçu en ces termes: *Les Bulle & Ordonnance ci-dessus ont été luës & publiées à la grille de l'Eglise de Port-Roial des Champs par nous Prêtre soussigné proposé à la conduite des Religieuses, & reçûes avec le respect dû à S. S. & à S. E. par les Religieuses.* Il demanda encore de vôtre part, Monseigneur, que nôtre Mere Abbesse vous écrivit une lettre qui certifiât la même chose: à quoi il ajoûta que V. E. demandoit ces Actes pour le mardi suivant, afin d'en rendre compte à Sa Majesté.

Nôtre Confesseur nous raporta incessamment ces ordres, ausquels nous satisfimes aussi-tôt, en ajoutant à ces Actes la clause dont on nous veut faire un crime, mais qu'il nous est aisé de justifier en exposant à V. E. quels furent nos motifs.

1. La singularité de cette demande, comme nous l'avons déja dit, nous fit apprehender que

des perſonnes qui depuis long-tems cherchent le moien de détruire nôtre monaſtere , n'en abuſaſſent dans la ſuite contre les intentions de V. E. & les nôtres.

2. Nous avions tout ſujet de craindre qu'on ne voulût, ſous prétexte d'une nouvelle Conſtitution, détruire ce que le Pape Clement IX. avoit fait à nôtre égard.

3. Nous regardions comme un jugement ſolemnel qui meritoit nôtre reſpect & nôtre reconnoiſſance, celui que le S. Siege avoit porté ſur ces conteſtations qui avoient agité l'Egliſe de France, & dans leſquelles on nous avoit engagées malgré nous.

4. Enfin nous avions une ſentence de M. de Perefixe, qui rendoit un témoignage authentique à la pureté de nos ſentimens , qui declaroit que nôtre obéïſſance au S. Siege étoit veritable & entiére , qui nous rétabliſſoit dans nos droits & qui étoit une ſuite du jugement du Pape à l'égard des quatre Evêques. Nous crûmes donc, Monſeigneur, devoir declarer que nous nous tenions immuablement attachées à ce jugement, qui par une reponſe nette & préciſe avoit fait ceſſer nos troubles & nos peines , & que nous ſerions très-imprudentes de nous expoſer de nouveau à mille incertitudes & mille variations. Car V. E. ſait mieux que nous, qu'entre les Evêques mêmes les avis ſont differens, les uns condamnant ce que les autres demandent comme neceſſaire.

Nous penſames donc que n'étant point capables d'entrer dans des conteſtations ſi fort au deſſus de notre portée, & ſi peu convenables à nôtre état, le plus ſur pour nous, étoit d'être ſimples & de nous tenir fermes dans ce que le S. Siége avoit jugé. Nous nous ſoumîmes à la nouvelle Conſtitution , comme nous y étions obligées , & nous ſouſcrivimes en même tems

au jugement du Pape Clement IX. qui avoit fixé ce que nous devions penser sur des matieres qu'il avoit decidées.

Que pouvions-nous faire, Monseigneur, dans de telles circonstances de plus respectueux pour le S. Siege, de plus conforme aux bonnes intentions de sa Majesté, & de plus propre à prévenir l'abus qu'on auroit pu faire de nôtre signature? Nous sommes persuadées que toutes ces raisons sont plus que suffisantes pour justifier dans l'esprit de V. E. & de toutes les personnes équitables une clause qui bien loin d'être l'effet d'une desobeïssance manifeste à l'Eglise, est la marque d'un attachement sincere à ses decisions, & une précaution que l'affectation de nous faire passer pour suspectes dans nos sentimens, nous rendoit necessaire.

Nous ajouterons ici, Monseigneur, que les mêmes raisons qui nous porterent à inserer cette clause dans l'Acte dont il s'agit, nous ont obligées encore plus étroitement à l'y conserver; & nous n'eussions pu l'ôter sans paroitre renoncer à la paix de Clement IX.

Après un tel éclaircissement nous n'aurions pas besoin de justifier nôtre conduite sur tout ce qu'on a entrepris contre nous sous ce faux prétexte, *Que nous avons voulu opposer à la derniere Constitution des restrictions condannées par le jugement de toute l'Eglise & capables d'en troubler la paix.* Mais afin, Monseigneur, de ne rien omettre de ce qui peut contribuer à faire connoître davantage à V. E. notre respectueuse soumission pour Elle, nous prendrons la liberté de raporter ici succinctement le procédé qu'on a tenu à nôtre égard; & la maniere dont nous nous sommes conduites, depuis que nous eûmes donné l'Acte dont nous venons de parler.

Nos ennemis attentifs à faire servir à nôtre perte ce qui auroit du nous assurer la protection

du S. Siege & du Roi, abuserent d'une clause si sage & si innocente pour nous rendre suspectes. Ils obtinrent un arrest * contre nous où S. M. declare, *Qu'aiant été informée qu'il y avoit parmi nous une mauvaise doctrine sur le fait du Jansenisme, & que nous avions voulu opposer à la derniere Constitution des restrictions condannées par le jugement de toute l'Eglise & capables d'en troubler la paix, Elle nous defend de recevoir des novices.* Nous jugeâmes bien, Monseigneur, que nos ennemis aiant eu le moien de surprendre ainsi la religion de S. M. notre justification seroit inutile. Nous reçûmes donc cet Arrest avec tout le respect que nous devons aux ordres du Roi, & nous crûmes devoir souffrir en silence jusqu'à ce qu'il plût à Dieu de nous ouvrir une voie pour faire connoître nôtre innocence à S. M.

Dans ce tems là nous perdîmes nôtre Abbesse. Nous nous donnâmes aussi-tôt l'honneur d'écrire à V. E. & nous la suppliâmes très humblement de commettre une personne pour assister à l'élection d'une nouvelle Abbesse en la maniere accoutumée. Nous réiterames cette très humble priere à V. E. par plusieurs lettres ausquelles Elle ne jugea pas à propos d'avoir égard ni de faire aucune reponse. Ce refus de procéder à une élection si necessaire pour maintenir dans une Maison Religieuse le bon ordre & la discipline monastique, nous fit assez comprendre qu'on fortifioit de plus en plus les préventions qui avoient déjà été données contre nous, & qu'on vouloit par là disposer insensiblement les choses à l'entiere destruction de notre monastere. Etant donc persuadées que l'on ne nous écouteroit pas, nous prîmes pour regle de notre conduite ces paroles d'un Prophete: *Vôtre force sera dans le silence & dans l'esperance.* Nous passâmes plusieurs mois dans cette situation. Mais sur la fin du mois de

* du 17 Avril 1706.

Decembre dernier les Religieuses de Port-Roial de Paris presenterent à S. M. une Requête qui ne conclut pas à moins qu'à la cassation de l'arrest de partage de 1669. & des lettres patentes de 1672. à la suppression & extinction du titre de nôtre Abbaye, & à la réunion de nos biens à celle de Port-Roial de Paris.

En consequence de cette Requête, qui ne nous fut point communiquée, intervint arrest du Conseil * qui commit M. Voisin Conseiller d'Etat pour dresser des procès verbaux de l'état des charges & des revenus de l'Abbaye de Port-Royal de Paris, & de la nôtre. Sur le raport de M. Voisin & sur une nouvelle Requête des Religieuses de Port-Royal de Paris, qui ne nous fut pas communiquée non plus que la premiere, S. M. rendit un second arrest du 9 Fevrier dernier, par lequel Elle casse & annulle le partage de 1669. & les Lettres patentes de 1672. & Elle renvoie les Religieuses de Port-Royal de Paris par devers V. E. pour être par elle statué selon les regles & les constitutions canoniques sur l'extinction & suppression du titre de nôtre Abbaye & sur la réunion de nos biens à l'Abbaye de Port-Royal de Paris. S. M. ordonne en outre, qu'en attendant il sera pris tous les ans sur nos revenus la somme de 6000 liv. & que nous ne garderons que dix domestiques tant pour le dedans que pour le dehors de nôtre monastere. Cet arrest ne nous fit que trop connoitre que nos ennemis vouloient porter les choses aux dernieres extremitez. Nous crûmes, Monseigneur, n'avoir point d'autre parti à prendre que celui de souffrir & d'élever nos yeux vers les saintes montagnes d'où nous attendions tout nôtre secours.

En vertu de ce renvoi les Religieuses de Port-Royal de Paris vous presenterent, Monseigneur, une Requête conforme à celle qu'elles avoient

* du 29 Decembre 1706.

presentée au Roi, tendante à ce qu'il pût à V. E. éteindre & supprimer le titre de nôtre Abbaye, & réunir les biens qui en dependent, à la leur. V. E. jugea à propos de la repondre, & même de nommer * un commissaire pour proceder aux fins de cette Requête. Ces actes nous furent signifiez, & nous nous trouvâmes mises en cause sans y avoir contribué en rien de nôtre part.

Après de serieuses reflexions, nous crumes que nous serions très criminelles devant Dieu d'acquiescer à la destruction de notre monastere, n'y aiant aucune cause canonique qui pût la justifier. Cette disposition ne nous permit pas de penser à aucun accommodement, quoique nous fussions averties que sans changer de sentimens sur ce qui sert de pretexte à nos parties, elles auroient été contentes si nous eussions voulu consentir à l'extinction de notre maison, ou au moins ne nous pas defendre. Alors, Monseigneur, elles n'auroient plus eu de plaintes à porter contre nous au Roi ni à V. E. & l'on nous trouveroit très dociles & très soumises à l'Eglise. Mais Dieu nous a fait la grace d'être peu touchées d'un faux repos qui n'auroit servi qu'à troubler nos consciences, & a nous faire perdre devant Dieu le fruit de nos peines, en abandonnant un depôt dont nous devons lui rendre compte.

Nous nous trouvâmes donc dans la triste necessité de soutenir un procès qu'on entreprenoit contre nous à l'occasion des arrests du Conseil ausquels nous formâmes opposition en gardant tout le respect que nous devons à l'autorité souveraine d'où ils étoient émanez. Nous fimes remettre nôtre Requête d'opposition à M. le Comte de Pontchartrain qui se chargea d'en parler à S. M. Mais nos parties, à qui on communiqua nôtre Requête, en presenterent une au Roi, contraire à

* M. Vivant Vicaire general de S. E. & grand Penitencier de l'Eglise de Paris.

la nôtre. Elles obtinrent auſſi-tôt un arreſt * qui nous deboutte de nôtre oppoſition, ſans que nous aions pu ſavoir les raiſons qu'elles ont alleguées. En conſequence de cet arreſt, elles ont fait ſaiſir nôtre temporel, ſur lequel elles exercent leur domination à leur gré. Mais plût à Dieu que ce fût là le plus grand de nos maux ! nous ne prendrions pas la liberté, Monſeigneur, d'importuner V. E. pour y apporter du remede.

Avant que ce dernier arreſt fût rendu, nous vous demandâmes la permiſſion, Monſeigneur, de faire ſignifier nôtre oppoſition au Commiſſaire que V. E. avoit nommé. L'oppoſition ſignifiée, V. E. crut que le Commiſſaire devoit paſſer outre, ce qui nous obligea d'en faire une nouvelle, ſur laquelle vous renvoyâtes l'affaire à votre Officialité. Nous y avons fourni des moiens d'oppoſition qui ont paru meriter une attention particuliere, ſur tout celui qui regarde l'autorité du S. Siege, qui paroit encore plus neceſſaire aujourd'hui, où il s'agit de ſupprimer & de detruire, qu'elle ne l'étoit en 1669. où il n'étoit queſtion que d'un partage. Vôtre Official, Monſeigneur, nous a deboutées de ce moien & des autres. Nous avons appellé à Lion de ſa ſentence, & nous remettons entre les mains de Dieu le ſuccès de nos juſtes défenſes.

Nous ne croions pas, Monſeigneur, que V. E. puiſſe deſapprouver que nous defendions les droits de nôtre monaſtere d'une maniere ſi juſte & ſi canonique: & nous avons eu la conſolation d'apprendre que l'Avocat qui avoit bien voulu ſe charger de notre cauſe, n'a rien dit qui y fût étranger ni qui pût bleſſer la charité, & que V. E. même avoit été ſatisfaite de ſa moderation.

Quelques jours après le jugement rendu à l'Officialité, V. E. jugea à propos de faire dans notre monaſtere une viſite paſtorale, & Elle

* du 2 Mai 1707.

nommra à cet effet M. Vivant son grand Vicaire. Quoique nous eussions pu le recuser, parce qu'il étoit chargé d une premiere commission à laquelle nous étions opposantes, nous ne fimes aucune difficulté de le recevoir dès qu'il nous montra une nouvelle commission de V. E. pour faire une visite simple & pastorale. Nous fumes bien-aises, Monseigneur, de pouvoir donner à V. E. cette marque de la déference & du respect que nous devons avoir pour elle dans toutes les occasions où nôtre conscience n'est point interessée. Le même motif nous fit passer par dessus ce qui est porté par nos Constitutions & par les regles canoniques, qui ordonnent que les visites seront indiquées quelques jours auparavant: & nous ne croions pas que cela doive tirer à consequence pour une autrefois.

M. Vivant nous vit toutes en particulier. Nous lui parlâmes avec simplicité; & nous sommes persuadées qu'il a trop d'honneur & de conscience pour vous avoir fait, Monseigneur, un raport, qui puisse le moins du monde favoriser les calomnies qu'on a avancées contre nous. Nous le priâmes de nous laisser une Carte de Visite, comme c'est la coutume. Il nous dit que sa commission portant que V. E. l'envoioit en sa place, *pour le tout fait & à Elle raporté, statuer & ordonner ce qu'elle aviseroit bon être*, ce seroit Elle qui feroit la Carte de Visite, & qui statueroit ce qu'Elle jugeroit convenable; que pour lui il n'étoit chargé que de faire son raport à V. E. Nous attendions incessamment, Monseigneur, cette Carte de Visite de votre part, qui auroit été capable de nous consoler, ou qui du moins nous auroit appris au juste en quoi V. E. blâme nôtre conduite. Nous ne penetrons point les raisons qui ont pu vous empêcher, Monseigneur, de nous envoier cette Carte,

Peu de jours après la Visite de M. Vivant,

V. E. parla à nôtre Confesseur, & il nous dit de vôtre part, Monseigneur, que vous ne vouliez plus qu'il nous conduisît ; que nous cherchassions une autre personne pour remplir sa place, & qu'il continueroit néanmoins de nous administrer les Sacremens, en attendant que nous en eussions trouvé un autre. Comme V. E. ne nous marquoit point les raisons pour lesquelles Elle nous ôtoit un Confesseur dont nous étions contentes, nous crumes qu'on pouvoit lui avoir rendu quelque mauvais office auprès de vous, Monseigneur, & qu'il étoit de nôtre devoir de vous faire connoître que nous n'avions rien aperçu dans cet Ecclesiastique qui ne nous eût édifié. M. Gilbert eut la bonté de vous en parler ; mais vous persistâtes, Monseigneur, à témoigner que vous vouliez qu'il se retirât. Alors nous écrivîmes à M. Gilbert pour le prier de dire à V. E. que nous chercherions incessamment un Confesseur. Nous jettâmes les yeux sur une personne dont la probité est connue de tout le monde. Nous prîmes la liberté de le faire proposer à V. E. par M. Gilbert ; mais Elle ne jugea pas à propos de l'agréer. Nous eûmes ensuite l'honneur d'écrire à V. E. pour lui en proposer un autre, qu'Elle a également refusé, quoique ces deux personnes que nous avions choisies selon le droit que nous en avons par nos Constitutions, soient d'un merite & d'une piété connue & estimée de V. E. même. Ce refus nous a fait apprehender, Monseigneur, que tous ceux que nous vous presenterions, Monseigneur, n'eussent le meme sort jusqu'à ce que V. E. eût repris d'autres sentimens pour nous. Ainsi nous avons depuis ce tems-là demeuré dans le silence à cet égard.

Pendant que nous étions occupées à choisir une personne qui pût vous être agréable, Monseigneur, & en même tems nous convenir, nous re-

cûmes une lettre de M. Vivant, où il nous marquoit de vôtre part, que V. E. nous envoioit deux Ecclesiastiques, dont on ne nous disoit pas le nom, qui auroient les pouvoirs necessaires pour nous administrer les Sacremens, en attendant que nous eussions un Confesseur, & qu'Elle s'attendoit que nôtre Confesseur ne se trouveroit plus chez nous quand ces Messieurs y arriveroient.

V. E. n'aura pas de peine à croire que nous fûmes très-surprises de ce qu'Elle nous envoioit ainsi des personnes que nous ne connoissions point, que nous n'avions point choisies, & à qui dans les circonstances presentes Elle pouvoit bien juger que nous n'aurions point assez de confiance pour leur lui abandonner le soin de nos ames. Nous les reçûmes néanmoins par respect pour V. E. avec toute l'honnêteté qui nous fut possible, quoiqu'ils n'eussent même aucun ordre par écrit : & jusqu'ici, Monseigneur, nous n'avons porté qu'à Dieu seul nos justes plaintes d'une conduite qui met nos consciences dans une si terrible gêne.

Peu de jours après leur arrivée l'un d'eux que nous avons su depuis être M. Pollet Superieur du Seminaire de S. Nicolas du Chardonnet, demanda à nous voir en particulier. On lui répondit que ce n'étoit point nôtre usage, & qu'il n'y avoit que les Visiteurs commis par V. E. à cet effet qui eussent ce droit. Aussi-tôt, Mgr., il obtint de vous une Ordonnance qui lui donna ce pouvoir, & même celui *d'entrer dans la cloture, soit pour parler aux malades, soit pour autres raisons toutes les fois qu'il le jugera à propos*. Autorisé de cette Ordonnance il nous a vues toutes en particulier, & même sans que nous l'aions obligé d'indiquer quelque tems auparavant le jour qu'il vouloit nous parler : ce qui auroit peut-être fait croire à V. E. que nous aurions voulu par ce délai éluder l'obéissance que nous étions prêtes de lui rendre. Nous ne savons pas, Monseigneur,

si V. E. pourroit trouver aucune Communauté Religieuse qui dans de telles circonstances portât plus loin que nous son respect & sa déférence pour ses ordres. Mais plus nôtre soumission est grande, plus nous avons lieu d'esperer que V. E. ne trouvera pas mauvais que nous osions lui representer ce qui peut nous faire de la peine dans ces ordres mêmes que nous respectons & ausquels nous avons déféré, quelque penibles qu'ils nous fussent.

La defense, Monseigneur, que vous nous faites par cette Ordonnance de nous confesser à tout autre qu'à M. Pollet, *& à son Compagnon, à moins qu'il ne soit porteur d'un ordre special & écrit de vôtre main*, nous a paru peu conforme à la liberté que l'Eglise laisse sur ce point à ses enfans, & en même tems très-contraire aux veritables dispositions de V. E. qui est bien éloignée de vouloir ainsi gener les consciences. Car cette exception, Monseigneur, *à moins qu'il ne soit porteur &c.* nous sera fort inutile, tant que vous n'agrérez point les personnes que nous vous presenterons. Eh n'avons nous pas lieu de craindre qu'une telle précaution ne soit une preuve que V. E. est encore dans la disposition de nous refuser son agrément pour les Confesseurs que nous choisirions nous mêmes ?

Nous nous trouvons donc réduites à n'avoir personne à qui nous puissions confier nos consciences, & dont nous puissions recevoir les secours que le triste état où nous sommes, nous rend si necessaires. Et pour comble d'affliction, M. Pollet reçut de V. E. dans le voiage qu'il fit à Paris sur la fin du mois dernier, un ordre verbal de nous refuser la sainte Communion. Les paroles nous manquent, Monseigneur, pour exprimer quel fut notre étonnement & notre douleur, de voir que sans que V. E. nous eût marqué en quoi Elle nous trouvoit criminelles, El-

le voulût nous traiter comme si nous eussions été juridiquement convaincues des crimes les plus scandaleux.

Cette excommunication n'étant que verbale, sans avoir même été précedée d'aucune des formalitez que l'Eglise a jugées necessaires avant que de decerner une peine si rigoureuse, nous pensâmes que nous n'étions liées ni devant Dieu ni devant les hommes & que nous pouvions nous approcher de la sainte Table, sans blesser le respect que nous devons à V. E. Nous declarâmes à M. Pollet que nous nous y presenterions comme à l'ordinaire, & que nous le croïions trop éclairé pour ignorer qu'un Ministre de l'autel ne peut refuser la Communion publique qu'à des pecheurs publics & connus pour tels. Il nous répondit qu'il nous la refuseroit. Et comme nous le pressâmes sur ce qu'il n'y avoit point d'acte juridique de la part de V. E. qui pût l'y obliger, toute sa reponse fut qu'il ne nous communieroit pas, *parce que*, dit-il en parlant de lui-même, *nous faisons vœu d'obeïr aveuglement à nôtre Archevêque.*

Quand nous le vîmes dans cette disposition, nous crûmes que la charité nous obligeoit de nous priver de nôtre unique consolation, afin de lui épargner le scandale qu'il auroit causé en nous la refusant. Nous prîmes alors la resolution de supplier très-humblement V. E. de considerer combien cette conduite est éloignée de celle que l'Eglise tient envers ses enfans, jusqu'à ce qu'une opiniatreté invincible dans leurs égaremens l'oblige à les retrancher de son corps. Et avant, Monseigneur, que d'en venir à cette extremité, que ne fait-elle point pour les ramener ? Non seulement elle leur marque d'une maniere claire & précise en quoi elle les trouve coupables ; mais elle leur réitere à differentes fois & en differens tems ses remontrances, afin de leur don-

ner tout le tems necessaire pour éclaircir leurs difficultez, pour prouver leur innocence, si les plaintes qu'on a portées contre eux sont injustes, ou enfin pour rentrer dans la bonne voie, s'ils ont eu le malheur de s'en égarer. Et après que l'Eglise a tout éclairci, si elle reconnoît que leurs sentimens sont conformes aux siens, que la crainte seule de blesser leurs consciences leur fait refuser ce qu'on leur demande sur des matieres inutiles à leur salut, tout-à-fait au-dessus de leur portée, étrangeres à leur état, & qui ne regardent ni la foi, ni les bonnes mœurs, avec quelle joie, Monseigneur, cette sainte Mere ne revient-elle pas des fausses allarmes qu'on lui avoit données à leur sujet? Quand même il seroit vrai, Monseigneur, que leur conscience seroit erronée à l'égard de ces sortes de choses, & qu'ils pourroient, s'ils étoient plus éclairez, acquiescer à ce que leurs Superieurs leur demandent, l'Eglise est encore bien éloignée d'arracher de son sein de tels enfans, qui lui étant soumis dans tout ce qui est essentiel, sont seulement foibles & scrupuleux. Elle les tolere avec une charitable condescendance, sachant bien que le grand Apôtre condamne non les foibles, mais ceux qui ne supportent pas les foibles.

Cette conduite de l'Eglise si sage, si éclairée, si compatissante, est bien éloignée des principes de cette *obeïssance aveugle* que M. Pollet nous prêche avec tant de zele & si peu d'exactitude. Car vous avouërez, Monseigneur, que pour être en droit de nous traiter de desobeïssantes à l'Eglise, il ne suffit pas de nous citer des passages de l'Ecriture & des Peres qui établissent l'obligation qu'ont les fideles de rendre à leurs Superieurs legitimes l'obeïssance qu'ils leur doivent, & de nous dire en même tems que ces passages nous condamnent. Il faut en formant contre nous une accusation de cette importance, être en état de nous

prouver au moins l'une de ces deux choſes, ou que la clauſe que nous refuſons d'ôter de l'Acte que nous avons donné, contient des ſentimens contraires à la foi, aux bonnes mœurs, & à la ſoumiſſion que nous devons aux deciſions de l'Egliſe, ou que les Superieurs ſont en droit d'exiger en toutes choſes une obéïſſance aveugle des fideles qui leur ſont ſoumis. Juſqu'à ce que M. Pollet ait bien prouvé l'une ou l'autre de ces deux choſes, il nous permettra de lui dire que de tous ces paſſages: *Qui vous écoute, m'écoute: Qui vous mépriſe, me mépriſe: Que celui qui n'écoute point l'Egliſe, ſoit comme un publicain. Il y a des voies qui paroiſſent droites, & qui neanmoins conduiſent à la mort &c.* il ne ſauroit conclure que nous ſommes deſobéïſſantes à l'Egliſe.

Pour le premier article, Monſeigneur, il a bien ſenti que cette clauſe ne contenoit au fond rien de mauvais. Ainſi il s'eſt retranché à nous dire: *Qu'il ne s'agiſſoit que d'un point de diſcipline, ſur lequel l'Egliſe pouvoit changer, & demander aujourd'hui ce qu'elle ne demandoit pas en 1669: Que nos Meres avoient ſatisfait en leur tems à tout ce que l'Egliſe avoit exigé d'elles; qu'ainſi il les croioit en ſureté; mais qu'à preſent l'Egliſe demande autre choſe que ce qu'elle demandoit alors, & qu'il faut lui obeïr.*

Nous ſommes perſuadées, Monſeigneur, que V. E. ſeroit bien éloignée de nous tenir un tel langage. Elle ſait que la diſcipline ne regarde que les actions exterieures qui ne ſont point determinées par la Loi de Dieu, & qui peuvent varier ſelon les lieux & les tems: & Elle n'ignore pas qu'en 1669 il ne s'agiſſoit point d'une queſtion de cette nature, mais uniquement de ſavoir quelle ſorte de ſoumiſſion les fideles ſont obligez d'avoir pour les deciſions de l'Egliſe à l'égard des faits non revelez. Il eſt manifeſte que cette queſtion n'appartient point à la diſcipline, mais au

dogme, & qu'elle fait partie du depôt de la foi: ensorte que ce seroit accuser l'Eglise d'erreur, que de pretendre qu'elle est capable de répondre sur cette question deux choses opposées. On ne peut donc pas dire que l'Eglise exige maintenant sur cet article ce qu'elle n'exigeoit pas en 1669. Elle n'acquiert point de nouvelles lumieres sur ce qui fait l'objet de sa croiance. La revelation est toujours la même. Les faits non revelez n'appartiennent pas plus à la foi aujourd'hui, qu'ils y appartenoient autrefois : & ce que l'Eglise a cru en 1669, elle le croit encore aujourd'hui, & elle le croira dans tous les siécles à venir.

V. E. peut juger par la méprise où est tombé M. Pollet, en nous voulant faire passer pour un point de discipline qui peut varier selon les tems, ce qui appartient veritablement au dogme, qu'il n'aura pas été plus exact sur la matiere de l'obeïssance, qui a été le sujet ordinaire de ses discours, nous disant en termes exprès, que *Quand notre Evêque nous demande une chose, nous devons nous soumettre ; que c'est lui qui en repondra ; & que s'il arrivoit qu'il se trompât dans la chose qu'il nous commande, nous serions excusables au jugement de Dieu, & que nôtre soumission nous defendroit : Qu'autrement nous pourrions dire à Dieu quand nous comparoîtrons devant lui : Seigneur, c'est donc vous qui nous avez trompées : car vous nous avez dit : Ecoutez, écoutez.*

Il ne nous convient pas, Monseigneur, de relever aussi fortement qu'il le faudroit cet abus que l'on fait des paroles de Jesus-Christ, comme si toute l'Ecriture n'étoit pas pleine de preceptes qui determinent ces passages generaux à une obéïssance juste, raisonnable, & conforme à la Loi de Dieu, qu'il n'est jamais permis de violer sous pretexte d'obeïr à ses Superieurs. Où trouve-t-on dans l'Ecriture que cette soumission aux Superieurs justifiera les fautes qu'ils nous auront

fait commettre en déférant à leurs commandemens? Ne dit-elle pas au contraire : *Que la Verité nous delivrera : Que si un aveugle en conduit un autre, ils tomberont tous deux dans le precipice?* Les Apôtres crurent-ils devoir déférer à la defense que les Princes des Prêtres, qui étoient revétus d'une autorité dont J. C. avoit recommandé le respect, leur avoient fait *de parler en quelque maniere que ce fût, ni d'enseigner au nom de Jesus.* Et lorsqu'ils furent repris de cette prétendue desobeïssance, ne repondirent-ils pas, *Il faut plûtôt obéir à Dieu qu'aux hommes?* Mais sans alléguer ici ni l'exemple des Apôtres, ni celui de tant de Saints qui ont mieux connu que M. Pollet les justes bornes de l'obeïssance qu'on doit aux Superieurs, il suffit de representer à V. E. que dans des Dioceses où des Evêques font un point de foi d'une chose que V. E. regarde comme fausse, il faudroit la signer, ou tomber dans la desobeïssance qu'on nous reproche.

C'est à vous, Monseigneur, à regler le zele de M. Pollet, qui sous prétexte de nous instruire d'une verité pour la defense de laquelle nous serions prêtes de tout souffrir, donne atteinte sans le vouloir à une autre verité clairement contenue dans l'Ecriture Sainte, & qui nous est également proposée par le S. Esprit pour nôtre instruction & pour regle de nôtre conduite.

Après une justification si étendue de la conduite que nous avons tenue dans les affaires presentes, nous esperons que V. E. connoitra clairement que nos sentimens sont très-conformes à ceux de l'Eglise, & que nous portons nôtre obéïssance & notre soumission à ses decisions aussi loin que cette sainte Mere le desire. Nous avons donc cette confiance, Monseigneur, que bien loin de lancer sur nous les anathemes de l'Eglise, pour punir une prétendue desobéïssance, vous reprendrez à nôtre égard les senti-

mens d'un Pere plein de bonté, & que touché de l'état où nous sommes, vous apporterez un promt remede à nos maux.

Ce considere, Monseigneur, il plaise à V. E. agréer pour nôtre Confesseur l'un des deux Ecclesiastiques que nous lui avons presentez; nous laisser joüir de la liberté que toutes les autres Communautez Religieuses du Diocêse ont de se confesser à tous les Prêtres approuvez pour les Religieuses, ne nous plus inquiéter sur l'usage libre des Sacremens, où nous declarer d'une maniere nette & précise en quoi V. E. nous trouve criminelles & indignes d'y participer. Car quoique l'ordre verbal que vous avez donné à M. Pollet, ne nous lie ni devant Dieu ni devant les hommes, nous ne pouvons pas soutenir plus long-tems ce qui pourroit nous faire craindre que V. E. ne conservât encore quelques-unes des impressions qu'on lui a données contre nous avec si peu de fondement. Enfin, Monseigneur, nous Vous supplions encore très-humblement de commettre une personne pour assister à l'élection d'une Abbesse en la maniere accoutumée. C'est, Monseigneur, la grace que nous attendons de la justice & de la bonté de V. E. Nous pouvons l'assurer que rien ne sera capable de diminuer notre profond respect pour Elle, & que nous ne cesserons jamais d'offrir à Dieu nos priéres pour sa conservation. Ainsi signé

Sœur Louise de Ste. Anastasie, Prieure.
Sr. Anne Julie de Ste Syncletique, Souprieure.
Sr. Marie de Ste Catherine, Celeriere.
Sr. Marie de Ste Euphrasie.
Sr. Anne de Ste Cecile.
Sr. Jeanne de Ste Apolline.
Sr. Marie Michelle de Ste Catherine.
Sr. Françoise Madeleine de Ste Ide.

Sr. Anne de Ste Raingarde.
Sr. Marie de Ste Anne.
Sr. Madeleine de Ste Sophie.
Sr. Françoïse Agnés de Ste Marguerite.
Sr. Marguerite de Ste Lucie.
Sr. Marie Madeleine de Ste Cecile.
Sr. Marie Madeleine de Ste Gertrude.
Sr. Françoise de Ste Agathe.
Sr. Marie Catherine de Ste Celinie.

Cette Requête fut presentée à M. le Cardinal de Noailles le Jeudi 20. Octobre 1707.

FIN.



4.

REPONSE

Des Religieuses de Port-Roial des Champs à la Requête que les Religieuses de Port-Roial de Paris ont presentée à Sa Majesté, & sur laquelle elles ont obtenu l'Arrest du Conseil d'Etat du 12 Mai de la presente année 1707, qui deboute les Religieuses de P. R. des Champs de leur Opposition aux Arrêts du Conseil.

LE vinthuit Mai de la presente année 1707. nous fimes sommer les Religieuses de Port-Roial de Paris de nous fournir une copie de la Requête qu'elles ont presentée au Roi en réponse à notre Requête d'Opposition, étant bien juste que nous fussions informées des moiens qu'elles ont emploiez dans cette Requête. Mais sans doute que les mêmes raisons qui ont empêché qu'on ne nous la communiquât avant l'Arrest rendu, ont determiné les Religieuses de Port-Roial de Paris à n'avoir point d'égard à notre sommation. La Providence a permis qu'il nous en soit tombé une copie entre les mains, & nous croions ne devoir pas negliger d'y répondre. Nous suivrons le meme ordre que nous avons gardé dans la réponse que nous avons faite à la Requête qu'elles ont presentée à S. E. Monseigneur le Cardinal de Noailles.

REPONSE

Des Religieuses de Port-Roial des Champs.

1. L'aveu que les Religieuses de P. R. de Paris font ici de la communication qu'elles ont eüe de notre Requête, prouve mieux que tout ce que nous pourrions dire, le procedé inegal qu'on tient entre elles & nous. Aucunes de leurs Requêtes au Roi ne nous ont été communiquées, & à peine avons nous eû presenté la nôtre qu'elles en ont eû communication. Cette conduite paroîtra fort extraordinaire, sur tout si l'on fait attention à l'importance de leurs Requêtes, qui ne demandent pas moins que nos biens & notre entiere destruction.

REQUETE

Des Religieuses de Port-Roial de Paris.

1. Les Prieure & Religieuses de Port-Roial de Paris rémontrent très-humblement à votre Majesté que le 6 de ce mois elles ont eû communication d'une Requête presentée à votre Majesté par les Prieure & Religieuses de P. R. des Champs, tendante à ce qu'il leur soit permis de se pourvoir suivant l'Acte de leur opposition signifié aux Suppliantes le 7 du present mois de Mai, contre les Arrests rendus en votre Conseil d'Etat les 29 Decembre 1706. & neuf Fevrier dernier, faisant droit sur leur Opposition, qu'il soit ordonné qu'elles seroient déchargées de la provision de 6000 liv. portée par le dit Arrest du 9 Fevrier dernier, & qu'elles seroient maintenues dans tous les droits & privileges à elles accordez par V. M. par ses lettres patentes du 13 Avril 1672, & en consequence qu'il leur seroit permis de conserver

le nombre de domestiques, que le grand âge de la pluspart d'elles & leurs infirmitez leur rendent necessaires; ensemble ceux qui aiant usé leur santé & leur jeunesse au service de la Maison, ne pourroient trouver ailleurs aucun asyle, si ce n'est que V. M. jugeast plus à propos de renvoier les parties sur leur contestation au grand Conseil, en execution de l'Arrest qui y a été rendu le 22 Fevrier 1703. ou par devant tels autres Juges ou Commissaires qu'il plaira à V. M. commettre & députer.

REQUETE.

2. Pour réponse à laquelle Requête les Suppliantes osent representer à V. M. avec toute la soumission qu'elles doivent, que cette Opposition n'est ni recevable, ni bien fondée. Elle n'est pas recevable, parce que les Oppositions ne sont pas reçûes contre les Arrests rendus par V. M. presente en personne, & signez en Commandement par un de Messieurs les Secretaires d'Etat. Ce sont des Arrests que V.M. prononce après avoir instruit Sa Religion en la forme qu'El-

REPONSE.

2. Il est assez surprenant que le Conseil des Religieuses de P. R. de Paris, ait souffert qu'on ait osé avancer dans cette Requête, *Que les Oppositions ne sont pas reçûes contre les Arrests rendus par S. M. presente en personne, & signez en Commandement par un de Messieurs les Secretaires d'Etat.* On pourroit apporter une infinité d'exemples du contraire. Mais nos nous bornernous à deux ou trois, qui suffiront pour faire sentir la méprise où les Auteurs de cette Requête sont tombez, soit par inadvertence, soit pour nous accuser d'une temerité qui ne

seroit pas pardonnable.

Le premier est de 1703. & regarde la Dame de Sauvat. Cette Dame avoit un procez au Conseil contre le Sieur de Mussel Capitaine au Regiment de Cavalerie de Melun. Il avoit fait signifier des Lettres d'Etat. La Dame Sauvat les fit casser par un Arrest en commandement du 15 Mai 1702. Le Sr. de Mussel se pourvût par opposition, & obtint Arrest du Conseil d'Etat le 15 Janvier 1703. qui renvoie les parties au Conseil privé; où l'affaire aiant été traittée au rapport de Mr. de Fieubet Mre. des Requêtes, le Sr. de Mussel fut condamné aux dépens & Amende par Arrest contradictoire.

le le juge à propos, souvent par des vûes superieures aux interests des parties, & dans lesquelles il ne leur est pas permis de penetrer. C'est la raison pour laquelle les décisions émanées de la propre personne de V. M. sont respectées comme des loix, qu'il n'est pas permis d'attaquer par la voie d'opposition. Que si V. M. par une grace toute singuliere veut entrer en connoïssance des moiens que proposent les Religieuses de P. R. des Champs, les Suppliantes prennent la liberté de soutenir que cette Opposition est mal fondée.

Le second est de cette année-ci, & regarde M. de Fourbin Ste. Croix, parent de M. le Cardinal de Janson. Il avoit un procez contre M. du Castelet son Cousin, Colonel d'un Regiment de Cavalerie, lequel a voulu se servir de Lettres d'Etat. M. de Fourbin se pourvût au Roi, & par Arrest du Conseil d'Etat de S. M. du 30 Novembre, signé en commandement par M. de Chamillard, il fit lever la surseance des Lettres d'Etat du Sr. du Castelet tant obtenues qu'à obtenir. M. du Castelet demanda d'être reçû opposant à l'execution de cet

Arrest par Requête, & a obtenu Arrest le 1 Mars 1706. qui le reçoit opposant ; & renvoie neanmoins S. M. les parties au Conseil privé, pour y proceder entre elles sur cette Opposition. L'affaire aiant été traittée au rapport de M. Le Vaier Mre. des Requêtes, M. de Fourbin par Arrest contradictoire a perdu son procez.

Nous pouvons encore ajoûter à ces deux exemples celui de M. le President de Simiane de la Coste, qui pour être plus ancien n'en est pas moins fort. Il avoit obtenu des Lettres patentes du Roi, signées en commandement, portant infœdation de certains cens qu'il avoit en la Ville d'Aix en Provence. La Ville d'Aix se pourvût contre, & prit une Commission au Grand Sceau en raport de ces Lettres patentes: ce qui produisit une instance au Conseil, & par un Arrest contradictoire les Lettres patentes furent rapportées, avec defense au Sr. President de Simiane de s'en servir.

Ces trois faits qui ne peuvent être contestez, & dont on pourroit rapporter les preuves s'il étoit necessaire, prouvent invinciblement que Sa Majesté est bien éloignée d'interdire à ses sujets une voie de droit, si juste & si legitime, pour lui porter leurs plaintes des surprises qu'on pourroit avoir faites à sa Religion. Elle sait mieux que les Auteurs de cette Requête, que les Rois sont établis de Dieu, & revêtus de son autorité pour gouverner les peuples dans l'équité & dans la justice; qu'ils sont les protecteurs de l'innocence, & par là portez à rendre leurs jugements, non *par des vûes superieures aux interests des parties*, mais avec connoissance de cause, & sans acceptation de personnes: Et enfin qu'ils ne peuvent satisfaire à un dévoir si important, qu'en laissant à tous leurs sujets la liberté de se justifier par les voies de droit, que les loix ont si sagement établies.

On ne peut donc sans faire injure à la justice & à la pieté du Roi, dire que S. M. *instruit sa Religion en la forme qu'Elle le juge à propos, souvent par des vûes superieures aux interests des parties, & dans lesquelles il ne leur est pas permis de penetrer.*

REPONSE.

3. Si pour détruire les moiens que nous avons emploiez dans notre Requête d'Opposition, il suffisoit de les rapporter simplement, les Religieuses de Port-Roial de Paris pourroient y avoir reussi. Mais il nous semble que pour avoir droit de demander à S. M. qu'Elle nous deboute de ces moiens, il faudroit prouver clairement, 1. Que dans une affaire si importante pour nous, on n'a pas du nous communiquer leurs Requêtes, & que nous n'avons aucun droit de demander à être entendues. 2. Que nous n'avons aucun sujet de presumer qu'on a mis tout en usage pour nous rendre criminelles aux yeux de S. M. afin d'obtenir notre destruction & nos biens. 3. Que ce

REQUETE.

3. Les moiens proposez par les Religieuses de Port-Roial des Champs sont, que ces Arrests ont été obtenus sur des Requêtes qui ne leur ont point été communiquées; qu'on a tout mis en usage pour les rendre criminelles, afin de pouvoir les détruire & leur ôter la possession de leurs biens. Elles emploient une partie de leur Requête à justifier leur conduite dans la reserve par elles apportée en recevânt la Constitution du Pape Clement XI. sur le fait du Jansenisme; & elles tâchent de prouver dans le surplus de la ditte Requête le peu d'avantage qu'elles ont eû dans l'execution du

partage fait en 1669, tant par les dépenses qu'elles ont faites en bâtiments que par l'amortissement qu'elles ont paié des terres de Troux, & de Montigni : d'où elles inferent qu'il leur est impossible de paier tous les ans une provision de 6000. liv. sur leurs revenus, ainsi qu'il est ordonné par l'Arrest du Conseil d'Etat de V. M. du 9 Fevrier dernier.

que nous avons avancé dans notre Requete touchant nos biens est faux.

Pour le 1. Article ce qui vient d'être dit détruit absolument tout ce qu'elles pourroient alleguer. Sur le second elles auront peine à s'attirer la creance du public. Et à l'égard du troisiéme elles n'osent seulement pas en parler. Ainsi en examinant bien cette Requête, on trouve que nos moiens d'Opposition demeurent dans toute leur force, & que ne pouvant les detruire on a été obligé d'avoir recours à une fausseté manifeste, afin d'empêcher S. M. de faire droit sur notre Requête.

Le terme de *reserve* ne convient point ici. Pour s'en convaincre, il n'y a qu'à lire le simple exposé du fait dans nos Requêtes au Roi & à M. le Cardinal de Noialles, & dans la réponse que nous avons faite à la Requête que les Religieuses de P. R. de Paris ont presentée à Son Eminence.

REQUETE

4. Si les Religieuses de Port-Roial des Champs avoient bien lû les Requêtes sur lesquelles ont été obtenus les Arrests dont

REPONSE

4. Nous avons très-bien compris que les Religieuses de Port-Roial de Paris fondent leur demande sur ces trois motifs. 1. Le pe-

tit nombre auquel nous sommes reduites depuis l'Arrest de partage; ce qui selon elles diminue nos charges, de maniere que nos revenus doivent de beaucoup exceder notre dépense annuelle. 2. La reception qu'elles ont faite de plusieurs filles, ce qui aiant augmenté leurs charges les a mises dans la necessité de faire des dettes considerables. 3. La defense que nous a faite S. M. de recevoir des Novices, qui leur paroît un titre suffisant pour demander nos biens & l'extinction du titre de notre Abbaye.

Ces motifs sont si frivoles, qu'ils ne meriteroient pas de réponse. Cependant si l'on examine notre Requête, on verra que nous les avons suffisamment detruits : le premier en exposant à S. M. la modicité de nos biens, qui ne suffisent pas meme pour notre entretien, quoique nous ne soyons plus que 26. Religieuses : le second en mettant la liberté elles se plaignent, elles auroient trouvé que les Suppliantes ont fondé leur demande à fin de revocation de l'Arrest de partage fait en 1669. & réunion du titre & des revenues de la Maison du P. R. des Champs à celle de Paris, non pas sur une accusation de mauvaise doctrine contre les Religieuses du P. R. des Champs, comme elles l'inserent dans leur Requêtes, mais sur ce que le nombre des Religieuses du P. R. des Champs, qui étoit de près de cent Religieuses lors dudit partage, comme les dittes Religieuses en conviennent dans leur Requête d'Opposition, étoit presentement reduit à dixsept Religieuses de Cœur & neuf converses. Qu'au contraire le nombre des Suppliantes dans la Maison du P. R. de Paris, qui n'étoit que de dix Religieuses lors du

partage, étoit presentement augmenté jusqu'à quarante Religieuses de Chœur, & quinze Sœurs Converses, sans les Officiers & domestiques necessaires; pourquoi l'Abbaye du P. R. de Paris n'ayant pû subsister depuis long-tems que par le secours des emprunts, se trouve actuellement chargée de cent sept mille neuf cens quatre-vint livres de dettes exigibles, dont presque toutes produisent interest. Et que bien loin qu'il y ait apparence au rétablissement de la communauté du P. R. des Champs, il ne se peut qu'elle ne diminue encore d'une année à l'autre jusqu'à son extinction totale par le moien des defenses que V. M. leur a faites de recevoir des Novices. que les Religieuses de Port-Royal de Paris ont euë de recevoir des Novices au nombre de leurs avantages, bien loin qu'elles puissent l'alleguer comme une cause du derangement de leurs affaires. Et l'on sait assez que ce n'est pas là ce qui les a ruinées: le troisiéme en nous justifiant sur ce qui sert de fondement à la defense que S. M. nous a faite de recevoir des Novices. Et nous avons crû que cette justification étant plus que suffisante pour aneantir un tel motif, nous pouvions nous dispenser de nous expliquer davantage sur ce sujet.

Si les Religieuses de P. R. de Paris avoient donc bien lû notre Requête, elles ne nous accuseroient pas de n'avoir pas lû les leurs; mais elles reconnoîtroient que nous les avons extrémement menagées. Elles nous apprennent par ce reproche que nous aurions dû faire sentir davantage, combien il est peu raisonnable de fonder une demande de cette nature sur de tels motifs. Que quand

nos biens seroient beaucoup plus considerables qu'ils ne le sont, elles n'y ont aucun droit, qu'ils ne doivent point répondre de la dissipation qu'elles ont faite des leurs, quelqu'en puisse avoir été le sujet: Et enfin que l'extinction de notre Monastere, qu'elles supposent devoir arriver par la défense qui nous a été faite de recevoir des Novices, est une cause qui ne paroîtra pas à bien des gents fort canonique pour demander par avance nos biens & notre extinction.

REPONSE.

5. Nous voudrions bien nous pouvoir convaincre de la sincerité de la declaration que les Religieuses de P. R. de Paris font ici, *Qu'elles n'ont point eû dessein en rapportant les termes de cet Arrest, d'intenter contre nous une accusation sur notre doctrine, ni de fonder leur demande sur cette accusation.* Mais en examinant leur premiere Requete, & la conduite qu'elles avoient tenue auparavant, & qu'elles tiennent encore à notre égard, on avouëra au moins que nous avons eû lieu de croire tout le contraire de ce qu'elles disent presentement.

L'affectation avec laquelle elles rapportent

REQUETE.

5. Si en parlant de cette defense, qui fait une partie necessaire des faits exposez dans la premiere Requête des Suppliantes, elles en ont enoncé le motif tel qu'il est expliqué dans l'Arrest du 17. Avril 1706. ce n'a pas été dans le dessein d'intenter une accusation contre les Religieuses de P. R. des Champs sur leur doctrine. Elles ont simplement rendu compte du fait en conformité des pieces qu'elles ont jointes à leurs Requetes. Les termes emploiez sur ce fait dans la Requête des Suppliantes, sont les mêmes qui se trouvent

dans l'Arrest du 17. Avril 1706. par lequel V. M. a fait défense aux Religieuses de P. R. des Champs de recevoir des Novices; & les Suppliantes déclarent n'en avoir d'autre connoissance que par le dit Arrest qui est emané du propre mouvement de V. M. sans que les Suppliantes y aient eû aucune part. Ainsi on ne leur en peut rien imputer.

les termes de cet Arrest, fait assez sentir qu'elles en font un de leurs plus puissants motifs. Rien ne les obligeoit d'en parler. Elles pouvoient dire simplement, que le Roy avoit jugé à propos de nous défendre de recevoir des Novices; ce qui étoit suffisant pour le dessein qu'elles avoient de fonder leur demande sur cette défense.

Ce n'est pas d'aujourdhuy que malgré les défenses portées par la Declaration du Roy du mois d'Octobre 1668. elles renouvellent contre nous cette accusation. La Declaration qu'elles firent au bureau des alienations en 1702. lorsqu'elles nous firent assigner au Grand Conseil pour avoir nos biens, & les memoires qu'elles ont fournis dans le cours de ce procez, en font une bonne preuve. Si on veut bien prendre la peine de lire ces pieces, on nous y trouvera toujours qualifiées de *rebelles* & de *desobeissantes*.

Après cela sur qui pouvions nous jetter nos justes soupçons avec plus de fondement que sur les Religieuses de Port-Royal de Paris? Et n'avons nous pas eû tout sujet de presumer que ce sont elles qui ont informé S. M. *Qu'il y avoit parmi nous une mauvaise doctrine sur le fait du Jansenisme, & que nous avons voulu apposer à la derniere Constitution des restrictions condanées par le jugement de toute l'Eglise, & capables d'en troubler la paix:* & qu'elles ont en consequence fait rendre cet Arrest, qui à proprement parler, sert de fon-

dement à tout ce qu'elles entreprennent contre nous? A quoy nous pouvons ajouter qu'elles sont les seules qui paroissent publiquement interessées à notre destruction, & les seules qui après l'avoir tentée plus d'une fois sans succez, l'ont formellement demandée au Conseil depuis cet Arrest, & la poursuivent encore actuellement à la jurisdiction Ecclesiastique, où S. M. les a renvoyées. Pour peu que l'on fasse attention à ce que nous venons d'exposer, on sera porté à croire que leur conseil parle plus qu'elles dans la Declaration qu'elles font ici. Le soin qu'il a eû de justifier leur conduite sur cet article, fait assez voir qu'il ne l'approuve pas.

REPONSE.

☞ 6. Quoique S. M. sur les Requetes des Religieuses de P. R. de Paris, ait nommé un Commissaire pour dresser procez verbal de l'état, des revenus, & des charges de leur Abbaye & de la nôtre, on ne sauroit dire pour cela qu'Elle ait été pleinement informée par ces procès verbaux de tout ce qui auroit été necessaire pour rendre avec connoissance de cause l'Arrest du neuf Fevrier dernier. Il auroit fallu nous communiquer la Requete des Religieuses de P. R. de Paris, & nous laisser le tems

REQUETE.

6. Il est vrai que les Requetes, sur lesquelles sont intervenus depuis ce temps là les Arrests de votre Conseil d'Etat du 29. Decembre 1706. & 9. Fevrier dernier, n'ont pas été communiquées aux Religieuses de P. R des Champs. Mais ces Arrests n'en sont pas moins rendus avec connoissance de cause. Ce n'est pas sur le simple exposé des Suppliantes que V. M. a revoqué l'Arrest de partage entre ces deux Maisons,

& ordonné que par provision il seroit mis en sequestre une somme de 6000. liv. par chacun an sur les revenus du Monastere de P. R. des Champs.

Avant de rendre cet Arrest, V. M. suivant les principes de justice qui reglent toutes ses actions, a voulu que sa Religion fust instruite de la verité des faits independemment d'aucunes parties. C'est pour cela que par le premier Arrest du 29. Decembre 1706. Elle a ordonné qu'avant faire droit sur la Requete des Suppliantes, il seroit par le Commissaire, par Elle deputé à cet effet, dressé procez verbal tant de l'état des revenus & charges de la Maison de Port-Royal des Champs, & du nombre des Religieuses de Choeur & Soeurs Converses qui y restent, que de l'état des revenus & charges de la Maison du P. R. de Paris, & du nombre des Religieuses de Choeur & Soeurs Converses qui y sont entretenues; & que le Sr. Commissaire se feroit representer les Comptes de la recette & depense des dix dernieres années en l'une & l'autre Maison, & examineroit l'emploi que les Religieu-

& la liberté, avant que de rendre cet Arrest, de faire connoître à S. M. les deguisements & les artifices dont cette Requete est remplie, & aussi les justes raisons que nous avons de nous opposer à leur demande. Mais on s'est contenté d'examiner seulement combien nous sommes encore de Religieuses, le nombre de nos domestiques, & l'état de nos biens. Et M. le Commissaire ne voulut pas se charger de presenter à S. M. une Requete que nous lui mismes entre les mains. Il paroîtra donc fort surprenant qu'on ose dire ici avec confiance, *Que c'est en grande connoissance de cause* que cet Arrest a été rendu.

ſes du P. R. des Champs font de l'excedant de leurs revenus depuis que le nombre de leurs Religieuſes eſt diminué.

C'a été ſur le rapport des procez verbaux du dit Sr. Commiſſaire, qui a pris connoiſſance de tous les faits alleguez par les Religieuſes du P. R. des Champs, & entré dans l'examen de toutes les dépenſes mentionnées dans les comptes de cette Maiſon, & dont les lumieres & l'exactitude ſont parfaitement connues de V. M. que par ſon Arreſt du 9. Fevrier dernier, Elle a revoqué l'Arreſt du 13. May 1669. & les lettres patentes du mois d'Avril 1672. en ce qui concerne le partage fait entre les deux Abbayes du P. R. & qu'en renvoyant les parties devant le Sr. Archevêque de Paris, pour être ſtatué ſur l'extinction & ſuppreſſion du titre de l'Abbaye du P. R. des Champs, & ſur la reunion des biens qui en dependent à l'Abbaye du P. R. de Paris, V. M. a ordonné par le même Arreſt, que par proviſion il ſeroit mis en ſequeſtre par chacun an une ſomme de 6000. liv. ſur les revenus de l'Abbaye du P.R. des Champs. Ainſi c'eſt en grande connoiſſance de cauſe que V. M. a prononcé.

REQUETE.

7. La Requete des Religieuſes du P. R. des Champs ne contient rien qui n'ait été connu à V. M. par les procez verbaux du Sr. Commiſſaire par Elle deputé.

REPONSE.

7. Les procez verbaux ne parlant que de nos biens, du nombre de Religieuſes auquel nous ſommes reduites, & de celui de nos domeſtiques, on ne peut pas dire que notre Requete ne contient rien qui n'ait été connu à

S. M. par les procez verbaux du Sr. Commissaire. De plus compte-t-on pour rien les moyens d'Opposition que nous nous étions reservez, en marquant expressément dans notre Requete, Que quand il plairoit à S. M. de nous donner la liberté de nous défendre, il nous seroit facile de démontrer, que les Religieuses de P. R. de Paris ont surpris la Religion de S. M. sur plusieurs points importans.

REQUETE.	REPONSE.
8. L'Arrest même ne porte pas que cette somme de 6000. liv. sera payée aux Suppliantes ; mais seulement sera mises ès mains du Sr. de Ville Avocat en Parlement, que V. M. a commis à cet effet, pour être la ditte somme appliquée & employée ainsi qu'il sera ordonné.	8. En voyant les Requetes des Religieuses de P. R. de Paris, pouvions nous douter que la provision de 6000. liv. ordonnée par l'Arrest du 9. Fevrier, ne dûst leur être appliquée? Et n'est-il pas visible qu'on n'a nommé un sequestre que pour empêcher les Creanciers de profiter de cette provision ? Mais s'il y avoit eû la dessus le moindre doute, elles nous en auroient pleinement eclaircies par l'exploit qu'elles nous ont fait donner en leur nom, & par les derniers Arrests qu'elles ont surpris au Conseil d'Etat.

REQUETE.	REPONSE.
9. Et ce qui marque que V. M. a jugé sur les instructions	9. Il est assez singulier que les Religieuses de Port-Royal de Pa

ris s'avisent d'alleguer pour preuve qu'elles n'ont point surpris la Religion de S. M. que le prononcé de l'Arrest n'est pas conforme aux Conclusions de leurs Requêtes, S. M. n'ayant pas prononcé sur l'extinction du titre de notre Abbaye, & sur la reunion de nos biens à la leur. Comme si le prononcé de l'Arrest n'est pas entierement conforme à leurs Conclusions, dès que le Roy leur accorde tout ce qu'il peut leur accorder. C'est ce que fait S. M. en cassant l'Arrest de partage de 1669. & les lettres patentes de 1672. & en les renvoyant sur le reste à la jurisdiction Ecclesiastique, à qui seule il appartient d'en connoître. Ne peut-on pas dire au contraire, que S. M. leur donne plus qu'elles ne demandent, par la provision de 6000 liv. qui est ordonnée par cet Arrest.

qu'il lui a plû de prendre independemment des parties, c'est que le prononcé de son Arrest n'est pas conforme aux Conclusions des Suppliantes, qui demandoient que tous les biens de la Maison du P. R. des Champs fussent reünis à celle du P. R. de Paris, laquelle demeureroit seule en titre d'Abbaye de P. R. Vôtre Majesté toujours attentive à conserver des droits de l'Eglise, a renvoyé devant le Superieur Ecclesiastique ce qui étoit de sa competence.

Les Suppliantes en consequence de renvoi prononcé par Votre Arrest, ont fait affigner les Religieuses du P. R. des Champs devant le Sr. Cardinal de Noailles Archevêque de Paris, pour être procedé aux dittes suppression & reunion.

REQUETE.

10. Comment les Religieuses du Port-Royal des Champs peuvent-elles en cet état demander d'être renvoyées au Grand Conseil sur une contestation dont Vôtre Majesté a jugé que la connoissance appartient à la jurisdiction Ecclesiastique ordinaire, ou les dittes Religieuses pourront proposer telles defenses qu'elles jugeront à propos?

A ces causes, Sire, plaise à Vôtre Majesté ordonner, que sans s'arrêter à l'Opposition & Requête des Religieuses du Port-Royal des Camps, dont elles seront deboutées, les Arrests du Conseil d'Etat de Vôtre Majesté du 29. Decembre 1706. & 9. Fevrier 1707. seront executez selon leur forme & teneur. Et les Suppliantes continueront leurs voeux

REPONSE.

10. Il nous conviendroit beaucoup mieux de demander comment les Religieuses de P. R. de Paris, après avoir rapporté elles-mêmes les conclusions de nôtre Requête, peuvent dire que nous demandons à être renvoyées au Grand Conseil sur une contestation qui appartient à la jurisdiction Ecclesiastique.

Quand on veut faire de telles suppositions il faudroit au moins ne pas fournir soy-même des preuves du contraire. Il est aisé de voir que nous ne demandons par nos conclusions d'être renvoyées au Grand Conseil, qu'à l'égard des articles sur lesquels le Roy a prononcé dans cet Arrest, & qui par consequent n'appartiennent pas à la jurisdiction Ecclesiastique; & nous n'y disons pas un mot de ceux que S. M. a renvoyez à cette jurisdiction. Si les Religieuses de Port-Royal de Paris étoient destituées de tout conseil, on leur

pour la prosperité & santé de Vôtre Majesté.

pardonneroit ! peut-être d'être tombées dans toutes les meprises que nous venons d'exposer. Nous voyons bien presentement les raisons qui les ont empêchées de satisfaire à la sommation que nous leur avons faite de nous fournir copie de cette Requête. Car outre qu'elle ne donne pas la moindre atteinte aux moyens que nous avons employez dans la nôtre, elle est si peu conforme à la verité, qu'il ne leur est pas avantageux de la rendre publique.

C'est neanmoins sur cette Requête, qu'elles ont obtenu l'Arrest qui nous deboute de l'Opposition que nous avons faite à ceux qu'elles ont surpris au Conseil d'Etat, & en consequence duquel elles ont fait saisir tout notre temporel pour nous ôter le moyen de subsister. Mais nous nous confions en la promesse que nous fait Jesus-Christ, que si nous cherchons premierement le Royaume du Ciel & sa justice, il nous donnera le reste par surcroît.

Ainsi signé,

Sœur Louise de Ste Anastasie Prieure.
Sr. Anne Julie de Ste. Syncletique Souprieure.
Sr. Marie de Ste Catherine Celeriere.
Sr. Marie de Ste Euphrasie.
Sr. Anne de Ste Cecile.
Sr. Jeanne de Ste Appolline.
Sr. Marie Michel de Ste Catherine.
Sr. Françoise Madeleine de Ste Ide.
Sr. Anne de Ste Raingarde.
Sr. Marie de Ste Anne.
Sr. Madeleine de Ste Sophie.
Sr. Françoise Agnez de Ste Marguerite.
Sr. Marguerite de Ste Lucie.
Sr. Marie Madeleine de Ste Cecile.
Sr. Marie Madeleine de Ste Gertrude.
Sr. Françoise de Ste Agathe.
Sr. Marie Catherine de Ste Celinie.

Novembre 1707

OPPOSITION

Des Religieuses de Port-Royal des Champs aux Arrêts du Conseil d'Etat des 17. *Avril* 29. *Decembre* 1706, *&* 9. *Fevrier* 1707.

A La Requête des Prieure, Religieuses & Couvent de l'Abbaye de Notre-Dame de Port-Royal Ordre de Cisteaux, Diocese de Paris, fondée en 1204. en une vallée proche Chevreuse, transférées à Paris au Faubourg St. Jacques en 1625. dans le Monastere qu'elles y ont fait construire avec la permission tant du Sr. de Gondy lors Archevêque de Paris du 14. Août de la même année 1625. que du consentement de l'Abbé de Cisteaux du 16. Decembre suivant en consequence des lettres patentes du feu Roy Louis XIII. du même mois, verifiées en Parlement le 16. de Fevrier 1626. & depuis renvoyées en leur ancien Monastere des Champs par le Sr. Perefixe en 1665. avec leur Abbesse, les Prieure, Sousprieure & toutes les Officieres de la Communauté au nombre de 71. Religieuses de Chœur, & 17. Converses; & presentement reduites à ce seul Monastere qui est redevenu leur Chef lieu par le retour, la residence, & la stabilité de leurs Abbesses, Prieures, Sousprieures, de toutes les Officieres & de l'entiere Communauté, & par l'Arrêt du Conseil d'Etat du 13. May 1669. les Bulles de Clement X, & les lettres patentes du Roy du mois d'Avril 1672, soit signifié aux Dames Religieuses de P. R. de Paris & autres qu'il appartiendra, disant qu'elles sont indispensablement obligées de rompre le silence pour se plaindre d'une Requête non communiquée, inserée en l'Arrest

du Conseil d'Etat du 29. Decembre 1706. par laquelle elles sont accusées sans aucun sujet, & contre les defenses expresses de S. M. portées dans les Arrests du Conseil d'Etat des 23. Octob. 1668. & 5. Mars 1703. de *mauvaise doctrine sur le fait du Jansenisme & de refuser ouvertement de se soumettre aux decisions de l'Eglise*, par les Religieuses du Port-Royal de Paris, qui s'appuyant sur ce vain & faux prétexte d'une mauvaise doctrine & d'une desobéïssance ouverte, ont encore osé requerir l'extinction de l'Abbaye de Port-Royal des Champs, la cassasion de l'Arrest du Conseil d'Etat du 13. May 1669. & des lettres patentes du mois d'Avril 1672. & la reunion ou confiscation à leur profit des biens, revenus, titres & generalement tout ce qui a été laissé & assigné aux Abbesse, Prieure, Religieuses & couvent de Port-Royal des Champs leurs Meres par le susdit Arrest du Conseil d'Etat du 13. May 1669. & lettres patentes de S. M. du mois d'Avril 1672. Sur laquelle demande très-extraordinaire le Sr. Voisin Conseiller d'Etat ayant été nommé pour dresser ses Procez Verbaux de l'Etat des revenus & charges des deux Monasteres de P. R. des Champs & de P. R. de Paris, a executé sa commission, & il est intervenu un second Arrest du Conseil d'Etat à la poursuite, & sur une autre Requete des mêmes Religieuses de P. R. de Paris le 9. Fevrier de la presente année 1707. par lequel, sans avoir entendu les Religieuses du Port-Royal des Champs en leur defense, sans même leur avoir communiqué les procez verbaux dudit Sieur Commissaire l'Arrest du Conseil d'Etat du 13. May 1669. & les lettres patentes de 1672. ont été revoquées & annullées en ce qui concerne le partage y énoncé, sans qu'il ait été fait aucune mention des Bulles du Pape Clement X, qui ordonnent & établissent le même partage, ni des Arrests du Grand Conseil de 1703. qui maintiennent les Religieu-

ses de Port-Royal des Champs contre celles de Paris dans la possession des biens & revenus de leur Abbaye, & il est ordonné entre autres choses, *que les Religieuses de Port-Royal de Paris se retireront par devers le Sr. Cardinal de Noailles leur Archevêque, pour estre par lui statué sur l'extinction & supression du titre de l'Abbaye & Monastere de Port-Royal des Champs & sur la réunion des biens & revenus qui en dependent, à l'Abbaye de Port-Royal de Paris, & fait droit sur leur Requête ainsi qu'il appartiendra suivant les regles & constitutions canoniques, ordonne encore que par provision il sera mis tous les ans en sequestre sur les revenus de Port-Royal des Champs 6000. livres de quartier en quartier, pour estre employées ainsi qu'il sera ordonné.* Les Religieuses de Port-Royal des Champs qui ne trouvent ici bas d'autre protection ni consolation que dans la pureté de leur foy & de leur doctrine, qui n'est point la leur particuliere, mais celle de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine leur Mere, & dans la sincerité de la soumission qu'elles ont toûjours renduë aux decisions de l'Eglise comme aussi à la Constitution de N. S. P. le Pape Clement XI. du mois de Juillet 1705. se croyent neanmoins obligées de faire le present acte pour assurer qu'elles sont innocentes de tout ce dont on les accuse, & pour declarer qu'elles ne consentent nullement & ne consentiront jamais à l'extinction du titre de leur Abbaye, ni à la destruction de leur Monastere, elles declarent donc que depuis la paix donnée à l'Eglise en 1668. & heureusement consommée par le concours des puissances spirituelles & temporelle en 1669; dont il reste divers monumens publics, elles n'ont rien fait qui puisse leur attirer l'orage que les Religieuses de Port-Royal de Paris leur ont suscité, elles ont pour elles l'ordonnance du Sr. de Perefixe Archevêque de Paris du 17. Fevrier 1669; qui rend un temoignage authenti-

que de la pureté de leur foy, & qui declare *qu'elles ont rendu au St. Siege toute la deference & l'obeissance qui lui est deuë comme tous les Theologiens conviennent qu'il la faut rendre au regard de tous les livres condannez, & même conformement à l'esprit des Bulles Apostoliques, que leur obeissance est entiere & veritable, qu'il reçoit & approuve leurs sentimens, après qu'il lui est apparu qu'ils sont en effet les mêmes que ceux que S. S. a reçus & approuvez, & dont elle a temoigné estre satisfaite.* Il n'est arrivé depuis cette paix aucun changement dans leur sentiment. Dieu leur est temoin de cette verité, & c'est ce qu'elles ont voulu marquer dans l'Acte qu'on leur a demandé & qu'elles ont donné au Sr. Cardinal de Noailles leur Archevêque, de la reception qu'elles ont faite de la Constitution de N. S. P. le Pape Clement XI. du mois de Juillet 1705. qui porte qu'elles ont reçû cette Constitution avec tout le respect qu'elles doivent au St. Siege, *sans deroger à ce qui s'est passé à leur égard à la paix de l'Eglise sous Clement IX.* C'est pourquoy après avoir très-humblement supplié S. M. de vouloir bien jetter sur elles quelques regards de la clemence Royale, & de leur donner moyen de se justifier en justice reglée de tout ce qu'on leur impute, elles ont lieu d'esperer qu'Elle leur fera la grace de les écouter favorablement, & de leur permettre de se défendre. C'est dans cette vuë qu'elles ont fait dresser la presente & indispensable Opposition à l'execution des Arrests du Conseil d'Etat de 17. Avril & 29. Decembre 1706. & 9. Fevrier de la presente année 1707. & de tout ce qui pourra s'en être ensuivi, qui ne pourra leur nuire n'y prejudicier, avec protestation de tout ce qu'elles doivent & peuvent protester, ce qui sera dénoncé en tant que besoin, aux Religieuses de Port-Royal de Paris & autres qui pourroient a-

gir en leur nom ou pour elles, à ce qu'elles n'en puissent ignorer, dont Acte. Ainsi signé

SOEUR LOUISE DE Ste ANASTASIE
Prieure. &c.

Cette Opposition fut signifiée le 7. *May* 1707. *aux Religieuses de Port-Royal de Paris & à M. Vivant Grand Penitencier & Vicaire General de S. E. Monseigneur le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris, nommé Commissaire par cette Eminence pour proceder aux fins de la Requête des Religieuses de Port-Royal de Paris. On auroit du l'imprimer avec la Requête au Roi, mais on ne l'avoit pas alors.*

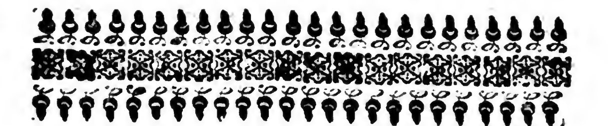


REPONSE DES RELIGIEUSES DE PORT-ROIAL DES CHAMPS, AUX REQUETES QUE LES RELIGIEUSES DE PORT-ROIAL DE PARIS

Ont presentées contre elles au Roi *&* *à son Eminence M. le Cardinal de* Noailles *Archevêque de Paris.*



MDCCVII.



REPONSE DES RELIGIEUSES DE PORT-ROIAL DES CHAMPS AUX REQUETES DES RELIGIEUSES DE PORT-ROIAL DE PARIS.



Ous declarons dabord, que nous nous croyons bien fondées à ne pas proceder devant ſon Eminence M. le Cardinal de Noailles, quoique nous ayons tout le reſpect poſſible pour le merite de ſa perſonne, & pour l'Eminence de ſa dignité. Mais nous ſommes obligées de le regarder dans cette affaire comme un juge qui n'en

doit pas connoître, & qui ne peut détruire par ſa ſeule autorité ce qui a été fait par celle du S Siége. Nous ſoutenons de même que les Religieuſes de Port-Royal de Paris n'ayant point, non plus que nous, d'Abbeſſe, elles ſont abſolument hors d'état de nous pouvoir attaquer, & nous de nous pouvoir deffendre; les unes & les autres également incapables d'eſter en jugement pour le fond. On a cru néanmoins qu'il ſeroit utile de faire connoître combien il y a de ſuppoſitions & de faits énoncés peu fidelement dans les Requêtes que les Religieuſes de Port-Royal de Paris ont preſentées, l'une au Roi, & qui eſt inſerée dans un Arreſt du Conſeil d'Etat du 29. Decembre 1706. & l'autre à M. le Cardinal de Noailles le 13. Mars ſuivant, pour demander la ſuppreſſion & extinction du titre de notre Abbaye, & la réunion de nos biens à la leur. Nous n'avons pas cru le pouvoir faire d'une maniere plus ſimple & plus exacte, qu'en les examinant article par article. Ce moyen nous a paru le plus propre pour ne rien laiſſer échapper de ce qui peut éclaircir la verité & ſervir à notre legitime defenſe. Comme ces deux Réquêtes contiennent les mêmes faits & les mêmes demandes énoncées dans les mêmes termes, en repondant à celle qui eſt adreſſée à M. le Cardinal de Noailles, & qui nous a été ſignifiée en entier, nous repondons en même tems à celle qui a été preſentée au Roi.

REQUETE	REPONSE.
Des Religieuses de Port-Royal de Paris à S. E.M. le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris.	*Des Religieuses de Port-Royal des Champs.*
1. Suplient humblement les Prieure & Religieuses de Port-Royal de Paris Disant que l'Abbaye de l'Ordre de Cisteaux anciennement fondée dans un lieu desert & incommode, au milieu des bois de Chevreuse,	1. Un *lieu desert* convient fort aux personnes qui sont veritablement détachées du monde. Nous dirons neanmoins, que si notre Abbaye de Port-Royal des Champs a été fondée en 1204. *dans un lieu desert*, il

est devenu fort frequenté depuis sa fondation, & principalement depuis la residence de la Cour à Versailles, qui n'en est distant que de deux lieües. Dans le changement que l'on a fait de tous les anciens chemins à cause du grand parc, dont nous ne sommes éloignées que d'une demi-lieue, on en a raproché plusieurs de notre Abbaye. De deux qui sont presentement le long de nos murs, il y en a un pavé en partie, par où les habitans des paroisses voisines passent pour aller à Paris, & aux marchez de Poissi, Chevreuse, Versailles, Rambouillet &c. Le lieu ne peut donc plus passer pour desert.

Il est vrai qu'il étoit autrefois *incommode* & même mal sain. Les fonds & les vallées ont leurs incommoditez; mais elles n'ont pas

moins leurs avantages. Dans notre Ordre & selon nos anciens Us, on a eu plus d'égard aux commoditez de ces sortes de situations, qu'aux incommoditez qu'elles peuvent avoir. Les eaux, les moulins, les pasturages qui se trouvent ordinairement dans les vallées, sont d'un grand secours à une communauté. De plus, depuis 1637. nous avons fait de grandes dépenses pour rendre le lieu & plus sain & plus *commode*, ainsi qu'il est énoncé dans la permission que M. Jean François de Gondi Archevêque de Paris nous donna le 22. Juillet 1647.* de faire resider en ce Monastere une partie de notre Communauté, qui avoit été transferée en entier à Paris en 1625. Depuis ce tems-là nous l'avons encore rendu plus sain par les travaux que nous y avons fait continuer, & en relevant les lieux qui étoient trop bas & trop humides, & sur tout notre Eglise qui a été rehaussée de sept pieds en 1652.

Notre Abbaye n'a point été *fondée au milieu des bois de Chevreuse*. Nous en sommes assez éloignées, pour n'en pouvoir ressentir aucune incommodité.

REPONSE.	REQUETE.
2. Nous avons été transferées à Paris, non par une Ordonnance que M. de Gondi notre Archevêque ait rendue de son propre mouvement, mais par	2. a été transferée en 1625. dans les bastimens que les Supliantes occupent à Paris par Ordonnance de M. de Gondi votre Predecesseur, & Lettres Patentes du Roi Louis XIII. à la

* On trouvera cette piéce à la fin de cet Ecrit.

priere de la Reine sa Mere, sous la condition entr'autres, que la ditte Abbaye ainsi transferée à Paris, continueroit d'être ditte, tenue & estimée de fondation Roiale, & que ce Monastere seroit soumis à la juridiction des Seigneurs Archevêques de Paris.

une permission qu'il nous accorda sur ce que nous lui representâmes que la plupart de nos baltimens tomboient en ruine, & qu'ils n'étoient pas suffisans pour nous loger : ce qui contribuoit à rendre le lieu mal sain. Mais il y a long-tems que ces raisons ne subsistent plus, comme il paroît par la permission de M. de Gondi du 22. Juillet 1647.

REQUETE.

3. En execution de cette translation l'établissement a été fait à Paris. Les Religieuses y ont vécu paisiblement jusqu'en 1647. que la Communauté s'etant divisée, il en fut renvoié partie dans l'ancien Monastere du Port-Roial des Champs, a condition neanmoins d'y vivre sous l'obeissance & direction de l'Abbesse du Port-Roial de Paris.

REPONSE.

3. On veut insinuer ici qu'en 1647. il s'excita des troubles & des divisions dans notre Monastere qui obligerent M. de Gondi, lors Archevêque de Paris, de renvoier une partie de nos Sœurs à notre Maison des Champs. C'est dequoi on ne sauroit apporter aucune preuve. Nous vivions toutes par la grace de Dieu dans une parfaite union : & les raisons sur lesquelles M. de Gondi nous permit d'occuper de nouveau notre ancienne Abbaye des Champs, étoient, comme cet Archevêque le marque

lui même dans sa permission du 22. Juillet 1647. *pour y servir Dieu & soulager le Monastere de Paris, tant par la diminution du nombre des Religieuses, que par le soin que les dittes Religieuses qui y seroient envoiées, prendroient du temporel du Monastere, étant sur les lieux où est la plus grande partie de leur bien.*

REPONSE.

4. Le respect que nous conservons pour la Memoire de M. de Perefixe, & l'éloignement que nous avons à parler de nos souffrances passées, nous porteroient à ensevelir dans un éternel oubli les tems de troubles où fut rendue l'Ordonnance dont il est parlé ici. Mais les reticences affectées des Religieuses de Port-Roial de Paris en cet endroit, nous obligent d'y donner les éclaircissemens necessaires.

Cette Ordonnance ne fut rendue que parce que M. de Perefixe nous regardoit comme incapables de gouverner nos biens de-

REQUETE.

4. Et dans la suite le nombre des Religieuses étant devenu beaucoup plus considerable au Monastere des Champs qu'il n'étoit en celui de Paris, M. de Perefixe votre Predecesseur ordonna par son Decret du 8. Fevrier 1666. que sur la totalité des revenus temporels de l'Abbaye du Port-Roial, qui montoient lors à 29. ou 30000. liv. de l'administration desquels l'Abbesse residente à Paris demeureroit toujours chargée, il en seroit pris par chacun an la somme de 20000. liv. pour être emploiée par l'autorité de la ditte Abbesse à la nouriture & entretien, & autres besoins des Religieuses demeurant en la Mai-

son du Port-Roial des Champs, gages de leurs domestiques & menues reparations de la ditte Maison, & ce tant qu'elles y seroient au nombre de 71. Religieuses de Chœur, & 17. Srs. Converses, comme elles étoient lors : desquelles le nombre venant à diminuer par mort ou autrement, il seroit deduit sur la somme de 20000. liv. à raison de deux cent livres pour chaque Religieuse de moins, & que le surplus desdits revenus seroit emploié par la ditte Abbesse ou par ses ordres à l'entretien de la Communauté de Paris & au payement de ses charges, en laquelle seroient gardez tous les titres, papiers & documens de la ditte Abbaye pour l'une & l'autre Abbaye.

puis que sur les mauvaises impressions qu'on lui avoit données de notre foi, il nous avoit declarées (sans observer neanmoins les formalitez juridiques & necessaires) privées de voix active & passive, incapables de faire corps de Communauté, & qu'en vertu de cette Declaration il avoit fait élire une Abbesse à notre Maison de Paris par le petit nombre de Religieuses qui s'étoient separées de nous, comme nous le ferons voir dans la suite. Ce ne fut donc point comme on le dit ici, à cause que *le nombre des Religieuses étoit devenu beaucoup plus considerable au Monastere des Champs, qu'il n'étoit en celui de Paris*, que M. de Perefixe se porta à faire cette Ordonnance. Cette raison que l'on suppose, auroit du au contraire l'obliger à nous laisser la possession de nos biens, & à assigner des pensions viageres au petit nombre de nos sœurs qui étoient restées à Paris, pour se separer de notre Communauté. Car il est certain que ce que

l'on peut proprement appeller le corps de la Communauté, residoit alors à la Maison des Champs. Lorsque nous y fûmes renvoiées en 1665. nous nous y trouvâmes soixante & onze Religieuses de Choeur & dix-sept Converses : & de ce nombre étoient l'Abbesse, les Prieures, Souprieures & toutes les Officiéres ; au lieu qu'il n'étoit resté à Paris que douze Religieuses de Choeur & trois Converses. Il est à remarquer même, que de ces douze, il y en avoit deux qui à cause de l'affoiblissement de leur esprit étoient privées depuis plusieurs années de leur voix dans nos assemblées Capitulaires.

Pour montrer encore plus évidemment les nullitez de cette Ordonnance, nous nous trouvons obligées de faire connoître, au moins très-succinctement, l'état où les choses étoient quand M. de Perefixe la rendit, afin qu'on puisse juger quel égard on y doit avoir, & si elle peut servir d'un appui solide aux demandes des Religieuses de Port-Roial de Paris.

Dès que M. de Perefixe fut Archevêque de Paris, on ne manqua pas de nous rendre suspectes auprès de lui, & de l'engager à nous demander la signature du Formulaire, quoique nous eussions déja signé la condannation des V. Propositions sous les grands Vicaires de M. le Cardinal de Retz. Pour lui faire connoitre la pureté de notre foi, nous lui donnâmes le 10. Juillet 1664. une Declaration signée de nous toutes, conçue en ces termes : *Nous soussignées promettons une soumission & une croiance sincere pour la foi ; Et sur le fait, comme nous ne pouvons en avoir aucune connoissance par nous mêmes, nous n'en formons point de jugement ; mais nous demeurons dans*

le respect & le silence conforme à notre condition & à notre état. Nonobstant une declaration si précise il vint en notre Monastere de Paris le 21. Août suivant nous demander de nouveau la signature du formulaire. Il nous trouva très disposées à condanner les V. Propositions par tout où elles pourroient être; mais nous lui représentâmes, que pour l'attribution de ces erreurs, notre conscience ne nous permettoit pas de prendre Dieu à temoin & de jurer sur les Saints Evangiles qu'elles étoient contenues dans un certain livre latin, que nous étions incapables d'entendre, & où plusieurs habiles Theologiens soutenoient n'avoir trouvé que la pure doctrine de S. Augustin, à laquelle les Souverains Pontifes ont declaré ne vouloir donner aucune atteinte; Que tout ce que nous pouvions faire pour temoigner notre respect à l'égard de nos Superieurs, étoit de garder touchant leur jugement sur ce fait le silence qui ne convenoit pas moins à notre état, qu'il étoit conforme à notre disposition. Pour marquer même la simplicité & la droiture de notre intention, nous protestons devant Dieu que nous aurions fait le même refus, si l'on eut exigé de nous d'attester en la même maniere que ces Propositions n'étoient pas dans ce livre. Sur ces remontrances M. de Perefixe nous interdit verbalement l'usage des sacremens, & nous declara privées de voix active & passive.

Le 26. du même mois il fit enlever douze de nos Meres, du nombre desquelles étoient notre Abbesse, notre Prieure & les principales de notre Communauté. Il les fit mettre en

diferens Monasteres separées les unes des autres, où on les resserra comme de veritables prisonnieres, à qui on ne laissa aucune liberté, pas même celle de voir leurs parens. En leur place il établit, contre toutes les regles canoniques, la mere Eugenie, Religieuse de la Visitation, avec cinq de ses filles, pour gouverner notre Monastere.

Peu de jours après cet enlevement sept de nos sœurs consentirent de signer le Formulaire en la maniere que M. de Perefixe le voulut; & quatre autres dans la suite à diverses fois: & il n'y eut que celles là qui se soumirent à la Mere Eugenie.

Au mois de Novembre de la même année 1664. M. de Perefixe fit une Visite à notre Monastere des Champs, où il y avoit 16. Religieuses de Chœur, pour leur proposer la signature. Et sur ce qu'elles lui firent la même Declaration qu'on lui avoit faite à notre Maison de Paris, il rendit une Ordonnance le 17. du même mois, par laquelle il leur interdit l'usage des sacrements, & les declara privées de voix active & passive.

Le 29. du même mois il fit enlever pour le même sujet trois de nos Sœurs, qui étoient dans notre Monastere de Paris: & le vendredi des Quatre-tems du mois de Decembre suivant, il en fit encore enlever une de la même Maison. Ces quatre Religieuses furent envoiées, comme les douze autres, en differens Monasteres, & furent traittées de la même maniere.

Avant tous ces enlevemens, qui n'avoient été précedez d'aucun jugement canonique, nous prévîmes bien, par la maniere dont M.

de Perefixe nous traittoit, qu'on nous pourroit reduire dans une extreme captivité. Dans cette apprehension nous signâmes toutes plusieurs Actes de protestation, d'opposition, & d'appels comme d'abus, contre tout ce qui pourroit être fait dans la suite à notre préjudice : & nous donnâmes des procurations pour les faire valoir, & faire generalement tout ce qui conviendroit pour notre defense. En vertu de ces actes on protesta, on appella comme d'abus des Ordonnances de M. de Perefixe, de l'enlevement de nos Meres, & de l'établissement de la Mere Eugenie à la conduite de notre Monastere : ce que l'on continua de faire dans la suite dans toutes les occasions necessaires.

Les choses demeurerent en cet état jusqu'au 3. Juillet 1665. que M. de Perefixe renvoia dans notre Monastere des Champs toutes nos Meres qui avoient été enlevées. Il y fit transferer aussi en même tems toutes les Religieuses qui étoient dans notre Monastere de Paris, à l'exception des douze dont il a été parlé ci dessus, & qui avant le partage de 1669. furent réduites à neuf par le retour de quelques unes, qui rentrerent sous l'obéissance qu'elles devoient à nos Meres.

Avant notre arrivée dans notre Monastere des Champs, on en avoit fait retirer toutes les personnes du dehors en qui nous pouvions avoir confiance, comme notre Confesseur, notre Sacristain &c. En leur place on y mit des personnes disposées à concourir aux desseins qu'on avoit formez contre nous.

A peine étions nous entrées dans notre

Monaſtere, qu'une garniſon compoſée d'un exempt des Gardes du Corps avec quatre autre Gardes, s'empara de nos portes, même de nos jardins interieurs, avec ordre d'empêcher tous nos parens & nos amis de nous voir; de foüiller toutes les perſonnes qui entroient ou ſortoient, & d'examiner tous les paquets; afin que nous ne puſſions recevoir ni faire paſſer aucunes lettres, ni avoir aucune relation avec les perſonnes qui auroient pû nous donner conſeil dans les preſſans beſoins où nous étions.

Dans le tems qu'on nous retenoit ainſi captives, M. de Perefixe declara les douze qui étoient reſtées à Paris, capables de faire corps de communauté, & leur ordonna d'élire une d'entre elles pour Abbeſſe. Elles élûrent le 16. Novembre 1665. la Sœur Dorothée Perdreau, qui par cette prétendue élection fut chargée de l'adminiſtration de tous nos biens. Il renvoia alors la Mere Eugenie avec ſes cinq Religieuſes, & rendit le 8. Fevrier 1666. l'Ordonnance dont il eſt ici queſtion, par laquelle il ordonne à la Sœur Dorothée Perdreau de nous fournir tous les ans la ſomme de 20000 liv. pour notre ſubſiſtance. Dans la ſuite, la Sœur Dorothée Perdreau ne ſe contentant pas d'avoir été élue Abbeſſe triennale, trouva moien de ſe faire nommer par S. M. Abbeſſe titulaire. A cet effet le Roi donna au mois de Mai 1668. des lettres de Declaration, par leſquelles il marquoit qu'il vouloit uſer du droit de nomination à notre Abbaye auquel le Roi Louis XIII. avoit renoncé en faveur de la Reforme, par Lettres patentes de 1629. Sa Majeſté par un brevet en date

du même mois, y nomma la Sœur Dorothée Perdreau; qui en consequence obtint des Bulles de provision sur l'exposé que notre Abbaye étoit vacante depuis le décès de la Mere Marie Angelique Arnauld arrivé en 1661. & que la Mere Agnès sa Sœur & sa Coadjutrice étoit incapable, inhabile, & destituée de titre legitime : deux raisons également fausses. Ces Bulles furent accordées à deux conditions: la premiere, que les deux tiers au moins de la Communauté consentiroient; & la seconde, au cas qu'il n'y eût point alors d'autre Abbesse canoniquement pourvue. Il paroit par ces Bulles, que S. S. n'étoit pas informée de l'état de captivité ou nous étions alors, & que notre Abbaye n'étoit point vacante comme on le supposoit, étant pourvue d'une Abbesse Canoniquement élûe, & qui n'avoit point été deposée.

Sur la fin de l'année 1668. il plût à Sa Majesté de donner une attention particuliere aux troubles qui agitoient alors toute l'Eglise de France. Elle voulut bien emploier ses soins & son autorité Roialle pour y rétablir la paix. Alors on nous laissa la liberté de nous justifier de toutes les accusations d'*Heréfie*, de *desobeissance à l'Eglise* &c. qui avoient servi de fondement à tout ce qui avoit été fait contre nous. Nous le fîmes par des Actes authentiques entiérement conformes à ceux dont le Pape Clement IX. avoit été satisfait. M. de Perefixe, qui jusques-là n'avoit entendu nos voix qu'au milieu des clameurs de nos ennemis, fut très content de nos sentiments, contenus dans la Requete que nous lui presentâmes. Ils étoient neanmoins

moins precisément les mêmes que ceux dont nous lui avions fait tant de fois des declarations si nettes & si précises. Il demeura convaincu de notre innocence, & nous rétablit authentiquement dans nos droits par une Ordonnance * du 17. Fevrier 1669. & par là il détruisit & aneantit lui-même tout ce qui avoit été fait contre nous auparavant.

Après ce qui vient d'être exposé, il est facile à toutes les personnes équitables de juger que les Religieuses de Port-Royal de Paris sont malfondées à vouloir se servir après quarante ans de cette Ordonnance provisionelle de 1666. sans dire un mot de celle de 1669. du même Prélat, qui mieux informé avoit detruit la précédente avec connoissance de cause. Aussi n'ont-elles osé remettre sous les yeux du Roi cette Ordonnance de 1666. qu'en cachant à S. M. tout ce que nous venons de representer, & lui faisant entendre qu'elle ne fut rendue que parce que *le nombre des Religieuses étoit devenu beaucoup plus considerable au Monastere des Champs qu'il n'étoit en celui de Paris.* Elles ont bien compté que la multitude des soins & des grandes affaires dont le Roi est sans cesse occupé, l'empêcheroit de s'appercevoir des desseins injustes qu'elles ont en lui representant avec tant de deguisement une piéce faite il y a plus de 40. années, sans rappeller l'Ordonnance qui la detruit entiérement.

* On trouvera cette Ordonnance à la fin de l'Ecrit.

REQUETE.	REPONSE.
5. En sorte que ces deux Communautez se conduisoient par les Ordres & sous l'autorité d'une seule & même Abbesse, qui faisoit sa residence à la Maison de Paris, & ne composoient ensemble qu'une seule & même Abbaye, dont le Chef-lieu étoit à Paris.	5. Dans les tems dont on parle ici, le petit nombre de Religieuses qui prétendoient avoir élû la Sœur Dorothée Perdreau pour Abbesse, étoient les seules qui *se conduisoient par ses ordres, & sous son autorité.* Le Corps de la Communauté, qui residoit alors à notre Monastere des Champs, *se conduisoit par les ordres & sous l'autorité* de la Mere Madelaine de S. Agnés de Ligni, qui avant notre Captivité avoit été élûë canoniquement notre Abbesse.

Il est bien vrai que la Sœur Dorothée Perdreau auroit souhaitté étendre son autorité prétendue sur notre Communauté, & conduire les Religieuses des deux Monasteres, comme nos Meres avoient fait depuis 1647. jusqu'en 1664. lorsque ces deux Maisons ne composoient ensemble qu'un seul corps & qu'une seule Communauté. M. de Perefixe la secondoit en ce dessein autant qu'il le pouvoit. Mais tout ce qu'il fit se borna à lui donner pendant notre captivité l'administration de notre temporel, à la charge de nous fournir tout les ans 20000. liv. pour notre subsistance. Elle n'a jamais entrepris d'établir ni de deposer nos Prieures & Officieres, ni de faire dans notre Communauté aucune fonction d'Abbesse.

Bien loin que nous l'aions jamais reconnue en cette qualité, nous formâmes au contraire nos oppositions & à son élection pretendue pour Abbesse élective & triennale, & à sa nomination suivante pour Abbesse titulaire, & nous fismes enregistrer la derniere opposition au Greffe du Grand Conseil le 15. Novembre 1668. qui fut signifiée le 17. du même mois à M. le Procureur General du Grand Conseil, & à la Sœur Dorothée Perdreau le 4. Decembre suivant. Cette opposition n'a point été levée, en sorte que ni son Brevet de nomination, ni les Bulles obtenues en consequence, ni même la Declaration par laquelle le Roi marquoit qu'il vouloit user de son droit de nomination à notre Abbaye, ne furent point verifiez ni enregistrez au Grand Conseil; ce qui auroit été neanmoins absolument necessaire pour lui donner la qualité d'Abbesse, même sur le petit nombre de Religieuses qui étoient restées à notre Maison de Paris.

REQUETE.

6. Cette forme de gouvernement aiant causé quelque division & partialité dans la dite Abbaie, sa Majesté jugea à propos de diviser tout-à-fait ces deux Communautez, & faire entre elles un partage definitif de tous les biens meubles & immeubles appartenants à la ditte Abbaie du Port-Roial.

REPONSE.

6. Nous venons de faire voir que *cette forme de gouvernement*, par laquelle on prétend que les Religieuses des deux Monasteres *se conduisoient par les ordres & sous l'autorité* de la Sœur Dorothée residante au Monastere de Paris, ne subsistoit alors que dans le desir que cet-

te prétendue Abbesse avoit de l'établir. Tant que *cette forme de gouvernement* a subsisté sous nos Meres, elle n'a jamais causé aucune *division* ni *partialité* dans notre Abbaye, & le Roi n'a jamais pensé à diviser nos deux Maisons, ni à faire aucun partage de nos biens. Mais ce qui causa de la *division* & de la partialité, fut l'entreprise de M. de Perefixe, pour introduire *cette forme de gouvernement* sous la Sœur Dorothée contre toutes les regles canoniques. Ce ne fut donc point cette consideration en soi qui porta le Roi à faire le partage ordonné par l'Arrest du 13. May 1669. mais ce fut parce que d'un côté, comme sa Majesté le dit Elle même, *nous souhaittions de continuer l'observance de nos vœux sous la conduite & direction de l'Abbesse que nous avions élûë, & de celles que nous élirions successivement de trois ans en trois ans, ou autrement vacation avenant, conformément aux Lettres patentes du Mois de Janvier* 1629. & que de l'autre côté on faisoit entendre au Roi qu'il lui étoit avantageux d'user du droit de nomination dans lequel il avoit voulu rentrer par sa Declaration du mois de Mai 1668. Il est certain que la Sœur Dorothée, qui desiroit d'être maintenue Abbesse, eut beaucoup de part à ce second motif.

REQUETE.	REPONSE.
7. Et en assigner les deux tiers à la Maison des Champs, les Charges divisées à proportion; même separer la	7. Il est vrai que l'Arrest du 13. Mai 1669. ordonne que les biens de notre Abbaye *seront partagez en deux*

lots, l'un desquels seroit composé d'un tiers, & l'autre des deux autres tiers, & qu'on nous laisseroit ce dernier. Mais l'évaluation qu'on fit alors des biens étoit si disproportionnée, qu'il s'en faut beaucoup que ce lot, qui devoit être *composé des deux tiers* de nos biens, en comprist seulement la moitié. C'est ce que nous avons prouvé dans notre Requete au Roi par des faits incontestables, & ce qu'il est necessaire de repeter ici.

dite Abbaye en deux Abbayes distinctes & independantes l'une de l'autre, toutes deux de fondation Roialle: lequel partage a été ordonné par Arrest du Conseil d'Etat du 13. Mai 1669. & ensuite autorisé par Bulles du Pape Clement X. du 23. Septembre 1671. fulminées par M. l'Archeveque de Paris, & confirmées par Lettres patentes de S. M. du Mois d'Avril 1672. registrées au Grand Conseil par Arrest du 22. Novembre de la même année.

On nous renferma au nombre de près de cent Religieuses, tant du Chœur que Converses, dans notre ancienne Abbaye des Champs, qui ne pouvoit contenir qu'environ dix-huit ou vint Religieuses, dont la plus part des bâtiments tomboient en ruine, & où il ne restoit plus ni cloître, ni infirmerie, ni beaucoup d'autres bâtiments necessaires à une Communauté aussi nombreuse: au lieu que les Religieuses qui resterent à Paris, se trouverent lors du partage au nombre de 9. de Chœur & deux Converses, dans une Maison capable de contenir près de cent Religieuses, & dont les bâtiments étoient neufs & complets.

On a mis dans notre lot les fermes des Granges & de Champ-Garnier pour 4500. liv. de rente, quoiqu'il paroisse qu'elles n'ont jamais été affermées plus de 1900. ainsi qu'il a été justifié, lors du procés verbal de M. Voisin Conseiller d'Etat, par les baux anciens & nouveaux de ces fermes. Celles de Trou & de Montigni n'avoient point été amorties lors du partage, & il nous en a couté depuis plus de 27000. liv. pour leur amortissement; au lieu que les fermes qui ont été données aux Religieuses de Port-Roial de Paris, non seulement avoient été amorties avant le partage, mais leur avoient été données pour un prix si modique, qu'elles reçurent du Roi en 1685. trente & un mille neuf cens quatre vint dix livres pour une partie des terres de la ferme du Petit-Port-Roial, qui ne leur avoit été donné en entier dans le partage que pour 1000. liv. de revenu. Les meubles ne furent point partagez, comme l'Arrest l'avoit ordonné. Les Religieuses de Port-Roial de Paris, qui s'en étoient saisies, ne nous donnerent que ce qui étoit de rebut & de peu de valeur. Elles eurent toute l'argenterie de la Sacristie, qui étoit d'un grand prix. On comprit encore dans leur lot les bâtiments que Madame la Princesse de Guimené, Mademoiselle d'Atrie, Madame la Marquise d'Aumont, & M. de Sevigné avoient fait construire dans l'enceinte de l'Abbaye, qui n'entrerent point en compte dans le partage, comme étant dependants & faisant partie du Monastere, & dont elles ont tiré depuis des loyers qui doivent aller à des sommes considerables.

REPONSE.

8. On ne voit pas comment Sa Majesté a pû être informée qu'il y ait jamais eu, ni qu'il y ait encore à present aucune *mauvaise doctrine sur le fait du Jansenisme* dans notre Maison, puisque nous n'avons jamais rien dit, *ni écrit*, *ni enseigné* sur cette matiere, qui passe nôtre portée, & qui n'est point de nôtre état.

REQUETE.

8. Depuis lequel tems le Roi étant informé que la mauvaise doctrine, qui s'étoit répandue dès-lors dans le Monastere du P. R. des Champs sur le fait du Jansenisme, s'étoit tellement accrüë & fortifiée, que les Religieuses de ce Monastere refusoient ouvertement de déferer aux decisions de l'Eglise.

Ce sont des accusations vagues, continuellement reïterées, & dont on n'a jamais pû apporter aucune preuve. Aussi dès que nous eûmes la liberté de nous en justifier, le Roi reconnut nôtre innocence, & fut satisfait de nos sentimens, aussi-bien que le Pape Clement IX. & M. de Perefixe, qu'on ne peut pas soupçonner de nous avoir voulu favoriser. Nous osons même ajoûter, que le témoignage authentique, que cet Archevêque rend dans son Ordonnance du 17. Fevrier 1669. de la pureté de nôtre foi, de la sincerité de notre obéïssance au S. Siége, & de l'approbation que le Pape avoit donnée à nos sentimens, doit être regardé comme une reparation publique de ce que l'on nous avoit traittées pendant plusieurs années comme des Heretiques & des desobeissantes à l'Eglise. Car nous sommes obligées de repeter encore

ici, que nous n'avons jamais varié dans nos ſentimens, & que nôtre Requête rapportée dans l'Ordonnance de 1669. ne contient que ce que nous avions déja ſouſcrit ſous les Grands-Vicaires de M. le Cardinal de Retz, & entre les mains de M. de Perefixe, comme nous l'avons marqué ci-deſſus : ſentimens dont la tendreſſe de nôtre conſcience ne nous a jamais permis de nous departir. Cependant il reconnoît expreſſément dans cette même Ordonnance,

1. *Que nous avons condanné les V. Propoſitions avec toute ſorte de ſincerité, & ſans exception ni reſtriction quelconque, dans tous les ſens que l'Egliſe les a condannées.*

2. *Que pour ce qui regarde l'attribution de ces Propoſitions au livre de Janſenius, nous avons encore rendu au S. Siége toute la deference & l'obeiſſance qui lui eſt dûë, comme tous les Theologiens conviennent qu'il la faut rendre au regard de tous les livres condannez, & même conformément à l'eſprit des Bulles Apoſtoliques* &c. Ce qui eſt dire bien clairement, qu'on ne peut rien exiger au-delà de ce que nous avons fait.

3. Il declare encore, *Qu'après avoir eû communication de la Declaration qui fut alors envoiée au Pape, & du Bref de Sa Sainteté, par lequel Elle a témoigné en être ſatisfaite, il lui a paru que notre Declaration étoit en effet la même que celle qui avoit été reçûe & approuvée par le S. Siége.*

Les Religieuſes de P. R. de Paris n'ont eu garde de faire aucune mention de cette Ordonnance, qui diſſipa abſolument tout pretexte *de mauvaiſe doctrine*, dont elles ſe ſer-

vent pour oser requerir l'extinction & suppression du titre de notre Abbaye, & la reünion ou confiscation de nos biens à leur profit.

Nous pouvons dire encore que generalement tous les Superieurs que nous avons eus jusqu'à present, qui en cette qualité peuvent mieux que personne connoître & juger quels sont nos sentimens, bien loin d'avoir trouvé aucune *mauvaise doctrine* parmi nous *sur le fait du Jansenisme*, nous ont au contraire rendu des témoignages très avantageux. C'est ce qui paroit par leurs Actes de Visite des années 1657. 1661. 1677. 1681. 1687. & 1696. dont on trouvera les extraits à la fin de cet Ecrit. Et pour dire ici par avance quelque chose du dernier, qui est de M. Roinette, Docteur de la Maison & Société de Sorbonne, Abbé de Haute-fontaine, Grand Vicaire de M. l'Archevêque de Paris, il y declare, *Qu'après nous avoir entendues toutes en particulier, il nous a trouvées dans une parfaite union, dans une application louable à remplir nos devoirs, & dans tous les sentiments & les dispositions que l'on peut desirer dans les meilleures Religieuses: ce que nous croions*, dit-il, *être obligez de declarer, pour aider à détromper des esprits mal informez de leur conduite, & prévenus contre elles.*

REPONSE.	REQUETE.
9. La defense verbale, que feu M. de Harlai Archevêque de Paris nous fit en 1679. de	9. Sa Majesté pour empêcher que des opinions si dangereuses ne prissent plus d'étendue, jugea

jugea necessaire peu après ce partage de faire défense aux Religieuses du P. R. des Champs, de recevoir aucunes Novices.

de la part du Roi, sans nous en montrer aucun ordre, de recevoir des Novices, ne fut point appuiée de ce pretexte *de mauvaise doctrine.* Il ne nous en parla seulement pas. Au contraire il nous témoigna être très content de nous, & nous dit que cette défense étoit fondée sur ce que notre Communauté, qui étoit alors composée de 73. Religieuses de Chœur, devenoit trop nombreuse; & qu'elle n'auroit lieu que jusqu'à ce que nous fussions réduites au nombre de cinquante. A quoi il ajoûta même, que c'étoit l'intention de sa Majesté de limiter à ce nombre toutes les Communautez Religieuses de son Roiaume.

REQUETE.

10. Ce que S. M. a été encore obligée de reïterer depuis peu par Arrest de son Conseil d'Etat du mois d'Avril dernier, attendu qu'elles ont refusé recemment de se soumettre purement & simplement à la Constitution de N. S. P. le Pape Clement XI. du mois de Juillet 1705.

REPONSE.

10. Si le Roi par son Arrest du 17. Avril 1706. reïtere cette defense, c'est parce qu'on a surpris sa Religion en lui exposant, que *nous avons voulu apposer à cette Constitution des restrictions condannées par le jugement de toute l'Eglise, & capables d'en troubler la paix.* Le simple recit de ce qui s'est passé à notre égard touchant cette Constitution, fera voir l'inju-

ſtice des accuſations qu'on a oſé porter contre nous au thrône de S. M. & ſur leſquelles on a obtenu cet Arreſt, ſans que nous en aions eu aucune connoiſſance. Nous n'avons pas été plus averties des deux autres des 29. Decembre 1706. & 9. Fevrier ſuivant, que les Religieuſes de P. R. de Paris ont obtenus ſur des Requêtes non communiquées, & ſans que nous aions été appellées en Cauſe. Nous nous ſommes crues indiſpenſablement obligées de former oppoſition à ces trois Arreſts. Cette oppoſition leur fut ſignifiée le 7. Mai de la preſente année 1707. Mais aiant trouvé moien de fournir une Requête contraire à la nôtre, elles ont encore obtenu le douze du même mois un Arreſt qui nous deboute de notre oppoſition, ſans que nous aions pû en fournir les moiens que nous nous étions reſervez, & ſans que nous ſçachions les raiſons qu'elles ont alleguées dans leur Requete; puis qu'elle ne nous a point été communiquée, nonobſtant la ſommation que nous leur en avons faite, & que les Concluſions rapportées dans l'Arreſt n'en diſent pas un mot.

Une telle conduite leur eſt abſolument neceſſaire pour réuſſir dans leurs entrepriſes. Car elles ſavent bien que le Roi eſt trop juſte, non ſeulement pour rendre de ſemblables Arrêts, mais encore pour ne nous pas laiſſer jouir de nos droits, comme S. M. eut la bonté de le faire en 1669. ſi on nous laiſſoit la liberté de faire paſſer juſqu'à Elle les preuves de notre innocence.

Il ſuffiroit, pour nous juſtifier pleinement, de dire que nous n'avons point changé de ſen-

timents depuis la paix de l'Eglise, comme nous l'avons protesté avec toute la sincerité possible dans notre Requête au Roi. Mais pour ôter tout pretexte de nous accuser de ne pas dire les choses avec la derniere exactitude, il est necessaire de rapporter, tel qu'il est, le fait qui regarde la derniere Constitution de N. S. P. le Pape Clement XI.

Au mois de Mars de l'année derniere 1706. M. Gilbert notre Superieur & Grand-Vicaire de M. le Cardinal de Noailles, envoia querir M. Marigner nôtre Confesseur, pour savoir si nous avions reçû la Constitution de N. S. P. le Pape Clement XI. & le Mandement de M. l'Archevêque. Il répondit qu'on ne nous les avoit point encore envoiez. M. Gilbert lui donna l'un & l'autre, avec ordre de nous en faire la lecture, & lui dit que S. E. souhaittoit qu'au bas de la Constitution & du Mandement, il donnât un Certificat de la reception que nous en aurions faite, conçû en ces termes : *Les Bulle & Ordonnance ci-dessus ont été lues & publiées à la grille de l'Eglise de P. R. des Champs par nous Prêtre Sous-signé, préposé à la conduite des Religieuses, & reçûes avec le respect dû à Sa Sainteté & à son Eminence par les Religieuses*; & que notre Mere Abbesse écrivît aussi à S. E. une lettre qui certifiât la même chose. A quoi il ajoûta, que S. E. demandoit ces Actes pour le Mardi suivant, afin d'en pouvoir rendre compte au Roi.

Nôtre Confesseur nous rapporta incessamment ces ordres de M. le Cardinal, qui furent executez à la lettre. Nous crûmes seulement devoir ajoûter à ces deux Actes cette

clause ; *Sans déroger à ce qui s'est fait à nôtre égard à la paix de l'Eglise sous Clement IX.* puisqu'il s'agissoit de la même affaire, qui avoit été heureusement terminée par cette Paix.

Voila la prétendue *restriction*, dont on fait tant de bruit, & qu'on represente au Roi comme une *restriction condannée par le jugement de toute l'Eglise, capable d'en troubler la paix*, & qui merite l'entiere destruction de nôtre Communauté.

Il est vrai que cette declaration n'auroit pas été necessaire, si on ne nous eut pas demandé de la part de M. le Cardinal de Noailles un Acte qui n'a point été exigé des autres Communautez du Roiaume, & qui n'est point ordonné par la Constitution, ni même par le Mandement de S. E. qui porte seulement, *Que le dispositif de la Constitution soit lû avec l'Ordonnance aux Prônes des Messes Paroissiales, & que l'on fasse la lecture de la Bulle en son entier dans toutes les Communautez Seculieres & Regulieres du Diocése.*

Mais dès qu'on nous distinguoit des autres Communautez en nous demandant un Acte particulier, nous ne pouvions pas nous dispenser d'y ajoûter cette clause ; & nous ne nous serions jamais imaginé qu'on eût pû nous faire un crime d'avoir témoigné par là nôtre reconnoissance de la bonté avec laquelle le Pape & le Roi assûrerent notre repos en nous faisant jouïr des avantages de la Paix qui fut rendue à l'Eglise de France en 1669, & d'avoir en même tems donné une preuve incontestable de nôtre attachement à cette heureuse Paix, & aux sentimens qui en furent le

fondement, & sur lesquels elle fut conclue. Après cela on laisse à examiner, si les qualifications que l'on affecte de donner à cette clause, lui peuvent convenir, & si toutes les procedures que les Religieuses de P. R. de Paris font faire contre nous, n'étant à proprement parler, appuiées que sur de telles accusations, ont un fondement fort solide.

Avant que de finir cet Article, il est bon de répondre par avance à cette Objection qu'on nous pourroit faire, que les Religieuses de Gif, qui sont les seules avec nous à qui l'on ait demandé un pareil Acte, l'ont donné sans y ajoûter la clause que nous y avons mise. Si les Religieuses de Gif n'ont pas ajoûté cette clause, c'est qu'il ne s'est rien passé de particulier à leur égard à la Paix de l'Eglise. Ainsi leur conduite en ce point ne doit pas être la regle de la nôtre.

REQUETE.

11.... au moien desquelles defenses la communauté du P. R. des Champs aiant toujours diminué peu à peu depuis plus de 30. ans, se trouve presentement réduite au nombre de 17. Religieuses de Chœur, & de 9. Converses, au lieu de près de 80. Religieuses de Chœur qu'elles étoient lors du partage, & de 18. Converses.

REPONSE.

11. Ce que l'on vient d'exposer suffit pour faire connoître que *ces defenses* n'ont été faites que parce qu'on a toûjours pris soin de deguiser la verité des faits. Ainsi nous avons lieu d'esperer que lorsque sa Majesté sera exactement informée de la verité, elle nous fera la justice de nous rétablir.

Cette raison n'est donc point un titre pour demander nos biens & notre destruction. Le Roi même ne nous ôte pas cette esperance, puisqu'il ne nous fait cette defense que *jusqu'à ce qu'il en ait ordonné autrement*.

REPONSE.

12. Quand il seroit vrai que nous jouïrions de tous les mêmes biens & revenus qui furent laissez par l'Arrest de partage du 13. Mai 1669. *sans aucune diminution*, les Religieuses de Port-Roial de Paris ne seroient point en droit de nous rien demander. Nous auroient-elles écoûtées, si nous étions tombées, ou par notre faute, ou par quelque accident, dans l'état où elles se trouvent, & que nous eussions allegué cette raison pour leur demander à revenir à un nouveau partage des biens qu'elles auroient conservez? C'est toute la réponse que nous pourions leur faire. Mais nous ferons bien-tôt voir que ces revenus, qui n'étoient pas alors suffisans pour l'entretien de notre Communauté, sont tellement diminuez depuis ce tems-là, que ce qui nous en reste aujourd'hui, ne suffit pas pour notre entretien, quoique nous soions beaucoup moins de Religieuses que nous n'étions alors.

REQUETE.

12.... & cependant ce peu de personnes qui restent dans leur Maison, ont continué de jouir de tous les mêmes biens & revenus assignez en 1669. à la dite Maison des Champs, sans aucune diminution.

REQUETE.

13.... pendant que l'Abbaye de P. R. de Paris, qui s'est augmentée par la reception des Novices, & se trouve chargée de l'entretien de 39. Religieuses de Chœur, & de 16. Converses, sans compter les Officiers & domestiques &c.

REPONSE.

13. Les Religieuses de Port-Roial de Paris veulent sans doute faire entendre ici ce qui est declaré par leur procez verbal de 1697. qu'elles ont reçu depuis l'Arrest de partage jusqu'en 1679. 21. filles sans dot, & que cette augmentation a beaucoup contribué au dérangement de leurs affaires. Nous voulons bien les en croire sur leur parole, quoiqu'elles n'aient representé aux Commissaires aucun registre ni livre de compte de ces dix années-là, pour justifier leur declaration. Mais les avantages que nous avons fait voir qu'elles ont eu par l'Arrêt de partage, les mettoient en état de recevoir sans dot plus de 40. filles à la Profession, sans déranger leurs affaires. Pour les 18 années suivantes, dont elles ont representé les registres lors du procez Verbal, elles ne peuvent alleguer la même raison, ces registres prouvant, que si elles ont reçu des filles, elles ont reçu en même tems des dots suffisantes pour leur nourriture & leur entretien.

REQUETE.

14. & les reparations considerables à cause de

REPONSE.

14. *La multitude des batimens*, dont le

Monastere de P. R. de Paris est composé, produit des revenus assez considerables

la multitude des bâtiments dont leur Monastere est composé,

pour ne pas mettre en ligne de compte les reparations auxquelles ils sont sujets. On voit par le procez verbal de 1697, qu'il y a des années où les Religieuses de ce Monastere reçoivent plus de 30000. livres des pensionnaires qu'elles y logent.

REPONSE. | REQUETE.

15. Les Declarations que les Religieuses de P. R. de Paris ont données de leurs biens en differents tems, paroissent si peu exactes, qu'il est assez difficile de savoir au juste quels sont leurs revenus. Celle qu'elles ont fournie le 26 Janvier 1694 au Greffe des domaines des gens de main-morte, faisoit voir qu'ils étoient très-modiques. Mais quelques années après le Commis au dit Greffe aiant decouvert qu'elles avoient d'autres biens que ceux qui étoient portez dans leur declaration, elles furent contraintes, sur les poursuites qu'il leur fit, d'en donner une autre en date du 21 Juin 1701 par addition à la premiere. On voit par cette seconde Declaration, que quand elles donnerent la premiere, elles jouissoient de cinq à six mille livres de revenu au-delà de ce qu'elles y avoient declaré. On laisse à

15. ne jouït neanmoins que de 9065 liv. de rente tant en fond qu'en pensions viageres, n'y aiant que 7029 liv. de revenus annuels en fond provenant du partage.

juger quel fond on peut faire sur de telles declarations. Cependant on veut bien ne leur pas contester ce qu'elles avancent aujourd'hui du peu du bien qui leur reste. Mais on n'en sauroit conclure autre chose, sinon que c'est un effet de leur mauvaise œconomie. Car il est justifié par le procez verbal de 1697, que dans les 18 années dont elles ont representé des Registres, elles ont reçû près de deux-cent mille livres, tant en remboursemens, qui leur ont été faits pour des terres & des rentes qui leur avoient été assignées par l'Arrêt de partage, qu'en dots de Religieuses qu'elles ont reçûës, ou en fondations qui ont été faites à leur Monastere, & qu'elles ne font voir de legitime & utile emploi de cette somme si considerable, que pour environ 2500 livres de rente.

REQUETE.	REPONSE.
16. Quoique la depense annuelle se monte à 22600. liv. en sorte que la depense excedant tous les ans la recette de plus de 13500. liv. la ditte Abbaye de P. R. de Paris n'a pû subsister depuis long-tems que par le secours des emprunts, qu'elles ont été obligées de faire, & pour lesquels elle est chargée de 107980 liv. de dettes exigibles,	16. Si la depense annuelle de l'Abbaye de Port-Roial de Paris monte à 22600 livres, comme on le dit ici, il faut avouer que ce n'est pas seulement pour la nourriture & l'entretien des Religieuses, & pour les autres charges de leur Monastere, mais aussi pour la nourriture des Seculieres qui

sont en pension dans cette Abbaye. C'est ce qui paroît par le procez verbal de 1697. Il est donc juste, puisqu'elles confondent la depense de leurs Pensionnaires avec celle de leur Communauté, d'ajoûter aux 7029 livres de leur revenu, ce qu'elles reçoivent tous les ans de leurs pensionnaires. Et alors il se trouvera que la recepte excede la depense. Car on voit par le procez verbal de 1697. que pendant les 18. années anterieures elles ont reçu par années communes de leurs pensionnaires 17885. livres sans parler des dots qu'elles reçoivent annuellement. On ne conçoit pas après cela comment elles peuvent avancer, *qu'elles n'ont pu subsister depuis long-tems que par le secours des emprunts.* Tout le detail qu'elles font du mauvais état de leurs affaires, joint à ce que nous venons de remarquer, prouve d'une maniere incontestable qu'elles les ont très-mal conduites, mais ne prouve nullement que nos biens doivent reparer une telle dissipation. Ce qui est assez surprenant, c'est qu'on n'a pas trouvé plus d'ordre dans leurs Registres que dans leurs affaires. Car il est porté par le procez verbal de 1697. qu'elles n'ont pû representer aucun Registre de la recepte & de la mise depuis l'année 1669. jusqu'en 1679., & que depuis l'année 1679. jusqu'en 1697. elles n'ont representé que des Registres qui ne sont ni chiffrez, ni signez, ni paraphez.

dont presque toutes produisent interest, au moien des condannations obtenues contre la dite Abbaye.

REQUETE.

17. Et d'autant qu'il ne paroît pas juste que la Maison du P. R. des Champs, qui n'étoit qu'un membre de l'Abbaye du P. R. de Paris, avant le partage de 1669...

REPONSE.

17. Il est vrai que notre Monastere des Champs depuis 1647, que nous eûmes permission d'y envoier une partie de notre Communauté, jusqu'en 1665, n'étoit alors consideré que comme un membre de notre Maison de Paris, parce que notre Abbesse & plus des trois quarts de la Communauté faisoient leur residence en la Maison de Paris. Mais depuis 1665. que nôtre Abbesse avec toute sa Communauté fut renvoiée à notre Maison des Champs, jusqu'à l'entiere execution de l'Arrêt de partage, qui sont les années dont on parle ici, le petit nombre des Religieuses qui étoit resté à P. R. de Paris ne formoit point la Communauté principale. Il n'étoit qu'un détachement de celle de P. R. des Champs, & pour nous servir des termes de la Requête, ce détachement *n'étoit qu'un* très-petit *membre*, qui s'étoit separé de nôtre Communauté.

REQUETE.

18... jouisse de tous les revenus qui lui furent assignez, non-obstant que les charges soient diminuées de plus des trois quarts.

REPONSE.

18. Nous avons déja remarqué, Article 12, que quand nous *jouirions* encore *de tous les revenus* qui nous furent laissez par le partage de 1669, les Religieuses de P. R. de Paris n'auroient aucun droit de nous en de-

mander compte. Mais nous sommes bien-aises de faire voir, que quand il seroit vrai que nos *Charges seroient diminuées de plus des trois quarts* par le decez d'un grand nombre de nos Sœurs, nos biens le sont encore davantage.

Il paroît par l'Arrest de partage qu'on nous a laissé 20485. liv. de rente, sur laquelle somme nous étions chargées de paier tous les ans 4730. liv. tant en rentes foncieres que viageres. Ainsi on ne nous a laissé que 15754. liv. selon l'évaluation faite par le partage. Mais comme il se trouve presentement pour 2400. liv. de pensions viageres éteintes, nos revenus sont augmentez de pareille somme; en sorte que selon l'arrest de partage, ils devroient monter à 18154. liv. Voions quelle est la diminution qui est arrivée dans ces biens depuis cet Arrest.

La ferme des Granges, évaluée par le partage à 3500. liv. ne vaut que 1400. liv. ainsi qu'il doit être justifié au procez verbal de M. Voisin; par consequent elle est diminuée de deux mille cent livres. 2100. liv.

Ce qui composoit alors la ferme de Champgarnier, évaluée à 1000. liv. n'est presentement affermé que 400. liv. ainsi qu'il a été justifié à M. Voisin; par consequent cet article est diminué de six cens livres. 600. liv.

La terre de Montigni, évaluée à 2500. liv. n'est affermée aujourdhui que quatorze cens livres; & est ainsi diminuée de onze cens livres. 1100. liv.

La terre de Trou, évaluée à 2000. liv. n'est affermée que 1400. liv. y compris même ce qui en a été distrait; ainsi elle est diminuée

de six cens livres. 600. liv.

Les deux parties de rente, qui sont les Articles VII. & X. de notre lot, l'une de 500. liv. sur M. le Duc de Luines, & l'autre de 444. liv. sur M. de Pompône, ont été remboursées en 1670: & le principal de ces rentes fait partie des sommes qui furent alors emploiées pour la construction des lieux reguliers, ainsi qu'il doit être justifié au procez verbal de M. Voisin. Ces deux Articles étant donc éteints, causent une diminution de neuf cens quarante quatre livres. 944. liv.

Les Articles 8. 9. 11. 18. 22. 23. 24. & 25. de notre lot, qui produisoient alors 3302. liv. de rente, nous ont été remboursez en differens tems. Comme elles étoient au denier 16. ou 18. nous n'en avons reçû que 51537. liv. que nous avons emploiées en acquisitions de maisons & heritages aux environs de notre Abbaye, qui, comme nous l'avons fait voir à M. Voisin, ne nous rapportent pas le denier trente. Quand même on les supposeroit à ce denier, ces huit articles ne produiroient pas presentement 1730. liv. & par consequent ils sont diminuez de quinze cens soixante & quatre livres. 1564. liv.

Les Articles 20. & 21. produisoient 2451. liv. de rente sur le sel. Mais aiant été convertis en nouveaux contracts sur la Ville au denier vint, ils ne produisent plus que 1840. liv. & sont ainsi diminuez de six cens onze livres. 611. liv.

L'Article 27. de 133. liv. de rente à prendre sur la Demoiselle le Cointre, est entierement peri par l'insolvabilité des debiteurs. Ainsi y il faut retrancher ces 133. liv.

Outre le principal des Articles 7. & 10. qui a été emploié pour la construction des lieux reguliers, comme il a eté dit ci-dessus, nous avons été obligées d'emprunter plus de quarante mille livres pour le même sujet. Cet emprunt, par les rentes qu'il nous en a fallu paier, a donc diminué nos revenus de 2000. liv.

De plus nous avons paié au Roi 27600. liv. pour les amortissements des terres qui nous ont été laissées par le partage, ce qui diminue encore nos revenus de treize cens quatre-vint livres. 1380. liv.

Nous paions depuis plusieurs années, outre les Decimes, 721. liv. pour la Capitation ou subvention du Clergé ; ce qui ne se paioit point lors du partage, & diminue nos revenus de la dite somme de sept cens vint & une livre. 721. liv.

La rente de 1000. liv. qui est le VI. Article de notre lot, duë presentement par M. le Duc d'Orleans, ne nous produit rien pendant deux années, aiant été obligées de ceder les arrerages des dites deux années au Traittant du droit des Amortissements nouvellement établi sur les rentes. Ainsi le dit Article est diminué pour deux années de mille livres. 1000. liv.

Toutes ces sommes à deduire sur les 18154. liv. dont notre lot paroît composé, montent à 12753 liv. partant il ne nous reste à present de tous ces revenus que 5401. liv. supposant même, ce qui n'est pas, que nous soions exactement paiées de tout.

On voit par ce calcul, que s'il nous falloit paier la provision de 6000. liv. ordonnée par

l'Arrest du Conseil d'Etat du 9. Fevrier de la presente année 1707. cette provision excederoit de plus de 600. liv. ce que nous pouvons recevoir aujourd'hui des revenus qui nous ont été laissez par l'Arrest de partage.

On nous dira peut-être qu'il paroît par le procez verbal de M. Voisin, que les revenus de notre Monastere peuvent monter à environ 10000. liv. les rentes foncieres, pensions viageres, & autres charges de l'Abbaye paiées, dont nous ne pouvons toucher que huit à neuf mille livres, à cause des rentes que nous avons cedées pour deux années au Traittant des Amortissements. Cela est vrai: mais ce qui excede les 5401. liv. que nous venons de faire voir qui nous restent du partage, provient des legs pieux & des aumônes qui nous ont été faites depuis, tant en consideration des filles que nous avons reçûës à la profession, qu'autrement. Sur quoi il faut observer que cette masse totale de nos revenus, composée tant de ce qui nous a été laissé par l'Arrest de partage, que des acquisitions que nous avons faites depuis, n'est pas suffisante pour fournir la provision de 6000 liv. attendu que dans les huit à neuf mille livres que nous pouvons toucher, il y en a 3400. liv. du produit de nos bois & de notre ferme des Granges, qui la plus-part du tems sont consumez en nature dans la Maison. Ainsi il ne nous reste à toucher en argent que 5600. liv. sur lesquelles il faut encore deduire les reparations, & les non-valeurs, qui sont inévitables & très considerables en ces tems-ci.

REPONSE.

19. Il paroît que les Religieuses de P. R. de Paris veulent faire regarder la liberté qu'elles ont eûe de recevoir des filles à la profession comme une chose qui leur a été onereuse, & qui a augmenté les *Charges* de leur Maison *de plus des trois quarts.* Cependant tout le monde convient que c'est par la reception des filles que les Communautez religieuses subsistent & se soutiennent.

REQUETE.

19. Et qu'au contraire la Maison de Paris ne jouisse que de la portion qui lui fut alors assignée par rapport à la modicité de ses Charges, quoiqu'elles aient augmenté depuis ce tems là de plus des trois quarts.

REPONSE.

20. Il semble que les Religieuses de P. R. de Paris voudroient prévenir en cet endroit les decrets de la Providence sur notre *Maison*, puisqu'elles disent qu'elle *va s'éteindre*, & qu'elles se servent de ce moien anticipé pour en demander la destruction. Ne pouvons-nous pas esperer que Dieu nous ouvrira un jour toutes les voies qui nous sont fermées presentement pour faire connoître au Roi notre innocence?

REQUETE.

20. Et que d'ailleurs par le moien de la defense de recevoir des Novices, la Maison des Champs va s'éteindre.

REQUETE.

21. Et que la suppression de cette Communauté est d'autant plus favorable, qu'elle remettra les choses dans leur état naturel, en réduisant les deux Maisons sous un seul titre, ainsi qu'elles étoient avant le partage de 1669.

REPONSE.

21. On ne sçauroit faire passer l'état de captivité où nous avons été reduites depuis 1664. jusqu'en 1669. pour un *état naturel*. S'il étoit donc question de *remettre les choses dans leur état naturel en reduisant les deux Maisons sous un seul titre, ainsi qu'elles étoient avant le partage*, c'est-à-dire depuis 1647. jusqu'en 1664. on ne le pourroit faire qu'en nous remettant en possession du Monastere du P. R. de Paris, & de tous les biens dont nous jouïssions alors. Car tant qu'il y aura dans la Maison de Port-Roial de Paris une Abbesse perpetuelle, & que nous ne rentrerons point en possession de cette Maison, les choses ne seront point *dans leur état naturel*.

REQUETE.

22. Lequel (partage) ne peut être executé sans injustice.

REPONSE.

22. Si l'on veut bien donner quelque attention à tout ce que nous avons representé, on verra clairement que s'il y a de l'*injustice* dans l'*execution* de ce partage, c'est nous qui la souffrons, & que nous serions les seules qui aurions de bonnes raisons de nous en plaindre.

REPONSE.	REQUETE.
23. L'*état present*, où les Religieuses de P. R. de Paris, se trouvent réduites par leur peu d'œconomie, n'est point un titre pour demander nos biens, qui ne suffisent pas même pour notre entretien, & pour les charges de notre Monastere, ainsi qu'il doit être justifié par le procez verbal de M. Voisin.	23. Veu l'état present des deux Maisons,

REPONSE.	REQUETE.
24. Il est assez surprenant que les Religieuses de P. R. de Paris s'avisent de demander la cassation de l'Arrest de partage de 1669. qu'elles avoient elles mêmes sollicité, & qu'elles trouverent si avantageux pour elles, que toute leur application fut alors d'empêcher que nous ne pûssions jamais revenir contre. C'est ce qui paroît assez par la force des termes & des clauses qui y ont été inserées. Ce fut aussi dans la même vûë, que pour rendre ce partage irrevocable, on eût besoin de recourir au S. Siege, l'Arrest portant, *Que pour l'effet des dits établissements & separations, seront à l'instance de S. M. obtenues de sa Sainteté les Bulles en tel cas necessaires, & toutes lettres expediées & homologuées où besoin seroit.*	24. Les Suppliantes auroient été conseillées de se pourvoir par devant le Roi, pour obtenir sur ce fondement la cassation & revocation du partage ordonné par l'Arrest du 13. Mai. 1669.

En consequence furent expediées les Bulles de Clement X. du 23. Septembre 1671. par lesquelles le Pape regle le même partage qui avoit déjà été ordonné par l'Arrest du Conseil d'état du 13. Mai 1669. Les Religieuses de P. R. de Paris, qui avoient tout credit à la Cour de Rome aussi-bien qu'à celle de France, firent inserer dans ces Bulles tout ce qui leur parut de plus fort pour nous lier davantage. En effet elles portent, que l'on ne pourra donner aucune atteinte aux dites Bulles sous quelque prétexte que ce puisse jamais être, ou de défaut de formalité, de droit ou de fait, de lésion énorme & très énorme, de subreption, obreption, nullitez, intention prétendue de sa Sainteté, ou autre défaut quel qu'il soit, tout étant suppléé par ces presentes Bulles; ni même sous pretexte d'autres Decrets impetrez, ou accordez du propre mouvement de sa Sainteté, ou de ses Successeurs: qu'elles ne pourront être comprises sous aucune revocation, limitation, suspension, ou autre disposition contraire, même par Sa Sainteté & les autres Papes ses successeurs, mais qu'elles en seront toujours exceptées, rétablies de nouveau pour obtenir leur plein & entier effet, & que les Abbesses qui seront élûës en quelque tems que ce soit, en jouiront entierement, comme si elles les avoient obtenues ensuite de ces revocations: & qu'ainsi sera jugé par les Legats & Nonces du S. Siege; & que s'il arrivoit que quelqu'un par quelque autorité que ce pût être, de science certaine ou autrement, donnât atteinte à ces presentes Bulles, Sa Sainteté declare nul, tout ce qui pourroit être fait à l'encontre, non-

obstant toute Constitution, tout privilege Apostolique, tous statuts & coutumes contraires, quelles qu'elles puissent être, que l'on ne pourra jamais alleguer.

Après ce qui vient d'être rapporté, tant de l'Arrest de S. M. que des Bulles du Pape Clement X. comment les Religieuses de P. R. de Paris, qui font tant valoir l'obéïssance dûë au S. Siége, osent-elles demander la cassation de l'Arrest de partage pendant que les Bulles subsistent, sans apporter aucune raison de leur demande en cassation, que l'on puisse mettre en parallele avec la moindre des causes que le Pape & le Roi ont declaré insuffisantes pour donner jamais aucune atteinte à ce partage?

REPONSE.

25. Nous connoissons trop la justice du Roi pour croire qu'il eût rendu cet Arrest, si la Requête sur laquelle il est intervenu nous eût été communiquée, & que par ce moien nous eussions pû faire connoître à S. M. tous les déguisements qu'on a emploiez pour surprendre sa religion.

REQUETE.

25. Sur quoi seroit intervenu Arrest du Conseil d'Etat du 29. Decembre dernier, par lequel S. M. avant de faire droit sur la Requete des Suppliantes auroit ordonné qu'il seroit dressé procez verbal par M. Voisin Conseiller d'Etat, tant de l'état des revenus & charges de la Maison du P. R. des Champs, du nombre des Religieuses de Chœur & Sœurs Converses qui y restent, que de l'état des revenus & charges de la Maison du P. R. de Paris, & du nombre des Religieuses de Chœur & Sœurs Converses qui y sont entretenues, lequel se feroit aussi

representer les comptes de la recepte & dépense des dix dernieres années de l'une & l'autre Maison,

REQUETE.

26. & examineroit l'emploi que les Religieuses du P. R. des Champs font de l'excedant de leur revenu depuis que leur nombre est diminué.

REPONSE.

26. Le détail exact que nous avons fait de tous nos revenus, tant du partage que de nos autres biens par devant M. le Commissaire, nous dispense de faire presentement l'examen de l'*excedant*; & il doit paroître par son procez verbal, que nos revenus ne suffiroient pas pour l'entretien de notre Maison, sans les legs & les aumônes qui nous ont été faites: à quoi on peut ajouter, que l'entretien & la nourriture des Religieuses sont les moindres charges d'un Monastere qui vit dans la Reforme, les rentes fonciéres, les pensions viageres dont les revenus sont chargez, les taxes & autres droits, les gages & la nourriture des Officiers & Domestiques necessaires, les reparations de ses bâtiments & de ses dependances, les non-valeurs, &c. en sont les principales charges, qui subsistent également & independamment du grand ou petit nombre des Religieuses. Et si nous avons perdu plusieurs de nos Sœurs depuis le partage, nous avons perdu en même tems par leur mort plus de 4000. liv. de rente que nous recevions de leurs pensions viageres.

REPONSE.

27. L'Arrest de partage aiant ordonné que les Reliques, pierreries, argenteries demeureroient dans les Maisons où elles étoient alors, comme on n'avoit envoïé à notre Monastere des Champs en 1647. que ce qui étoit de peu de valeur, les Religieuses de P. R. de Paris sont demeurées en possession de tout ce qu'il y avoit de riche, & nos Reliquaires ne sont que de cuivre ou de bois doré.

REQUETE.

27. Même se feroit representer l'inventaire des Reliques, pierreries, argenterie, delaissées au dit Monastere de P. R. des Champs; ensemble l'inventaire des titres & papiers, qui lui ont été delivrez en execution du partage fait en 1669. pour, le dit procez verbal rapporté, être par S. M. statué ce qu'elle jugeroit à propos.

REPONSE.

28. Nous ignorons de quelle maniere M. le Commissaire a fait son rapport à S. M. Mais l'Arrêt qui a été rendu en consequence, & sur une autre Requête des Religieuses de Port-Roial de Paris, qui ne nous a point été communiquée, nous persuade que le Roi a été à nôtre égard dans une autre disposition, que lors qu'on fit par son ordre un pareil procez verbal en 1697. Car dès ce tems-là les Religieuses de P. R. de

REQUETE.

28. Ce qui aiant été executé par M. le Commissaire, S. M. sur les procez verbaux à Elle rapportez, auroit rendu un second Arrêt.

Paris aiant tenté de revenir contre le partage, S. M. fit nommer des Commissaires par M. l'Archevêque de Paris, pour faire des procez verbaux des revenus, charges & état de nôtre Maison, & de celle P. R. de Paris. M. Roinette notre Superieur, & le R. P. Loo, Prieur de l'Abbaye de Saint Germain des Prez, Grand-Vicaire de M. l'Archevêque, & Superieur des Religieuses de P. R. de Paris, furent commis à cet effet. Ils dresserent leurs procez verbaux en presence de la personne qui gouverne nos affaires. Ils firent leur rapport à M. l'Archevêque, sur lequel le Roi bien loin de rendre un Arrêt contre nous, n'eut aucun égard aux pretensions des Religieuses de P. R. de Paris.

Ce qu'il y a de particulier dans la conduite que le dernier Commissaire a tenue à nôtre égard, c'est que chargé apparemment d'affaires plus importantes, il fut si pressé de s'en retourner à Paris, qu'il n'eut pas le loisir de nous faire delivrer une expedition de son procez verbal : ce qui auroit été d'autant plus necessaire, comme nous le lui representâmes alors, qu'aiant perdu en très-peu de tems notre Abbesse, notre Prieure, notre Souprieure, & notre Celeriere, il auroit fallu communiquer ce procez verbal à celui qui conduit toutes nos affaires depuis plus de cinquante ans, & qui à cause de son grand âge & de ses infirmitez ne pût se transporter sur les lieux. Il nous auroit mises en état de fournir plus aisément les éclaircissemens necessaires. Nous ne laissâmes pas néanmoins de signer ce procez verbal sur la simple lecture qui nous en fut faite par le Secretaire de

M. Voisin : & sur ce que ce Magistrat nous fit esperer qu'il nous en donneroit une expedition dès qu'il seroit à Paris, & avant que de le remettre entre les mains de S. E. M. le Cardinal de Noailles. Nous la lui avons fait demander plusieurs fois depuis, mais inutilement. Enfin la derniére fois qu'on la lui demanda, il répondit qu'il ne pouvoit la donner, parce qu'il avoit remis la minute entre les mains de M le Chancelier.

REPONSE.

29. Nous avons suffisamment prouvé que les Religieuses de P. R. de Paris n'ont aucun titre pour demander la cassation de l'Arrêt de partage, le mauvais état de leurs affaires ne leur donnant nul droit sur nos biens, non plus que les accusations *de mauvaise doctrine*, qu'elles emploient sans la moindre preuve.

REQUETE.

29. .. par lequel (Arrêt) Elle a revoqué & annullé l'Arrêt du 13. Mai 1669. & lettres patentes du mois d'Avril 1672. en ce qui concerne le partage qui y est ordonné de tous les biens meubles & immeubles de l'Abbaye du P. R. entre la Maison du P. R. de Paris & celle des Champs, & en ce qui y est porté, que le Monastere du P. R. des Champs, avec les biens y annexez, sera distinct & independant du Monastere de P. R. de Paris, & regi en perpetuité par une Abbesse élective & triennale, sans qu'à l'avenir aucun des deux Monasteres puisse rien prétendre sur ce qui a été assigné à l'autre par le dit partage.

RE-

REQUETE.

30... Et en consequence ordonne S. M. que les Prieure & Religieuses du P. R. de Paris se retireront par devant V. E. pour être par elle statué sur l'extinction & suppression du titre de l'Abbaye & Monastere du P. R. des Champs, & sur la reünion des revenus qui en dependent à l'Abbaye du P. R. de Paris, & fait droit sur leur Requête, ainsi qu'il appartiendra, suivant les regles & Constitutions Canoniques. Fait S. M. très-expresses inhibitions & defenses aux Religieuses de P. R. des Champs, de recevoir & retenir avec elles en leur Monastere aucune personne seculiere à titre de pensionnaire ou autrement, sous quelque pretexte que ce puisse être; leur enjoint de renvoier incessamment celles qui y sont, comme aussi de reduire au nombre de dix les personnes qui servent à leur Monastere à titre

REPONSE.

30. Les raisons par lesquelles nous avons démontré que les Religieuses de P. R. de Paris n'ont aucun titre pour faire une telle demande, demontrent en même tems que M. le Cardinal de Noailles, quand même il seroit juge competent de cette cause, n'en peut avoir aucun pour statuer en consequence. Et pour peu que S. E. veuille prendre la peine de les examiner, Elle demeurera convaincue qu'Elle ne sauroit éteindre & supprimer le titre de notre Abbaye, ni reünir nos biens à celle de P. R. de Paris, sans violer toutes les regles & les Constitutions Canoniques, que S. M. ordonne qui soient observées. Car supposé même que par son autorité d'Ordinaire, il pût connoître de cette cause, que nous

avons fait voir dans nos moiens d'opposition appartenir de droit à l'autorité du Pape ; nous ne pouvons croire que M. le Cardinal de Noailles voulut faire cette injure au S. Siége, de regarder comme une cause Canonique pour detruire & éteindre entierement notre Monastere cette clause ; *Sans deroger à ce qui s'est fait à notre égard à la paix de l'Eglise sous le Pape Clement IX.* que nous avons ajoûtée à l'Acte de reception de la derniere Constitution, qu'il nous a fait demander par notre Superieur.

Ce seroit nous faire un crime du profond respect que nous avons pour l'autorité du S. Siége, de notre Archevêque, & du Roi même, qui autoriserent alors les sentimens où nous sommes, & les reconnurent pour très-

d'Officiers, Domestiques, ou autrement, en sorte qu'avec les dix sept Religieuses de Chœur & les neuf Converses qui s'y trouvent actuellement, il n'y ait en tout que 36. personnes entretenues & nourries aux depens de la dite Maison, non compris néanmoins les Domestiques necessaires pour l'exploitation des fermes qu'elles font valoir hors l'enceinte du Monastere ; pour l'execution dequoi les Supliantes ont recours à V. E. pour leur être sur ce pourvû.

Ce consideré, Monseigneur, il plaise à V. E. éteindre & supprimer le titre de l'Abbaye & Monastere du Port-Roial des Champs, & en consequence ordonner que tous les biens qui en dependent demeureront reünis à l'Abbaye du P. R. de Paris ; à ces fins que les Religieuses du Port-Roial des Champs remettront tous les titres & papiers qu'elles ont en leur pouvoir, sauf à distraire sur les

fruits & revenus de la dite Abbaye du Port-Roial telle pension que V. E. jugera à propos pour la nourriture, entretien, & autres besoins des Religieuses qui sont dans la Maison des Champs, gages de leurs Domestiques, & menues reparations; à condition néanmoins que lorsque l'une des dites Religieuses, soit de Chœur ou Converse, viendra à deceder, la pension que votre prudence aura arbitrée, demeurera éteinte au profit de la dite Abbaye du Port-Roial au pro-rata de ce qui en aura été reglé pour chacune. Elles seront obligées de continuer leurs prieres pour la prosperité & santé de V. E. Ainsi signé, *Sr. Phileberte de Ste Madeleine Prieure. Sr. Catherine de Ste Ludegarde Souprieure. Sr. Marie Marguerite de Ste Madeleine. Sr. Marie de Ste Elizabeth. Sr. de St. Antoine. Sr. Genevieve Therese de S. Michel. Sr. Marguerite Agnès de S. Paul. Sr.* Catholiques.

Pour proceder donc sur ce fondement à la suppression & extinction de notre Monastere, il faudroit avoir démontré auparavant, que ces sentiments si solennellement approuvez, & si generalement reçûs, sont évidemment contraires à la foi Orthodoxe, & que l'Eglise eût decidé expressément que le Pape Clement IX. s'est trompé en les recevant comme très-Catholiques.

Nous esperons que M. le Cardinal de Noailles, après y avoir fait une serieuse reflexion, ne poussera pas plus loin la procedure, que les Religieuses de P. R. de Paris l'ont engagé par surprise de commencer contre nous. Nous le supplions de se souvenir, qu'étant non seulement notre Superieur, mais en-

core notre Pere, dans une occasion comme celle-ci, où l'on ne sauroit, par la misericorde de Dieu, nous imputer aucun dereglement, ni dans nos mœurs, ni dans l'observance de nos regles & de nos Constitutions, ni aucune erreur dans la foi, il n'a de pouvoir que pour édifier & non pour détruire, & que nous devons trouver dans sa charité paternelle un asile contre les injustes entreprises des Religieuses de P. R. de Paris, dont la plainte la plus apparente est, qu'elles trouvent que nous vivons trop long-tems. Signé *Sr. Louise de Ste Anastasie Prieure. Sr. Anne Julie de Ste Sincletique Souprieure. Sr. Marie de Ste Catherine Celeriere. Sr. Marie de Ste Euphrasie. Sr. Anne de Ste Cecile. Sr. Jeanne de Ste Apolline. Sr. Marie Michel de Ste Catherine. Sr. Françoise Madeleine de Ste Ide. Sr. Anne de Ste Ringarde. Sr. Marie de Ste Anne. Sr. Madeleine de Ste Sophie. Sr. Françoise Agnès de Ste Marguerite. Sr. Marguerite de Ste Luce. Sr. Marie Madeleine de Ste Cecile. Sr. Marie Madeleine de Ste Gertrude. Sr. Françoise de Ste Agathe. Sr. Marie Catherine de Ste Celinie.*

Anne Antoinette de la Passion. Sr. Françoise de S. Ignace Celeriere. Sr. Françoise de St. Bernard. Sr. Ieanne de Ste Agathe. Sr. Anne Marie. Sr. Anne Seraphique. Sr. Catherine Emanuel. Sr. de la Croix. Sr. Françoise Therese. Sr. Marie Claire de S. Bernard. Sr. Marie Susanne de St. Bernard. Sr. Anne Gertrude. Sr. Marthe de S. François. Sr. de S. Alexis. Sr. de S. Basile. Sr. Marie Antoinette. Sr. Marie Elizabeth de S. Placide. Sr. Marie Anne de S. Maur. Sr. Madeleine Therese. Sr. Anne Renée des Anges. Sr. Claude Françoise de Ste Eugenie.

RECUEIL

Des Piéces dont il est fait mention dans cette Reponse.

I.

PERMISSION accordée en 1647. par M. de Gondi Archevêque de Paris, aux Religieuses de Port-Roial, pour pouvoir envoier à leur ancienne Abbaye des Champs, tel nombre de Religieuses que l'Abbesse jugeroit à propos.

Pour la page 6.

JEAN FRANÇOIS DE GONDI par la grace de Dieu & du S. Siége Apostolique premier Archevêque de Paris, à tous ceux qui les presentes lettres verront, salut en notre Seigneur. Savoir faisons que sur ce qu'il nous a été remontré par nos cheres filles l'Abbesse & Religieuses du Monastere & Abbaye de Port-Roial; savoir qu'aiant été transferées en cette Ville & Fauxbourg de Paris, à raison du mauvais état où étoit leur ancien Monastere, où elles souffroient de grandes infirmitez; laditte maison étant maintenant plus habitable, pour les depenses qu'on y a faites à secher des marets, defricher des jardins, & élever des terres, ce qui fait esperer qu'elle sera plus saine qu'elle n'étoit auparavant, lesdittes Abbesse & Religieuses auroient desiré se voiant chargées d'un grand nombre de filles, qu'il nous pleût leur permettre d'en en-

voier une partie audit Monaſtere dont elles ſont ſorties, pour y ſervir Dieu & ſoulager le Monaſtere de Paris, tant par la diminution du nombre, que pour le ſoin que leſdittes Religieuſes qui ſeroient envoiées, prendroient du temporel dudit Monaſtere, étant ſur les lieux où eſt la plus grande partie de leur revenu. Nous aiant égard à la ditte remontrance, & ſupplication de nos dittes filles, leur avons permis & permettons d'envoier audit lieu de Port-Roial des Champs, tel nombre de Religieuſes de leur Communauté qu'il ſera jugé à propos ſelon leur beſoin, & état preſent du Monaſtere, pour y vivre en Cloture reguliere & tres-exacte, ſous la conduitte d'une Religieuſe, qui ſera commiſe à cet effet par notre chere fille l'Abbeſſe du dit Port-Roial, à la charge & condition que leſdittes Religieuſes qui ſeront envoiées, demeureront perpetuellement ſous notre juridiction ordinaire & dependance abſolue de notre authorité, & ſous la conduitte & direction de laditte Abbeſſe, tout ainſi que ſi elles étoient en même cloture, ſans faire corps ni Communauté ſeparée, ni pouvoir ordonner aucune choſe que ce qui ſera neceſſaire pour la conduitte journaliére de la Diſcipline Monaſtique, & que laditte Religieuſe commiſe & deputée pour cet effet, ſera toutefois & quantes revocable & deſtituable par la ditte Abbeſſe de Port-Roial, ſelon que laditte Abbeſſe en uſe envers la Prieure & les autres Officieres du Monaſtere de Paris, & les Religieuſes, envoiées & changées, ainſi qu'elle aviſera & jugera à propos, a condition néanmoins qu'elles ne pourront

passer d'un Monastere à l'autre sans notre obeïssance speciale ou de notre Grand-Vicaire, comme il est accoûtumé pour sortir la Cloture, ausquelles Religieuses sera par laditte Abbesse pour leur subsistance administré audit lieu de Port-Roial des Champs, les necessitez de la vie, avec l'entretien & besoins accoutumez, par l'ordre seul de laditte Abbesse, tout de même qu'en cette Ville; & sans que laditte Religieuse qui sera commise pour gouverner les autres, se puisse entremettre de l'administration du temporel dudit lieu, sinon autant qu'il lui sera commandé par laditte Abbesse, ni vaquer à autre chose qu'à la conduitte spirituelle desdittes Religieuses qui y seront envoiées, & sous les ordres & obeissance perpetuelle de leur ditte Abbesse & Superieure, le tout par forme d'hospice & de lieu de decharge seulement, tant qu'il pourra être utile & commode audit Monastere de Port-Roial. A cette fin nous avons ordonné que notre Grand-Vicaire se transportera audit Monastere & sur ledit lieu, pour y pourvoir de notre authorité en execution de notre presente permission, & donner tous les ordres necessaires à l'effet que dessus, & à ce que la Discipline reguliere & la decence convenable soient en cet action bien & deuement observée.

Donné à Paris sous le Scéel de notre Chambre ce 22. Juillet 1647.

J. FRANÇOIS *P. Archev. de paris.*

BAUDOUIN.

II.

ORDONNANCE

De M. de Perefixe Archevêque de Paris en faveur des Religieuses de Port-Roial de Paris, où il reçoit & approuve, après le Pape, leur souscription en les retablissant.

Pour la page. 16.

HARDOUIN DE PEREFIXE par la grace de Dieu & du S. Siége Apostolique Archevêque de Paris, Salut. Veu la Requeste qui nous est presentée par les Religieuses de Port-Roial des Champs, par laquelle il nous paroît que les suppliantes conformement aux Bulles & Constitutions des Papes Innocent X. & Alexandre VII. condamnent les 5. propositions avec toute sorte de sincerité sans exception ni restriction quelconque, dans tous les sens que l'Eglise les a condamnées, & qu'elles sont très éloignées de cacher dans leur cœur aucun dessein de renouveller ces erreurs sous quelque pretexte que ce soit, ni de souffrir qu'aucunes d'entre elles les renouvellent & donnent atteinte à la condamnation qu'en a fait l'Eglise, ni aiant personne qui soit plus inviolablement attachée qu'elles à sa doctrine sur ce point & sur tous les autres. Et que pour ce qui regarde l'attribution de ces propositions au livre de Jansenius, elles rendent encore au S. Siége toute la defference & l'obeïssance qui lui est due, comme tous les Theologiens conviennent qu'il la faut rendre au regard de tous les livres con-

damnez, & même conformement à l'esprit des Bulles Apostoliques qui deffendent expressement de dire, ni écrire, ni enseigner rien de contraire à ce qui a été decidé par les Papes sur ce sujet. Nous ne pouvons recevoir qu'avec une extreme joie cet acte nouveau & autentique de leur veritable & entiere obeïssance (car desirant nous attacher inviolablement aux Constitutions des susdits Papes Innocent X. & Alexandre VII. nous n'eussions jamais voulu admettre aucune exception ni restriction à cet égard) Mais nous paroissant par le dit acte qu'elles condamnent les cinq propositions avec toute sorte de sincerité sans exception ni restriction quelconque, dans tous les sens que le S. Siége les a condamnées, & qu'étant entierement soumises aux Constitutions des susdits Papes Innocent X. & Alexandre VII. elles sont très éloignées de renouveller sur ce sujet les erreurs condamnées par le S. Siége, ce nous est une joie sans pareille d'avoir occasion par là de leur donner des marques de notre affection paternelle. A ces causes & après qu'il nous est apparu par la communication que nous avons eu de la Declaration qui a été envoiée à notre Saint Pere le Pape, & du Bref par lequel sa Sainteté a temoigné en être satisfaite, que la declaration des suppliantes est en effet la même que celle qui a été reçue & approuvée de sa Sainteté, Nous susdit Archevêque recevons & approuvons, en suivant l'exemple de notre S. Pere, leur ditte Declaration & Requête, & y aiant égard nous les restituons à la participation des S. Sacremens dont nous leur avions interdit l'usage par notre Ordonnance du

sixiéme Septembre 1665. les absolvant pour cet effet de toutes les censures qu'elles pourroient avoir encourues par la contravention à nos Ordonnances precedentes. Comme aussi nous levons la deffence que nous leur avions faitte par la même Ordonnance, de chanter leur Office dans le Chœur, & les declarons capables tant de former corps de Communauté, que de joüir du droit de voix active & passive quand besoin sera: Nous confians qu'elles feront tous leurs efforts à l'avenir pour nous donner de plus en plus des preuves de la sincerité de leur obeïssance, & de la soumission qu'elles nous ont rendues par ce dernier Acte. Donné à Paris dans notre palais Archiepiscopal le 17. Fevrier 1669.

III.

EXTRAIT des Cartes des Visites qui ont été faites à Port-Roial depuis les années 1657. jusqu'en 1696.

1. *CARTE de la visite faite en 1657. à P. R. de Paris & à P. R. des Champs par M. de Singlin.*

NOUS nous sentons obligez de rendre graces à Notre Seigneur de ce que nous avons reconnu dans ces deux Maisons beaucoup de crainte de Dieu & de pieté, un amour sincere de toutes les choses essencielles de la regle, une observance exacte de la pauvreté religieuse, un grand éloignement de toute avarice, & de toute attache aux biens temporels; une deference entiere, & une sou-

mission de cœur & d'affection aux Meres superieures, une union d'esprit & de charité entre les Sœurs, & une disposition particuliere en chacune d'elles de s'accuser plutôt de ses propres fautes que de se plaindre de celles des autres.

2. *CARTE de la Visite faite en 1661. par M. de Contes Doien de l'Eglise de Paris, Vicaire General de M. le Cardinal de Retz.*

VI. Article. Aiant trouvé par la visite cette Maison en un état regulier & bien ordonné, une exacte observance des vœux, des Regles & des Constitutions, une grande union & charité entre les Sœurs, & la frequentation des Sacremens digne d'aprobation, avec une soumission due à N. S. P. le Pape, & à tous ses Decrets par une foi Orthodoxe & une obeïssance legitime qu'elles nous ont temoigné y avoir, n'aiant rien trouvé ni reconnu en l'un & l'autre Monastere qui soit contraire à la ditte foi Orthodoxe & à la doctrine de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, ni aux bonnes mœurs, mais plutôt une grande simplicité, sans curiosité dans les questions de controverses dont elles ne s'entretiennent pas, les Superieures aiant eu soin de les en empecher. Nous les exhortons toutes par les entrailles de N. S. J. C. d'y perseverer constamment. Signé De Contes & Bail.

3. *CARTE de la visite faite à P. R. des Champs en 1677. par M. Grenet Curé de S. Benoît à Paris Docteur en Theologie & superieur de l'Abbaye de P. R. des Champs.*

Après avoir marqué qu'il a visité tous les lieux reguliers & qu'il a parlé en particulier aux Soixante & onze Religieuses qui composoient alors toute la Communauté, il ajoute:

Nous nous croions donc obligez ici devant Dieu, de reconnoître que nous avons été parfaitement édifiez de ce que nous avons vu dans cette Maison, que nous y avons trouvé, comme ceux qui en ont été avant nous les Superieurs l'ont aussi reconnu dans leurs visites, une pieté solide envers Dieu, un profond & singulier respect pour le mystere adorable de l'Eucharistie, & un grand desir de se rendre dignes de s'en aprocher de plus en plus, un degagement entier du bien & de l'interet, un grand amour de la pauvreté religieuse, & une resolution effective de preferer toujours les filles qui auroient plus de vertu & moins de bien, à celles qui seroient plus riches & moins vertueuses, une veritable estime de la vie retirée & éloignée de tout commerce du monde, une sincere soumission à leurs Meres, & une union de cœur qui les unis entre elles & avec Dieu, comme n'aiant toutes qu'un même desir, & une même fin. C'est en general ce que nous avons reconnu en cette maison, signé Grenet.

4. *AUTRE Carte de la visite faite, à P. R. des Champs en 1681. par le même M. Grenet.*

Après avoir declaré qu'il a visité tout le Monastere & parlé à toutes les Religieuses au nombre de soixante & douze de Chœur, & 20. Converses, pendant plusieurs jours, il ajoûte.

Nous nous sommes fait ensuite repre-

ſenter les compts du temporel de laditte Maiſon, leſquels nous avons trouvez tant en recepte, qu'en depence, dans tout l'ordre, & toute l'exactitude qu'on pouvoit deſirer. &c.

Ainſi nous avons fermé notre viſite, après avoir exhorté les ſœurs de perſeverer dans l'état où nous les avons laiſſées, qui eſt celui auquel ceux qui devant nous en ont été les ſuperieurs les ont trouvées de leurs tems, & en ont rendu temoignage, auquel nous ſouſcrivons d'autant plus volontiers, & plus aſſurement, que nous ſommes perſuadez par nos yeux, & le long ſejour que nous avons fait en cette Maiſon, que nous ni avons rien veu que de très édifiant, & très exemplaire, & pour la pureté de la foi, & pour l'integrité de mœurs, l'une & l'autre deſquelles nous ont paru irreprehenſibles. C'eſt ce que notre conſcience & la verité nous engagent de depoſer, & laiſſer à la poſterité. En foi dequoi nous avons ſigné la preſente Carte de viſite, à Port-Roial des Champs ce ſamedi 2. Août 1681. ſigné GRENET.

5. *CARTE de la viſite faite à Port-Roial des Champs en 1687. par M. de la Grange Chanoine, & ſouprieur de l'Abbaye de S. Victor.*

Après avoir declaré qu'il a tout veu, tout examiné, & écouté en particulier toutes les Religieuſes, au nombre de ſoixante & une de Chœur avec dix-huit Converſes, il ajoute,

Nous beniſſons Dieu de l'état où nous avons trouvé cette Maiſon, & nous nous

croions obligés de declarer que tout le bien que nous en avons entendu dire n'égale point celui que nous y avons vu de nos yeux. Il nous a paru que cette Communauté s'emploie au ſervice de Dieu, *Corde magno, & animo volenti*; nous avons decouvert dans toutes celles qui la compoſent, un deſir ſincere d'être fidelles à leurs devoirs, & beaucoup d'union & de Charité les unes envers les autres, peu d'eſtime pour ſoi même, beaucoup d'amour pour la verité, de mepris pour la vanité, de l'eloignement du monde, de deſintereſſement pour les biens temporels, & d'empreſſement à aſſiſter les pauvres; mais ce qui nous édifie davantage, a été un eſprit de ſimplicité Chrétienne, qui nous fait ſouvenir de celle dont parle S. Paul, & qu'il regarde comme les dignes fruits, & les recompenſes abondantes de l'aumone.

Dans l'Article de la Cloture, on lie ce qui ſuit: Il y a ſujet de glorifier Dieu du zele que les ſœurs font paroitre pour ſe maintenir dans une Cloture exacte: c'eſt ce que nous avons reconnu par les plaintes qu'elles nous ont faites, toutes les fois que nous nous ſommes tranſportés en leur Monaſtere, de la diſtraction que cauſoient les entrées des perſonnes Seculieres, qui en avoient permiſſion, nous avons néanmoins long-tems attendu avant que de ſatisfaire le deſir ſi pieux & ſi ſaint qu'elles avoient de retrancher ces permiſſions, pour nous aſſurer davantage que ce n'étoit pas le ſouhait de quelques ſœurs ſeulement, mais de la Communauté en general. Nous l'avons depuis ainſi expoſé à Monſeigneur l'Archevêque, lequel a beaucoup ap-

prouvé un dessein si utile pour conserver la pieté & le bon ordre dans la Maison. Et pour y contribuer de son coté il a consenti; que toutes les permissions qu'il avoit données jusque alors sans exception, fussent de nulle valeur à l'avenir. Signé DE LA GRANGE.

6. *CARTE de la visite faite à Port-Roial des Champs en 1696. par Mr. Roinette, Abbé de Haute-Fontaine, Vicaire General de Monseigneur l'Archevêque, & Superieur de Port-Roial des Champs.*

Ce jourd'hui vingt & un du mois de Mai 1696. Nous Simon Roinette Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, de la Maison & Societé de Sorbonne, Abbé de Haute-Fontaine, Vicaire General de Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime Messire Louis Antoine de Noailles Archevêque de Paris, Duc & Pair de France, en vertu d'une patente de mondit Seigneur, par laquelle il nous établit Superieur & Visiteur du Monastere du St. Sacrement de Port-Roial des Champs, nous sommes transportez audit Monastere pour y faire la visite, accompagnez de M. Nicolas Eustace, & M. Marigner Prêtres, Confesseurs audit Monastere, après en avoir bien & deuement informé la Reverente Mere Abbesse, nous avons commencé par la celebration de la Messe du St. Esprit, & par la visite du St. Sacrement, nous avons ensuite entendu en particulier toutes les Religieuses, au nombre de quarante de Chœurs, & de quatorze Converses, que nous avons trouvées toutes, dans une parfaite union entre elles, dans une application loüable à remplir leurs devoirs, & dans tous les sentimens & dispositions que l'on peut desirer dans les meilleures Religieuses; ce que nous croions être obligez de declarer, pour aider à detromper des esprits mal informez de leur conduite, & prevenus contre elles: mais parce que

nous devons bien plus travailler à les rendre toûjours plus agréables à Dieu par la perfection à laquelle nous les devons porter, sans nous mettre tant en peine si elles ont l'approbation des hommes, Nous croions être de notre devoir, en leur cachant leurs propres merites à elles-mêmes, de leur proposer celui qu'elles peuvent acquerir, par une nouvelle exactitude à tous leurs devoirs. Pour y contribuer autant qu'il est en nous, après avoir visité la Cloture, & tous les lieux reguliers, que nous avons trouvés en bon ordre, nous nous sommes rendus au Châpitre, où les aiant trouvez toutes assemblées, nous les avons exorté à toûjours plus estimer le bonheur de leur état, à connoître de plus en plus leurs obligations, à y satisfaire avec la derniere fidelité. A cet effet nous leur avons laissé les Ordonnances suivantes.

1. D'assister à l'Office divin exactement, sans s'en dispenser sous pretexte qu'on manque de voix.

2. Garder religieusement le silence qui doit être la preparation & le fruit de la vie interieure si fort recommandé dans les Constitutions.

3. S'abstenir d'écrire des Lettres, hors une veritable necessité, ou utilité, suivant l'avis de St. Bernard, qui dit que le silence se rompt en écrivant des lettres, de même qu'en parlant.

4. De n'aller au parloir qu'avec une assistante pour donner aux Seculiers plus de retenue dans leurs entretients.

5. Pour marquer le peu d'âtachement que des Religieuses doivent avoir à la vie, ne point desirer en maladie trop de remedes, ni avec trop d'empressement.

Toutes lesquelles Ordonnances avec celles des precedentes visites seront lues à l'ordinaire aux quatre tems. Ainsi publiées audit Port-Roial des Champs en Chapitre le 25. Mai 1696. signé, ROINETTE *Vicaire General.*

F I N.

Michel TRONCHAY 6

HISTOIRE
ABREGEE
DE L'ABBAYE
DE
PORT-ROYAL,

Depuis la fondation en 1204. jusqu'à l'enlevement des Religieuses en 1709.



Noù.

Autor est Paschasius Quesnel. vide B.35.4.f°31.

A PARIS,
M. DCC. X.

AVERTISSEMENT.

Depuis un siécle le nom de Port-Royal est devenu extrêmement celebre dans l'Eglise. C'est dans cette Abbaye que commença en 1609. la premiere Reforme qu'il y ait euë dans l'Ordre de Cisteaux : & elle s'est répanduë de là en plusieurs maisons Religieuses. La reputation des personnes qui gouvernoient cette maison au dedans & de ceux qui la gouvernoient au dehors, y attira un grand nombre de filles qui y embrasserent la vie Religieuse, & de diverses autres personnes, qui touchées de Dieu se consacrerent dans le dehors de la maison aux exercices laborieux de la penitence.

Le demon ne pût pas long-tems souffrir qu'on y pratiquat le bien en paix. Cette maison devint bien-tôt en butte à la contradiction des hommes. Des gens accoutumez à ne souffrir que ce qui peut établir leur autorité & leur gloire, n'ont pas cessé depuis plus de 60. ans de lui déclarer une guerre ouverte. Il n'est ni calomnies, ni impostures, ni artifices, ni violences qu'ils n'aient emploiées contre elle, jusqu'à ce qu'enfin ils aient engagé toutes les Puissances à l'exterminer & à la détruire entierement.

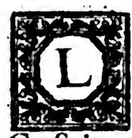
Mais Dieu qui sçait tirer le bien du mal même a fait servir leurs mauvais desseins à la consommation de son œuvre. Entre les établissemens les plus saints, on n'en voit point

qui ait ſubſiſté long-tems ſans dégenerer ; & celui-ci après un ſiécle entier finit dans ſa premiere ferveur. C'eſt à quoi lui ont beaucoup ſervi les perſecutions continuelles qu'on lui a ſuſcitées. La paix avec les hommes, leur faveur, leurs applaudiſſemens amolliſſent le cœur & énervent inſenſiblement la diſcipline. Leurs contradictions & leurs injuſtices réveillent la foi des juſtes & raniment leur vigilance. Il y a donc moins ſujet de déplorer le ſort de Port-Royal que d'admirer la conduite de Dieu pour la perfection de ſes Saints.

C'eſt dans cette vuë que je croi contribuer à l'édification des ſiécles à venir en conſervant la memoire des grands exemples de vertu que l'on a vûs dans Port-Royal. Le recit en ſera ſimple, court, mais fidele. J'eſpere donner un jour cet ouvrage dans toute ſon étenduë & avec les pieces originales qui en ſont les preuves. C'eſt une trop precieuſe partie de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique du dix-ſeptiéme ſiécle pour la negliger. Mais en attendant je penſe qu'on ſera bien aiſe d'en voir par avance un abregé qui puiſſe en donner quelque idée & qui marque en peu de mots les principaux évenemens de cette Hiſtoire juſqu'au jour de l'enlevement de toutes les Religieuſes. C'eſt ce que je vais faire dans une ſuite chronologique & avec le plus de préciſion qu'il me ſera poſſible.

HISTOIRE ABREGE'E DE L'ABBAYE DE PORT-ROYAL

Depuis sa fondation en 1204. jusqu'à l'enlevement des Religieuses en mil sept cent neuf.



'Abbaye de Port-Royal doit son origine à Mathilde de Garlande femme de Mathieu I. de Marly cadet de la Maison de Montmorenci. Ce Seigneur en partant pour la Terre sainte, laissa à sa femme une somme pour l'employer en des œuvres de pieté, afin d'obtenir la protection de Dieu sur sa personne & un bon succès de son voyage. Pour suivre l'intention de son mari, Mathilde consulta l'Evêque de Paris Odon de Sulli proche parent de Philippe Auguste & du Roi d'Angleterre. Ce Prelat la porta à fonder un Monastere ; & ce fut par son conseil & par ses soins qu'elle commença la fondation de celui-ci par la donation du fief de Porrois ou Port-Royal, situé dans une vallée près de Chevreuse à six lieuës de Paris vers l'occident, qu'elle acheta pour l'exécution de son dessein. C'est dans ce lieu qu'elle plaça ce Monastere qui en a tiré son nom. Elle lui donna encore quelques autres revenus.

Dès le mois d'Août 1204. l'Eglise portoit le nom de Nôtre Dame de Port-Royal. On dit qu'il y avoit auparavant une Chapelle sous le nom de S. Laurent, dont la Fête s'y est toûjours célebrée avec solemnité & concours du peuple. Je n'en ai pas trouvé de preuve. Il paroît que la maison étoit bâtie en 1207 : mais on ne voit pas qu'il y eut des Religieuses avant 1208.

Au mois de Decembre 1214. Pierre de Nemours Evêque de Paris donna à ce Monastere le droit de Paroisse & en fit faire cession au Curé de Magni-Lessarts à qui il assigna quelques dedommagement. Ce Prelat fit en même tems une visite à Port-Royal pour connoître l'état de la Maison ; & en aiant supputé les biens il trouva qu'il y avoit dequoi entretenir treize ou quatorze Religieuses. Il permit aussi qu'on y élût une Abbesse selon l'intention des fondateurs. Néanmoins il n'est parlé d'Abbesse qu'en 1216.

On donna la conduite de ce Monastere aux Religieux de l'Abbaye des Vaux-de Cernay Ordre de Cisteaux qui n'en est éloignée que d'une lieuë & demie : & on voit qu'il y avoit en 1225. deux Moines de cette Abbaye qui étoient Confesseurs & Chapelains de Port-Royal.

Le Pape Honoré III. accorda à cette Abbaye plusieurs privileges par une Bulle du 18. Janvier 1223. adressée à l'Abbesse & aux Religieuses. Et entre autres choses il défend aux Evêques d'empêcher l'élection reguliere de l'Abbesse ou d'en déposer une éluë canoniquement

quement : il annulle toutes les Suſpenſes & Excommunications que les Evêques pourroient porter contre elles & contre les perſonnes qui leur appartiennent ; il leur permet de célebrer les divins Offices pendant un interdit general ; il défend qu'on arrête perſonne & qu'on exerce aucune violence dans leur maiſon ni dans l'enclos de leurs granges ; & il excommunie ceux qui troubleront ce Monaſtere, qui s'empareront de ſes biens & qui les retiendront.

Gregoire IX. qui par une Bulle avoit pris l'Abbeſſe & les Religieuſes de Port-Royal & tous leurs biens ſous la protection du S. Siége, en donna une nouvelle en 1229. pour la Dedicace de leur Egliſe. Il y accorde un an & quarante jours d'Indulgence pour ceux qui aſſiſteroient à cette ceremonie ou qui viſiteroient l'Egliſe pendant l'Octave, & cent jours d'Indulgence pour ceux qui viſiteroient cette Egliſe le jour de l'Anniverſaire de ſa dedicace. Elle fut dediée le 25. Juin apparemment de l'an 1230. On en celebroit l'Anniverſaire le premier dimanche de Juillet.

On fit en peu de tems beaucoup de donations conſiderables à cette nouvelle Abbaye. Philippe Auguſte, Louis VIII., S. Louis, Marie de Bourbon femme de Jean Comte de Dreux, Renauld de Corbeil Evêque de Paris comme Baron de Chevreuſe, & pluſieurs autres Seigneurs furent du nombre de leurs premiers bien-faiteurs. Les adminiſtrateurs des biens de Port-Royal trouverent dès le mois de Novembre 1233. qu'ils étoient ſuffiſans

pour nourrir soixante Religieuses. Cette supputation fut faite en presence d'Etienne Abbé de Savigni nommé par le Chapitre general de Cisteaux pour en faire l'examen & la discussion. S. Thibauld fils de Bouchard I. de Marly, Abbé des Vaux-de Cernay, & en cette qualité superieur de Port-Royal dont ses parens étoient les fondateurs, & commis par l'Evêque de Paris, y établit encore un de ses Religieux pour troisiéme Chapelain.

Il ne s'est pas conservé d'anciens monumens qui nous apprennent les particularitez de ces premiers tems. On ne trouve pas même une succession des Abbesses bien suivie. Voici ce que j'en ai pu découvrir de plus vrai-semblable. Quoiqu'Eremberge soit la plus ancienne que l'on nomme Abbesse, & qu'on marque sa mort le 4. Novembre vers 1227. onze années seulement après la premiere mention qui soit faite d'une Abbesse de Port-Royal, néanmoins la suite donne lieu de croire qu'elle n'a pas été la premiere, & qu'il y en a eu quelqu'une qui l'a précedée. Le Necrologe de Port-Royal la nomme la IV. Abbesse; ce qui ne paroit point convenir avec le tems de sa mort non plus qu'avec la suite des Abbesses. Marguerite l'étoit en 1228. & jusqu'en 1234. Perronnelle lui succeda apparemment; & elle est nommée Abbesse dans un Acte du mois de Juin 1245. Amicie au mois d'Avril 1265. Anne est marquée la VII. Abbesse vers 1268. & le Necrologe met sa mort le 14. Fevrier. Eustace avoit cette dignité au mois de Novembre 1270. & mourut le 26. Avril vers 1272.

Per-

Perronnelle de Montfort fille d'Amauri Comte de Montfort Connétable de France & de Beatrix de Viennois ſucceda à Euſtace, & mourut le 5. Fevrier 1275. Philippe de Levi fut Abbeſſe après elle & mourut le 19. Juillet, on n'en marque pas l'année. Mais ſoit après ſa mort ſoit par ſa demiſſion Marthe occupoit ſa place au mois de Novembre 1281. Mahaut de la Ville-neuve fut ſans doute la premiere Abbeſſe après Marthe. Elle mourut le 25. de Novembre 1297. Philippe de Varennes lui ſucceda & mourut le 6. Decembre 1325. Elle étoit ſœur ou belle ſœur de Mathieu de Trie Marechal & Grand Chambellan de France.

Beatrix de Dreux fille de Robert IV. Comte de Dreux & de Beatrix Comteſſe de Montfort étoit Abbeſſe de Port-Royal vers l'an 1326. On met ſa mort le 15. de May ſans en marquer l'année. Sa ſœur Yoland épouſa Alexandre III. Roi d'Ecoſſe, & fut bien-faitrice de ce Monaſtere. Jacqueline de Saint Benoit qui ſucceda à Beatrix de Dreux, eſt nommée la XII. Abbeſſe, elle mourut le 26. Decembre 1332. ou 1335. Deniſe de Preaux étoit Abbeſſe vers 1335. Ainſi elle doit avoir précedé Agnes de Trie qui étoit Abbeſſe en 1343. quoique Agnes ſoit nommée la XIII. Abbeſſe ſans doute par quelque erreur. Agnes étoit fille de Mathieu de Trie Grand Chambellan & Maréchal de France.

Tiphaine d'Ardeville étoit revetuë de la dignité d'Abbeſſe de Port-Royal en 1352. & mourut le 21. May. On n'en marque pas l'année. Petronille nommée la XVII. Abbeſſe lui ſuc-

succeda sans doute & mourut le 28. Decembre 1363. Guillemette de Sandreville, qui en 1354. étoit Tresoriere ou Celeriere de Port-Royal en fut éluë Abbesse le 15. Juin 1364. & mourut le 10. Juillet vers l'an 1375. Perronnelle de Gaillonnet étoit Abbesse en 1381. & 1389. Elle mourut le 9. Fevrier vers 1392. Elle est marquée la XX. Abbesse de Port-Royal, mais tous ces nombres sont peu surs & ne paroissent point exacts.

Agnes des Essarts est marquée Abbesse de Port-Royal dans un Acte du 28. Decembre 1399. Emerance de Calonne est nommée Abbesse en 1404. & 1413. Le jour ni l'an de sa mort ne sont point marquez non plus que de celle qui la precede & des trois qui lui ont succedé. Jeanne de Louvain tenoit le Siége Abbatial en 1419. & 1433. Michelle de Langres l'occupoit en 1440. & 1454. & Huguette au mois de Mars 1467.

Jeanne de la Fin fut faite Abbesse au commencement de 1468. & posseda cette dignité 45. ans. Elle la resigna en 1513. à sa niece nommée aussi Jeanne de la Fin & mourut le 4. Decembre 1522. Sa niéce fut 55. ans Abbesse & mourut le 27. May 1558. Ces deux Dames de la Fin rendirent de grands services à leur Abbaye, la premiere en recouvrant beaucoup de biens alienez, ou en remettant les autres en bon état, & la seconde en reparant entierement l'Eglise & toute la maison. Ce fut cette derniere qui des deniers provenus d'une vente des bois de haute futaye fit faire un nouveau Chœur avec de très-belles chaises

ſes qui furent achevées le 29. Août 1555. La tante portoit le manteau : mais la niece prit la coulle, c'eſt à dire une robe à grande manches, ce qui n'a pas été ſuivi.

Catherine de la Vallée ſucceda en 1558. à cette ſeconde Jeanne de la Fin & fut Abbeſſe 17. ans & quatre mois. Elle reſigna cette Abbaye à Jeanne de Boulehard ſe reſervant 200. liv. de penſion & ſe retira en 1575. à Collinance Monaſtere de l'Ordre de Fontevrauld où elle mourut le 17. Fevrier 1580. En 1600. Jeanne de Boulehard prit pour Coadjutrice Jacqueline Marie Angelique Arnauld, & mourut deux ans après le 4. Juillet 1602. ayant été 27. ans & ſept mois Abbeſſe,

Angelique Arnauld née le 8. Septembre 1591. avoit pris l'habit de Religion dans l'Abbaye de St. Antoine à Paris le 2. Septembre 1599, n'ayant pas encore huit ans accomplis. Elle ſortit de S. Antoine & alla à Maubuiſſon où elle fit profeſſion le 29. Octobre 1600. Quoique nommée Coadjutrice de l'Abbeſſe de Port-Royal, elle ne quitta Maubuiſſon que le 15. Juillet 1602. lorſqu'elle alla prendre poſſeſſion de ſon Abbaye après la mort de la Dame de Boulehard. Elle fut benie le 29. de Septembre ſuivant, & ce même jour elle fit ſa premiere Communion. A peine avoit-elle onze ans accomplis. C'étoit un abus trop commun en ce tems là.

Elle trouva à Port-Royal dix Religieuſes profeſſes, dont il y en avoit trois imbeciles, & deux Novices. Rien n'étoit plus pitoyable que l'état de cette maiſon. On n'y gardoit ni cloſtu-

cloſture ni régularité. Une Abbeſſe de cet age & qui ne goûtoit pas alors ſa vocation, ne ſembloit pas propre pour y rétablir quelque obſervance de la regle. Le moine Confeſſeur de la Maiſon ne penſoit pas à l'y porter. Six années s'écoulerent dans ce relachement ſous la jeune Abbeſſe, qui ne cherchoit qu'à diſſiper ſes ennuis par quelque amuſement d'enfant. Elle fut dangereuſement malade en 1607.

Dieu ſe ſervit l'année ſuivante de quelques Capucins pour lui ouvrir les yeux ſur ſes devoirs: & elle conçût en 1608. le deſſein de la Reforme. Pendant le Carême de l'année 1609. elle remit en commun ce que chaque Religieuſe poſſedoit en particulier. Auſſi-tôt après elle établit la clôture. Comme ſes vœux faits à un âge incompetent, n'étoient pas valides, elle les renouvella le 7. de May 1610. Elle commença le 4. Août 1614. l'abſtinence de viande. Toutes ces reformes lui attirerent beaucup de contradiction: mais elle s'éleva au deſſus avec cette fermeté & ce courage qu'on admira toujours en elle.

La grace ſoutenant toutes les grandes qualitez naturelles que Dieu lui avoit données, lui fit faire en peu de tems des progrès extraordinaires dans le changement de ſa maiſon. Cette Reforme fit bien-tôt connoitre ſa capacité & ſon merite. On jetta les yeux ſur elle pour la charger de reformer l'Abbaye de Maubuiſſon, où les deſordres les plus groſſiers avoient fait un éclat ſcandaleux. Elle y alla le 19. Février 1618. n'aiant encore que 26. ans & demi. L'Abbeſſe qu'on en avoit chaſſée, trouva le moyen

d'y rentrer & d'en faire sortir par violence cette Reformatrice le dix Septembre suivant. Mais on l'y fit retourner quelque-tems après, & on en chassa de nouveau cette indigne Abbesse par un Arrêt du Parlement.

Ce fut dès le commencement de son séjour à Maubuisson que la Mere Angelique fit connoissance avec Saint François de Sales. Ils lierent ensemble une amitié étroite & un commerce de lettres qui ne fut interrompu que par la mort de ce Saint Evêque arrivée le 28. Decembre 1620.

Au milieu des travaux de la Reforme, la Mere Angelique sentit plus que jamais le poids de la charge d'une Abbesse. Pour obtenir plus aisément la liberté de se demettre de son Abbaye, elle proposa de le faire en faveur de sa Sœur Agnès de S. Paul Arnauld. On n'écouta cette proposition que pour faire recevoir cette Sœur Coadjutrice : ce qui fut fait en 1619. La Mere Agnes avoit alors 25. ans, étant née le 31. Decembre 1593. Elle avoit été mise au mois d'Octobre 1599. dans l'Abbaye de S. Cyr où elle prit l'habit de Religion le 24. Juin de l'année suivante, mais elle ne fit profession qu'en 1612. Elle aima son état dès l'enfance où elle fit paroitre une gravité prématurée ; & l'âge fit toujours croitre son amour pour une vie serieuse & réguliere.

La Mere Angelique n'étant point dechargée par cette Coadjutorerie du gouvernement de Port-Royal, ne crût pas devoir abandonner plus long-tems sa propre maison pour prendre soin d'une maison, qui étant le lieu de sa pro-
fession

fession ne lui étoit pas tout à fait étrangere. Durant près de cinq années qu'elle demeura à Maubuisson, elle avoit reçû neuf Religieuses à la profession. Lorsqu'elle eut pris la resolution de s'en retourner à Port-Royal, il y avoit vingt & une Novices à Maubuisson à qui elle avoit donné l'habit. Toutes ces filles ne purent se resoudre à se separer de leur Mere. Elles la suivirent ainsi au nombre de trente. Quoiqu'elles n'apportassent pour elles toutes que 500. livres de rente dans une maison peu riche, elles y furent reçûës avec une joie incroiable de toute la Communauté. La presence de leur Abbesse les dédommageoit de tout. Ce grand desintéressement a toujours été le partage de Port-Royal, & en recompense Dieu fidele aux promesses de son Evangile ne laissa jamais cette maison manquer du necessaire, ni de persecutions.

Peu après son retour la Mere Angelique envoia dans l'Abbaye du Lis près de Melun la Sœur Anne Eugenie de l'Incarnation Arnauld sa Sœur en qualité de Prieure, & la Sœur Marie des Anges Suyreau pour Maitresse des Novices afin d'y établir la Reforme. Elle y fit elle-même un voyage deux ans après en 1625. avec trois de ses Religieuses.

Au retour du Lis elle s'établit à Paris à l'extremité du Faubourg S. Jacques, sa Mere lui donna une maison fort grande qu'elle avoit dans ce lieu qu'on appelloit de Clagny. Ce fut là qu'elle fit bâtir l'Abbaye de Port-Royal de Paris. Elle obtint par Lettres Patentes du Roi Loüis XIII. la permission d'y transferer toute

sa

ſa Communauté. L'Archevêque de Paris & l'Abbé de Ciſteaux y donnerent leur conſentement. Cette Communauté qui étoit de ſoixante & dix Religieuſes y vint donc en 1626. la maiſon de Port-Royal des Champs n'avoit point alors de bâtimens ſuffiſans pour un ſi grand nombre de Religieuſes. Ils étoient en très-mauvais état, & l'habitation en étoit fort mal ſaine, parce que la conduite des eaux qui y paſſent aiant été long-tems negligée y formoit des marécages très-incommodes. Ce fut une des principales raiſons de la tranſlation de cette maiſon à Paris; tranſlation qui en a enfin été la ruine. On laiſſa dans l'ancienne maiſon de Port-Royal un Chapelain pour déſervir l'Egliſe. Le S. Sacrement y fut toujours conſervé. On y conſerva de même le droit de Paroiſſe. Ce fut auſſi dans ce même lieu que l'on continua à rendre foi & hommage & tous les autres droits Seigneuriaux.

L'éclat de la nouvelle Reforme la fit deſirer en diverſes maiſons Benedictines & Bernardines. La Coadjutrice de l'Abbaye de Gif alla à Port-Royal pour s'inſtruire de la Reforme. Elle y paſſa les années 1626. & 1627. On envoia des Religieuſes de Port-Royal aux Iſles d'Auxerre pour reformer cette maiſon. La Mere Agnès alla en 1626. établir la Reforme dans l'Abbaye de Gomerfontaine au Diocéſe de Roüen dans le Vicariat de Pontoiſe. Elle alla en 1629. l'établir auſſi à Dijon dans l'Abbaye de Tard. La Prieure de S. Aubin au Diocéſe de Roüen vint à Port-Royal en 1628. avec quatre de ſes Religieuſes pour y prendre l'eſprit & ſe former dans les exercices de la Reforme; & la Me-

Mere Angelique y alla l'année suivante & y passa six semaines.

Le desir de conserver la ferveur de la Reforme dans Port-Royal lui fit prendre le dessein de deux changemens dans l'état de sa maison ; l'un de se mettre sous la jurisdiction de l'Ordinaire, & l'autre de se demettre de sa dignité d'Abbesse pour y rétablir l'election. Le peu de secours qu'elle recevoit des Moines qu'on lui donnoit pour Confesseurs ; l'opposition qu'elle trouvoit quelquefois à ses bons desseins du côté des Superieurs même , & l'amour de l'ordre lui firent prendre cette resolution. Elle obtint donc au mois de Juin 1627. une Bulle du Pape Urbain VIII. qui la tiroit de la jurisdiction de l'Ordre de Cisteaux pour la soumettre à celle de l'Archevêque de Paris. La Bulle porte qu'excepté qu'elles seront soumises à la jurisdiction de l'Ordinaire, elles jouïront de toutes les graces & privileges dont jouït & pourra jouïr l'Ordre de Cisteaux. Le Roi donna ses Lettres patentes pour l'enregistrement de cette Bulle au mois de Juillet de la même année. C'est ainsi que cette pieuse Mere cherchant un cooperateur au bien que la misericorde de Dieu avoit établi dans sa maison, la jetta sans y penser entre les mains de son destructeur. Mais il ne faut pas toujours juger des bons desseins par leurs suites peu heureuses.

Elle obtint une autre grace de Loüis XIII. au mois de Janvier 1629. par le moyen de la Reine Marie de Medicis. Le Roi renonça à son droit de nomination en faveur de la Reforme & fit expedier des Lettres patentes pour accorder

der l'élection triennale de l'Abbesse. Tout cela revêtu des formalitez requises, la Mere Angelique donna sa démission pure & simple au mois de Juillet 1630. en presence de l'Official de Paris. La Mere Agnès renonça aussi à son droit de Coadjutorerie avec cette reserve que ce n'étoit qu'au cas que la Reforme subsistât dans Port-Royal. Tous ces actes furent enregistrez au Grand Conseil en 1631. selon les regles accoutumées. La premiere èlection se fit le 23. Juillet 1630. en presence d'un Grand Vicaire de l'Archevêque de Paris. Marie Geneviéve de S. Augustin le Tardif fut éluë Abbesse & continuée jusqu'à l'année 1636.

La Mere Angelique dès l'année 1625. qu'elle étoit venuë s'établir à Paris, avoit conçû le dessein de former un nouvel institut de l'adoration perpetuelle du S. Sacrement. Elle étoit secondée en cela par Etienne Zamet Evêque de Langres. Ce Prelat après s'être retiré de la Cour & du grand monde où il étoit fort répandu, avoit embrassé une vie édifiante. Devenu par sa conversion plus appliqué à la conduite de son Diocése, il travailla beaucoup à établir la Reforme dans l'Abbaye de Tard. Il eut pour ce sujet recours à la Mere Angelique qui le voiant si zelé se mit sous sa conduite. Ce fut durant cette direction qu'ils formerent le dessein d'établir une maison consacrée à l'adoration perpetuelle du S. Sacrement. On sollicita des Bulles pour cet établissement. Urbain VIII. en donna au mois d'Août 1627. Il fut difficile d'obtenir des Lettres patentes. Loüis XIII. ne les accorda qu'en 1630. après un vœu qu'il fit dans

dans une maladie qu'il eut à Lyon où elles furent expediées. On eut encore plus de peine à obtenir le consentement de Jean François de Gondy premier Archevêque de Paris, parce qu'on lui associoit pour Superieurs de ce Monastere Octave de Bellegarde Archevêque de Sens & l'Evêque de Langres: & c'étoit là le grand obstacle à l'exécution de ce dessein.

Lorsqu'enfin il y eut consenti, la Mere Angelique se trouvant libre par sa démission de l'Abbaye de Port-Royal, fut choisie pour Superieure de cette nouvelle institution. On loua une maison auprès du Louvre où la Mere Angelique alla le 9. May 1633. avec trois Religieuses professes de Port-Royal & quatre postulantes. Les vûës & la conduite encore trop humaines de l'Evêque de Langres étoient si opposées à celles de cette Superieure qu'elle prit le parti d'abandonner cet établissement & de s'en retourner à Port-Royal, ce qu'elle fit le 10. Fevrier 1636. Elle se fit donner cet ordre par l'Archevêque de Paris pour lui faciliter par ce changement les moyens de mettre cette Maison sous son autorité seule. On envoya en sa place la Mere Genevieve de S. Augustin alors Abbesse de Port-Royal.

L'Archevêque de Paris devenu seul Superieur de la Maison donna peu après l'habit aux filles qui commençoient ce nouvel établissement, tant aux professes dont il changea le Scapulaire noir en blanc avec une croix rouge dessus, qu'aux postulantes qui ne l'avoient point reçu depuis trois ans qu'elles étoient dans cette Maison. Le lieu n'étoit point propre pour y met-

mettre un Monaſtere. On n'avoit point d'ailleurs de fonds ſuffiſans pour acheter une autre maiſon, comme le vouloit l'Archevêque avant que d'y faire faire aucune profeſſion. Ainſi ces quatre Religieuſes & les quatre Novices furent obligées de s'en retourner à Port-Royal au mois de May 1638.

Un des plus grands avantages que la Mere Angelique trouva à Paris fut la connoiſſance qu'elle fit avec le celebre Jean du Verger de Hauranne Abbé de S. Cyran. Elle ſe mit ſous ſa conduite après avoir quitté celle de l'Evêque de Langres : & ce pieux & ſavant Abbé lui ſervit beaucoup pour avancer dans le veritable eſprit de la Religion. Elle lui fit un renouvellement en 1635. Mais elle ne le conſerva que juſqu'au 14. May 1638. qu'il fut arrêté & renfermé dans le Château de Vincennes.

La Mere Agnès de S. Paul Arnauld fut éluë Abbeſſe après la Mere de S. Auguſtin le 19. Septembre 1636. & continuée juſqu'en 1642.

En 1637. le celebre Avocat Antoine le Maiſtre neveu de la Mere Angelique renonça au Barreau & renvoia même un brevet de Conſeiller d'Etat que ſon merite extraordinaire lui avoit fait donner à l'âge de 28. ans. Son frere de Sericourt qui ſuivoit la profeſſion des Armes la quitta en même tems. Tous deux ne penſant plus qu'à ſe conſacrer à Dieu dans la ſolitude & dans les exercices de la penitence, s'étoient retirez dans une petite maiſon près de Port-Royal de Paris. Leurs freres de Saci, de S. Elme & de Valmont ſe joignirent à eux. Auſſi-tôt après la detention de l'Abbé de S. Cyran,

ran, l'Archevêque de Paris leur fit dire qu'il avoit ordre de la Cour de les faire déloger de cette maison. Ils en sortirent dès le lendemain & s'en allerent tous cinq avec la permission de l'Archevêque demeurer à Port-Royal des Champs. Ils n'y furent que deux mois en paix. Le Lieutenant Civil de Laubardemont y fut envoié de la part de la Cour pour les interroger & les faire sortir de cette solitude.

On avoit voulu lui donner l'ordre d'interroger aussi la Mere Angelique. L'Archevêque de Paris l'empêcha, & alla lui-même faire une visite dans la maison de Port-Royal de Paris. On craignit même qu'on n'enlevât la Mere Angelique : mais l'Archevêque détourna encore cette tempête.

Lorsqu'on la crût un peu appaisée, ces Solitaires retournerent à Port-Royal des Champs treize mois après leur sortie. La bonne odeur de leur pieté & de leur vertu éprouvée y attira dans la suite plusieurs autres personnes dont Dieu avoit touché le cœur. La retraite, la penitence & le silence qu'ils observoient dans cette solitude, leur application à la priere & au travail des mains representoit admirablement la vie des anciens Anacoretes. Ils étoient habilez pauvrement. Ils recitoient tous les jours l'Office de l'Eglise avec le Chapelain, & le chantoient aux Fêtes solemnelles. Ils se levoient la nuit à deux heures pour dire Matines. Leur nourriture étoit très-simple & très-frugale. Dans les Jeunes solemnels de l'Eglise ils faisoient leur unique repas le soir. C'étoit là la vie de plusieurs personnes qui avoient paru avec di-

distinction dans l'Eglise, dans l'Epée, dans la Robe & à la Cour.

La Mere Angelique, qui depuis douze ans qu'elle s'étoit démise de l'Abbaye de Port-Royal y avoit vû l'élection de deux Abbesses continuées toutes deux six ans chacune, fut enfin élue elle-même le 2. Octobre 1642. & continuée 12. ans dans cette charge jusqu'en 1654. Quatre mois après son élection Dieu lui rendit l'Abbé de S. Cyran qui fut mis en liberté le 6. Février 1643. mais il mourut le 11. Octobre suivant.

Le livre de la Frequente Communion qui rapporte les maximes saintes des premieres Peres de l'Eglise pour l'administration des Sacremens attira une violente persecution à son auteur Antoine Arnauld Docteur de Sorbonne. Le contre-coup retomba sur Port-Royal où il avoit au dedans sa Mere, plusieurs Sœurs & plusieurs Niéces Religieuses, & au dehors diverses personnes de sa famille. L'ignorance & encore plus la malignité de ses adversaires voulut faire passer ces anciennes pratiques pour une nouveauté pernicieuse. A force de crier contre on rendit suspecte dans l'esprit des personnes trop credules la doctrine de Port-Royal où l'on tachoit de pratiquer ces maximes. Ce fut le prétexte dont on se servit pour examiner les sentimens de ceux qui conduisoient la maison, & le sujet des visites que l'Archevêque de Paris y fit ou y fit faire en divers tems. Il y en eut une longue qui fut terminée le 13. Decembre 1644.

On jetta les premiers fondemens de l'Eglise

de Port-Royal de Paris le 22. Avril 1646. Elle fut achevée en 1648. & bénie le 7. Juin de la même année par l'Archevêque de Paris.

L'institution de l'adoration perpetuelle du S. Sacrement n'aiant pû se soutenir, comme je l'ai marqué, les Religieuses qui l'avoient commencé s'étoient retirées à Port-Royal, & y avoient apporté les biens donnez pour cet établissement. La Mere Angelique qui avoit une devotion particuliere à cet auguste Sacrement, ne crût pas devoir frustrer les intentions de ceux qui avoient voulu contribuer de leurs biens à cette sainte fondation. Elle travailla donc à établir dans sa maison ce qui n'avoit pû subsister dans cette autre. Elle obtint pour ce sujet un Bref du Pape en 1647. & le 24. Octobre de la même année elle prit & fit prendre à ses Religieuses le Scapulaire blanc avec la Croix rouge pour marque de ce nouvel engagement qu'elles contractoient.

Le Monastere de Port-Royal de Paris se trouva trop petit pour contenir le grand nombre de Religieuses que la Reforme y attiroit. Après avoir fait beaucoup travailler à dessécher des marais, défricher les jardins & relever des terres pour rendre l'ancien Monastere de Port-Royal des Champs plus sain & plus habitable, l'Abbesse & les Religieuses présenterent une Requête à l'Archevêque de Paris pour lui demander la permission d'envoyer dans cette maison quelques-unes de leurs Religieuses pour soulager celles de Paris, tant par la diminution du nombre des Religieuses, que par le soin que celles qui y seroient envoiées prendroient du tem-

temporel de ce Monaſtere, étant ſur les lieux où étoit la plus grande partie de leurs revenus. Une raiſon qu'en donna encore la Mere Angelique, c'eſt qu'elles ne devoient pas laiſſer faire leur office par des ſeculiers, ni abandonner un lieu où les fondateurs de l'Abbaye avoient deſiré que Dieu fut perpetuellement honoré par des Religieuſes.

Cette permiſſion leur fut accordée le 22. Juillet 1647. à condition que les Religieuſes qui ſeroient envoiées dans cette maiſon, ne feroient point un corps de Communauté particuliere, mais ſeroient toujours ſoumiſes à la juriſdiction de l'Ordinaire & à l'autorité de l'Abbeſſe qui commettroit une Religieuſe pour la conduite de la maiſon, qu'elle la deſtitueroit, rappelleroit & changeroit les Religieuſes quand elle le jugeroit neceſſaire. La Mere Angelique y envoia le 13. May 1648. huit Religieuſes de Chœur & deux Converſes.

Les Solitaires qui durant l'abſence des Religieuſes habitoient la maiſon, & qui avoient travaillé à la reparer, ſe retirerent dans la maiſon des Granges ſituée au haut de la montagne. Il y reſta ſeulement deux Prêtres, un Medecin, un Chirurgien, un Gentilhomme de Poitou qui après avoir beaucoup paru dans l'Armée, avoit apris le mêtier de Cordonnier par eſprit de penitence & pour ſervir les Religieuſes & les Solitaires en cette qualité. M. d'Andilly y demeura auſſi.

Au commencement de 1649. les Solitaires, qui étoient montez aux Granges furent obligez d'en deſcendre & de ſe renfermer dans l'Ab-

l'Abbaye à cause des guerres civiles. Six Religieuses de Gif s'y refugierent aussi. Les autres ne voulurent pas y aller, parce qu'elles avoient peur de la doctrine de cette maison qu'on décrioit dès lors comme nouvelle & dangereuse.

Le Monastere de Paris situé au Faubourg S. Jacques se trouva aussi fort exposé durant le siége de Paris. La Mere Agnès en sortit avec trente Religieuses pour se réfugier dans la Ville le 11. Janvier 1649. Les plus âgées y demeurerent le mieux renfermées qu'elles purent. Celles qui en étoient sorties, y revinrent le 10. Mars suivant. Elles furent accompagnées dans cette sortie de plusieurs Magistrats en Robes de Palais, qui les conduisirent dans la maison où elles se retirerent.

La Mere Angelique Abbesse étoit alors à Port-Royal des Champs. Elle en revint en 1650. & assista à l'enterrement de son Neveu de Sericourt mort le 4. Octobre de cette année. Elle retourna à Port-Royal des Champs & fit commencer à bâtir les dortoirs & rehausser l'Eglise au commencement de 1652. Peu après elle fut obligée par la guerre des Princes de revenir à Paris avec toutes ses Religieuses qui n'y retournerent que le 15. Janv. 1653. Elle quitta la qualité d'Abbesse au mois de Novembre 1654. On élût pour lui succeder la Mere Marie des Anges Suyreau, qui après avoir éte 22. ans Abbesse de Maubuisson, & avoir extrêmement travaillé pour y établir la reforme, quitta cette Abbaye & revint à Port-Royal lieu de sa profession.

En 1653. parut la Bulle d'Innocent X. portant

tant la condannation des cinq fameuſes Propoſitions attribuées à Janſenius Evêque d'Ipre. La principale vûë qu'on eut en demandant cette Bulle, fut de tendre un piege à Port-Royal & à tous ceux qui étoient dans les ſentimens des perſonnes qui conduiſoient cette Maiſon. Leurs adverſaires répandoient partout de faux bruits ſur leur doctrine. Ils les repreſenterent à la Reine Regente comme des hypocrites & des impies, qui ſous pretexte de retraite & de penitence, vouloient renverſer la diſcipline de l'Egliſe & abolir l'uſage des Sacremens ; comme des heretiques plus dangereux que Luther & Calvin, qui corrompoient la foi par de nouvelles erreurs ; comme des traitres & des rebelles qui entretenoient commerce avec les ennemis du Royaume.

On publia en 1654. un écrit pour repouſſer ces calomnies. Les Religieuſes écrivirent le 9. Janvier 1655. au Cardinal de Retz Archevêque de Paris qui étoit pour lors à Rome. Mais en vain ſe juſtifierent-elles devant le public & auprès de leurs Superieurs. Leurs ennemis redoublérent leurs impoſtures & leurs artifices, & engagerent la Cour à envoyer le 30. Mars 1656. le Lieutenant civil d'Aubray à Port-Royal des Champs pour en chaſſer tous ceux qui y étoient retirez & renvoyer tous les enfans qu'on y élevoit aux Granges. On prévint la viſite du Lieutenant civil, & l'on envoya ces enfans en d'autres maiſons voiſines. Les ſolitaires ſe retirerent chacun de leur côté. Il en reſta ſeulement quelques-uns qui avoient des emplois neceſſaires. Le Lieute-

nant civil trouva ainsi le lieu vuide ; mais il vit bien qu'il ne pouvoit pas contenir autant de monde qu'on le publioit pour rendre cette assemblée suspecte, & qu'il n'y avoit point de Chapelle comme on le disoit. Quelques mois après M. d'Andilly obtint pour lui & pour son fils de Luzancy la permission de retourner à Port-Royal. Les troubles étant ensuite un peu appaisez, presque tous les solitaires y revinrent peu à peu.

Pendant que les hommes se déchainoient ainsi contre Port-Royal, Dieu se declara en sa faveur par plusieurs miracles qui furent attestez & confirmez par toutes les autoritez necessaires. Cette protection de Dieu suspendit pour un tems la persecution. L'Archevêque de Paris donna à ces Religieuses pour Superieur un Prêtre d'une vertu & d'une pieté singuliere nommé Antoine de Singlin. Revêtu de cette qualité il fit en 1657. la visite des deux maisons. La Mere Marie des Anges Abbesse mourut le 10. Decembre 1658. La Mere Agnès qui lui succeda fut éluë trois jours après.

Quoique la persecution ne fut plus si violente, le calme n'étoit pas encore fort grand. Le Lieutenant civil retourna le 10. May 1661. à Port-Royal des Champs & en chassa les enfans qui étoient encore dans des Villages circonvoisins aux Troux & au Chenay. La perte de Port-Royal fut resoluë dans le Conseil du Roy le mecredi saint, 13. Avril de l'année suivante. On voit assez à la sollicitation de qui on prenoit ces violens desseins par la proximité des fêtes où l'on en faisoit la résolu-
tion.

tion. Le Lieutenant civil alla le vendredi de Pâques vingt-trois Avril faire ſortir toutes les Penſionnaires de Port-Royal de Paris. On chargea de la même expedition un Commiſſaire pour la maiſon de Port-Royal des Champs; & il l'executa le lendemain 24. Avril.

Dans le fort du feu de cette perſecution on ne laiſſa pas de faire le dimanche de Quaſimodo 25. Avril quatre Novices, & le lundi 26. Avril trois autres. Le 6. May le Lieutenant civil alla à Port-Royal des Champs enlever quatre Penſionnaires qui attendoient leurs parens pour ſortir, & le 13. du même mois il retourna à Port-Royal de Paris pour faire ôter l'habit à ces ſept derniers Novices & pour les faire ſortir avec toutes les Poſtulantes. Il fit défenſe aux Religieuſes de recevoir des filles ni de leur donner l'habit. Ces Novices ſortirent le lendemain avec le voile & l'habit de Religion que l'Abbeſſe ne crut pas pouvoir en conſcience leur ôter, & qu'elles garderent long-tems dans l'eſperance de pouvoir retourner pour continuer leur Noviciat. Le 25. Juillet le Lieutenant civil accompagné du Procureur du Roy viſita tous les dehors de la maiſon de Port-Royal de Paris & les murs de cloſture. Il ordonna qu'on murât la porte de communication du Couvent avec l'appartement de la Marquiſe de Sablé.

Les Vicaires Generaux du Cardinal de Retz publierent le 8. Juin 1661. un Mandement pour la ſignature du Formulaire. Comme le fait & le droit y étoient diſtinguez, auſſi bien que la difference des ſoumiſſions dûës pour

l'un & pour l'autre, les Religieuses de Port-Royal le signerent sans difficulté. On ne fut pas content de ce Mandement des Grands Vicaires & on les obligea d'en faire un autre. Ces Religieuses le signerent encore, mais avec explication. Le Doyen de Nôtre Dame en qualité de Grand Vicaire alla à Port-Royal de Paris pour en chasser les Confesseurs & nomma un autre Superieur en la place de Mr. de Singlin.

Ce fut au milieu de ces troubles que la Reverende Mere Marie Angelique Arnauld se reposa en paix dans le Seigneur, & alla le 6. d'Août 1661. recevoir de Dieu la recompense de tant de travaux si genereusement soutenus pour la gloire de son saint nom. Elle vit les grandes benedictions que Dieu répandit par elle sur sa maison, sans s'en élever, parce qu'elle lui en rapportoit toute la gloire. Elle envisagea sans s'étonner toute la fureur des hommes & des demons qui s'efforçoient de détruire cette œuvre de Dieu. Une humilité profonde avec un genie sublime, une noble génerosité avec une simplicité surprenante, une grandeur d'ame au dessus de son sexe, une fermeté inébranlable au milieu des dangers les plus pressans & des contradictions les plus accablantes, une foy & une confiance en Dieu digne des tems apostoliques, une sensibilité extrême pour les biens & pour les maux de l'Eglise, un zéle ardent pour le salut du prochain, une tendresse de Mere pour ses Religieuses, un mépris souverain des biens de la terre, une magnifique liberalité envers tous les

les indigens; toutes ces vertus rassemblées en elle dans un degré éminent firent son caractere particulier.

Après les trois ans expirez du triennat de la Mere Agnès de S. Paul Arnauld on élût en sa place Madeleine de Ste. Agnès de Ligny Seguier le 12. Decembre 1661. Elle fut Abbesse jusqu'à l'année 1669. sans nouvelle élection à cause des troubles qui durerent sans relâche les cinq dernieres années de ce tems.

Le Cardinal de Retz donna en 1662 sa démission de l'Archevêché de Paris. Pierre de Marca Archevêque de Toulouse fut nommé pour lui succeder en recompense de ce qu'il avoit fait contre le prétendu Jansenisme. Mais il mourut le 29. Juin 1662. n'ayant pu prendre possession de l'Archevêché de Paris que par procureur la veille de sa mort. Durant la vacance du Siége le Chapitre de l'Eglise de Paris nomma sept Grands Vicaires qui firent un troisiéme Mandement pour ordonner la signature du Formulaire. Car c'étoit alors comme aujourd'hui le signe unique du salut ou de la reprobation. Ils firent signifier ce Mandement aux Religieuses de Port-Royal, qui en appellerent comme de juges incompetens.

On ne voyoit alors tous les jours que nouveaux Mandemens & que nouveaux Formulaires. Chacun en faisoit à sa façon & selon ses préjugez : & il y avoit entre tous les auteurs de ces Mandemens une diversité de langage aussi étrange qu'entre les fabricateurs de la fameuse Tour de Babel. Quelques assem-

blées

blées tumultuaires d'Evêques courtisans qui prenoient le nom d'Assemblées du Clergé de France, avoient prescrit un Formulaire qu'ils avoient fait autoriser par la Cour. Les autres Evêques ne se crurent pas obligez de le recevoir ni de le proposer à leurs diocesains. On eut donc recours à Rome pour en avoir un qui fut uniforme & convenable aux desseins que l'on avoit pris. Alexandre VII. qui avoit déja défini le fait par une Bulle de 1656. en donna une nouvelle en 1664. avec un Formulaire qui renfermoit sous une même créance le fait & le droit.

Hardouin de Beaumont de Perefixe nommé à l'Archevêché de Paris après la mort de Pierre de Marca, n'eut ses Bulles qu'en 1664. Il en prit possession au commencement du Carême de cette année. Il fit bien-tôt voir à quelles conditions on lui avoit donné cet Archevêché. Le 20. May suivant il alla à Port-Royal faire une visite de civilité. Le 7. Juin il publia un Mandement pour la signature, où nonobstant la definition reïterée d'Alexandre VII. & malgré les termes si précis du Formulaire il declara qu'on ne pouvoit soutenir que par malice ou par ignorance que l'Eglise exige qu'on croie par un acquiescement de foi divine que les cinq Propositions sont de Jansenius & que c'est au sens de cet Evêque qu'elles ont été condamnées, ajoutant que dans la signature du Formulaire l'Eglise n'exigeoit sur ce fait qu'un acquiescement de foi humaine. Ce Mandement fut refuté par un savant traité de la Foi humaine qui décria étrangement cette nouvelle opinion.

L'Ar-

L'Archevêque dès le lendemain de la publication de ſon Mandement indiqua ſa viſite paſtorale à Port-Royal. Il la commença le 9. Juin & la finit le 14. La fin de cette viſite étoit la ſignature du Formulaire. Mais en vain repeta-t-il de vive voix à ces Religieuſes ce qu'il avoit declaré dans ſon Mandement, qu'il ne demandoit par cette ſouſcription qu'une foi humaine du fait de Janſenius : il ne pût leur perſuader de ſigner purement & ſimplement le Formulaire. Pour les porter à la ſoumiſſion qu'il exigeoit d'elles, il leur laiſſa le Vicaire de S. Nicolas du Chardonnet nommé N. Chamillard Docteur de Sorbonne & zelé Moliniſte à qui il donna la qualité de Superieur. Les faux & pitoiables raiſonnemens qu'il leur fit & qu'il publia depuis furent refutez avec force dans pluſieurs écrits.

Quoique les Religieuſes de Port-Royal euſſent par deux ſignatures ſatisfait pleinement à leur devoir, elles en envoierent à l'Archevêque une troiſiéme conçuë en ces termes : *Nous ſouſſignées promettons une ſoumiſſion & une créance ſincere pour la foi : & ſur le fait comme nous ne pouvons en avoir aucune connoiſſance par nous mêmes nous n'en formons point de jugement ; mais nous demeurons dans le reſpect & le ſilence conformes à nôtre condition & à nôtre état.* L'Archevêque alla les voir le 21. Août & leur demanda une ſignature pure & ſimple du Formulaire. Elles lui repreſenterent qu'elles ne pouvoient pas lui en donner une autre que celle qu'elles lui avoient envoiée. Sur ce refus il leur interdit verbalement l'uſage des Sacremens,

&

& les declara privées de voix active & paſſive.

C'étoit le prélude des violences qu'il devoit bien-tôt exercer contre elles. L'avis qu'elles eurent qu'on pourroit bien pouſſer les choſes juſqu'à la derniere extremité, leur fit prendre la précaution de faire & de ſigner divers actes de proteſtations, d'oppoſitions & d'appels de tout ce qu'on pourroit faire contre elles, à quoi elles n'auroient peut-être pas la liberté de pourvoir dans le tems. Elles donnerent des procurations pour faire valoir ces actes en tems & lieu.

Le 26. du même mois d'Août l'Archevêque ſans avoir fait aucune procedure juridique contre elles retourna à Port-Royal accompagné du Lieutenant Civil, du Chevalier du Guet, d'Exemts & de 200. Gardes, en enleva douze Religieuſes, entre leſquelles étoient l'Abbeſſe, la Prieure & les principales de la Communauté. Et les fit conduire en differens Monaſteres, où elles furent privées de tout commerce au dedans & au dehors. Le même jour il introduiſit dans Port-Royal de Paris la Mere Eugenie Religieuſe de la Viſitation avec cinq autres Religieuſes du même Ordre pour gouverner le temporel & le ſpirituel de la maiſon.

Au mois de Novembre ſuivant il alla à Port-Royal des Champs où il y avoit alors ſeize Religieuſes de Chœur, il leur demanda la même choſe qu'à celles du Monaſtere de Paris. Mais les trouvant dans les mêmes ſentimens & n'en recevant pas d'autre réponſe, il rendit une Ordonnance en date du 17. Novembre, par laquelle il leur interdit à toutes l'uſage des Sacre-

cremens & les déclara privées de voix active & passive. Peu de jours après il fit encore enlever quatre Religieuses de la maison de Port-Royal de Paris, qui comme les douze premieres furent conduites & enfermées dans des Couvens étrangers. Celles qui resterent protesterent, & appellerent comme d'abus, en la maniere qu'elles le purent, de tous ces enlevemens, & de l'introduction de la Mere Eugenie.

Dans l'intervalle de ces deux enlevemens onze ou douze Religieuses de la maison de Paris signerent au gré de l'Archevêque, & se soumirent à la conduite de la Mere Eugenie. Entre celles là il y en avoit deux imbecilles qui étoient privées de toute voix en chapitre depuis plusieurs années. L'ambition d'être Abbesse en corrompit deux autres & ne put en satisfaire qu'une. Ces deux dernieres gagnerent les autres, & les porterent à cette soumission.

Je ne dis rien ici de la maniere dont les Religieuses prisonnieres furent traitées durant près de dix mois. Beaucoup de personnes en ont vû une partie dans la Relation que la Mere Angelique de S. Jean Arnauld a faite de sa captivité. Presque toutes les autres en ont fait de semblables qu'on pourra donner un jour au public. On y verra la dureté impitoiable des Religieuses Geolieres & la patience admirable de ces innocentes persecutées, les disputes que celles-ci eurent à soutenir contre des Docteurs ou d'autres gens qui se mêlerent de les entreprendre, & l'insuffisance des Juges mêmes de la doctrine pour répondre aux raisons de ces fil-

filles, sinon par des bévuës & des égaremens inexcusables.

Au commencement de Juillet 1665. l'Archevêque renvoia dans le Monastere de Port-Royal des Champs toutes les Religieuses qui avoient été enlevées & celles de la maison de Paris, qui ne s'étoient pas soumises à ses volontez & au gouvernement de la Mere Eugenie. Par le retour de toutes ces Religieuses au Monastere de Port-Royal des Champs, la Communauté se trouva composée de soixante & onze Religieuses de Chœur & de dixsept Converses. Il fit mettre en même tems une garnison de quatre Gardes du Corps commandée par un Exempt. Ces Gardes s'emparerent de toutes les portes du Monastere tant au dedans des Jardins, qu'au dehors de la maison, pour empêcher les Religieuses d'avoir aucune relation même par lettres avec les personnes du dehors. Cette garnison y demeura jusqu'au mois de Février 1669. c'est à dire trois ans sept mois.

Cependant l'Archevêque declara les 10. ou 12. Religieuses, qui étoient restées dans la maison de Port-Royal de Paris, capables de faire corps de Communauté, & leur ordonna d'élire entre elles une Abbesse. En consequence de cette Ordonnance elles élurent le 16. Novembre 1665. la Sœur Dorothée Perdreau qui prit aussi-tôt le maniement des affaires de la maison. Après cette prétenduë élection l'Archevêque fit retirer la Mere Eugenie & ses cinq compagnes. Les Religieuses de Port-Royal des Champs protesterent contre cette élection & en appellerent comme d'abus, representant qu'el-

qu'elle s'étoit faite ſans leur participation ; outre que leur Abbeſſe n'avoit point été dépoſée, & ne s'étoit point démiſe, ce qui eſt abſolument neceſſaire pour proceder à une nouvelle élection.

Le 8. Février 1666. l'Archevêque rendit une Ordonnance par laquelle il aſſigna vingt mille livres à prendre tous les ans ſur les revenus de l'Abbaye pour la ſubſiſtance des Religieuſes qui étoient à Port-Royal des Champs, à condition que ſur cette ſomme de 20000. livres on diminueroit 200. livres pour chacune de celles qui viendroient à mourir.

Par Arrêt du Conſeil d'Etat en date du 12. Février de la même année, le Roi confirma tout ce qu'avoit fait l'Archevêque, évoqua à ſoi tous les appels interjettez par les Religieuſes de Port-Royal des Champs & leur ordonna de mettre dans huit jours leurs moyens d'abus entre les mains des Commiſſaires qu'il avoit nommez : mais elles ne le purent faire par le defaut de liberté.

Deux années s'écoulerent ſans qu'il parut rien de nouveau contre ces Religieuſes, mais c'étoit pour elles un ſpectacle bien nouveau & bien affligeant que la vie ſcandaleuſe que menoient chez elles preſque toutes les perſonnes qu'on y avoit miſes. Ces Gardes du Corps ne leur permettoient pas de ſortir dans leurs Jardins. Ils étoient preſque jour & nuit à ſe promener dans leur enclos, à y chanter & à s'y divertir. Une miſerable tourriere, que l'Archevêque les avoit forcées de recevoir par une Ordonnance qu'il fit exprès, ſe familiariſa tellement

lement avec un scélerat de Chapelain, placé aussi par ce zelé Prelat, qu'elle en eut un enfant. Mais ces desordres crians ne paroissoient pas si effroiables que le phantôme que l'on persecutoit dans ces filles, dont on étoit forcé d'ailleurs de reconnoître & d'admirer la vie sainte & reguliere.

Au mois de May 1668. le Roy par ses Lettres patentes déclara qu'il vouloit rentrer dans le droit de nomination à l'Abbaye de Port-Royal, & en consequence de cette déclaration nomma la sœur Dorothée Perdreau Abbesse. Elle obtint des Bulles le mois de Juin suivant sur l'exposé qu'on envoya à Rome que l'Abbaye étoit vacante par la mort de la Mere Angelique, & que la Mere Agnès sa sœur étoit incapable, inhabile, & destituée de tout titre legitime. Les Bulles furent accordées à deux conditions; la premiere que les deux tiers au moins de la Communauté y donneroient leur consentement; & la seconde que ce n'étoit qu'au cas qu'il n'y eut point alors d'autre Abbesse canoniquement pourvuë.

Des Bulles qui se détruisoient par les conditions qu'elles marquoient ne laisserent pas d'être fulminées par l'Official de Paris, registrées & insinuées au Greffe des Insinuations Ecclesiastiques le 6. Novembre suivant. Le quinze du même mois le Fevre Procureur au Grand Conseil & fondé en procuration tant de l'Abbesse & des Religieuses que de la Mere Agnès cy-devant Coadjutrice, forma opposition à l'exécution du Brevet de nomination de la sœur Dorothée Perdreau, à ses Bulles

les de provision, & à tous les actes de prise de possession ou autres qu'elle pourroit avoir faits ou pourroit faire dans la suite à leur préjudice, même à l'enregistrement des Lettres patentes par lesquelles le Roi déclaroit vouloir rentrer dans le droit de nomination. Cette opposition fut signifiée au Procureur general du Grand Conseil & à la sœur Dorothée Perdreau. Elle ne fut point levée, ni tous ces actes enregistrées au Grand Conseil.

D'ailleurs le Roy venoit de rendre le 23. Octobre précedent un Arrest pour la pacification des troubles excitez au sujet de la signature du Formulaire. En vertu de cet Arrest toutes les personnes chassées de leurs benefices pour le refus de la signature pure & simple rentrerent en possession de leurs titres : & ceux qui en avoient été pourvus par Bulles, Brevets, & autres provisions furent obligez de les ceder, ce qui détruisoit entierement tout ce qui avoit été fait en faveur de la sœur Dorothée Perdreau.

Les Religieuses de Port-Royal pour avoir part à cette paix presenterent une Requête à l'Archevêque de Paris, où elles firent une nouvelle declaration de leurs sentimens entierement conforme à l'acte du 3. Decembre 1668. envoié au Pape au nom des quatre Evêques d'Alet, de Pamiers, d'Angers & de Beauvais, & dont Sa Sainteté avoit été satisfaite. Sur cette Requête l'Archevêque rendit une Ordonnance le 17. Février 1669. par laquelle il reconnut la pureté de leurs sentimens, & la sincerité de leur soumission, les restitua à la participation des

Sacremens & les declara capables de faire corps de Communauté & de joüir de voix active & passive. Cette Requête ne contenoit que ce qu'elles avoient marqué dans leurs signatures précedentes pour lesquelles on les avoit traitées comme des heretiques, leur refusant les Sacremens même à la mort & la sepulture Ecclesiastique. La Cour s'en contentoit alors. Par là elles cesserent d'être des rebelles à l'Eglise dans l'esprit de ceux qui n'ont point d'autre loi que la volonté du Prince.

Par cette Sentence de l'Archevêque & par l'Arrêt du 23. Octobre 1668. l'Abbesse & les Religieuses qu'on avoit envoiées à Port-Royal des Champs en 1665. devoient rentrer en possession des deux maisons & de tous les biens. La sœur Dorothée Perdreau devoit en consequence renoncer à toutes les protections que lui paroissoient donner son Brevet de nomination, ses Bulles & sa prise de possession, actes qui étoient toujours demeurez destituez des formalitez necessaires pour leur validité. Mais on étoit allé trop avant pour pouvoir se résoudre à revenir jusqu'au point d'une entiere justice.

Sous prétexte que les contestations passées pouvoient avoir aliené les esprits des Religieuses des deux maisons, on prit le dessein de les séparer les unes des autres. C'est ce que fit le Roi par Arrêt rendu le 13. May 1669. par lequel il sépara les deux maisons de Port-Royal en deux titres d'Abbaye independans l'un de l'autre, l'un à Paris pour être à perpetuité de nomination Royale, & à cette occasion il confirma la nomination qu'il avoit faite de la sœur Perdreau pour Abbesse titulaire, & l'autre titre

d'Abbaye aux Champs pour être à perpetuité élective & triennale sous la conduite de l'Abbesse que les Religieuses qui y étoient avoient éluë ou éliroient dans la suite conformement aux Lettres patentes de Loüis XIII. du mois de Février 1629.

Par une suite de cette separation des deux maisons, le Roi partagea aussi les biens de l'Abbaye en deux. Il ordonna que les deux tiers appartiendroient à perpetuité à l'Abbaye de Port-Royal des Champs, & l'autre tiers à l'Abbaye de Port-Royal de Paris, sans que pour quelque cause ou raison que ce soit aucun de ces deux Monasteres pût jamais rien prétendre sur ce qui auroit été assigné à l'autre.

Plus de quatre-vingt Religieuses qui étoient alors à Port-Royal des Champs dont la maison n'étoit ni bâtie ni meublée d'une maniere suffisante à tant de personnes, n'eurent que deux tiers de leur bien, pendant que neuf ou dix Religieuses qui étoient à Paris dans une maison grande & spatieuse & parfaitement bien meublée en prenoient le tiers. Et ce tiers fut séparé si inégalement qu'il en valoit au moins la moitié. Tout se suivoit sur le même pied dans un partage où l'équité n'avoit aucune part.

Le Roi, qui s'étoit chargé d'obtenir une Bulle de confirmation de ce partage, la sollicita par le Cardinal d'Este, qui faisoit alors les affaires de France à Rome, & en écrivit même à Sa Sainteté. Clement X. l'accorda le 23. Septembre 1671. sur une supplique qui lui fut presentée au nom des Religieuses des deux maisons, quoique celles qui étoient au Monastere des Champs

n'en eussent aucune connoissance. Il insera dans cette Bulle toutes les clauses les plus fortes pour rendre cette séparation irrévocable. Elle fut fulminée par l'Archevêque de Paris le 20. Avril 1672. Le Roi donna des Lettres patentes en forme de declaration adressées au Grand Conseil pour confirmer & approuver cette Bulle & pour en ordonner l'enregistrement qui fut fait par Arrêt du 22. Decembre de la même année 1672.

L'Abbaye de Port-Royal des Champs subsista donc en paix dans cette nouvelle forme. On y fit l'élection d'une Abbesse le 23. Juillet 1669. Ce fut Henriette Marie de Sainte Madeleine du Fargis d'Angennes qui fut continuée jusqu'en 1678. que la Mere Angelique de S. Jean Arnauld lui succeda le 3. Août. On y reçût plusieurs Religieuses à la profession. Ceux qui aimoient cette solitude eurent la liberté de s'y retirer. La Princesse de Longueville Anne Geneviéve de Bourbon s'y fit bâtir un Château. Diverses personnes s'y firent aussi bâtir des appartemens, & ce desert devint en peu plus florissant que jamais.

Mais cette paix ne dura que jusqu'à la mort de Madame de Longueville arrivée le 15. Avril 1679. Aussi-tôt après François de Harlay Archevêque de Paris alla à Port-Royal des Champs pour faire sortir toutes les pensionnaires & toutes les personnes qui y étoient retirées, & pour défendre de la part du Roi d'y recevoir des Novices. Il declara que cette défense n'auroit lieu que jusqu'à ce que la Communauté, qui étoit alors composée de 73. Religieuses de Chœur

fut

fut réduite au nombre de cinquante. Il ajouta que l'intention du Roi étoit de fixer à ce nombre toutes les Communautez du Roiaume.

Le 29. Janvier 1684. mourut la Mere Angelique de S. Jean Arnauld Abbeſſe, digne niéce de la Mere Angelique reformatrice, pleine de ſon eſprit avec encore quelque choſe de plus brillant. Elle finiſſoit ſon ſecond triennat. La Mere Henriette Marie de Ste. Madeleine du Fargis d'Angennes lui ſucceda & fut encore ſix années Abbeſſe. La Mere Agnes de Ste. Thecle Racine fut éluë après elle le 2. Fevrier 1690. & fut continuée neuf ans.

On vit dans la ſuite que cette limitation de la Communauté de Port-Royal au nombre de cinquante Religieuſes n'étoit qu'une palliation du deſſein qu'on avoit de détruire cette maiſon. Lorſque les Religieuſes par la mort de 23. de leurs ſœurs, ſe trouverent réduites à ce nombre, elles demanderent à l'Archevêque la permiſſion de recevoir des Novices. La réponſe fut qu'il y comprenoit auſſi les converſes. Il fut aiſé de reconnoître que ſans un grand changement il n'y avoit rien à eſperer de ce côté-là. Auſſi toutes les tentatives qu'on put faire furent toûjours inutiles.

Quoique les Religieuſes de Port-Royal de Paris euſſent pris toutes les meſures imaginables pour mettre la ſeparation des deux maiſons & des biens hors d'atteinte, elles voulurent en 1697. revenir contre le partage des biens, & preſenterent une Requête au Roy pour en demander un nouveau. Sa Majeſté chargea l'Archevêque de Paris Louis Antoi-

ne Noailles de nommer des Commissaires pour examiner les revenus & les charges des deux Abbayes. L'Archevêque nomma l'Abbé Roynette Superieur de Port-Royal des Champs & le Pere de Loo Prieur de St. Germain des Prés Superieur de Port-Royal de Paris tous deux ses Grands Vicaires. Ils firent conjointement la visite des deux maisons, dresserent leurs procez verbaux, & les porterent à l'Archevêque. Il en fit son rapport au Roy qui jugea les pretentions des Religieuses de Port-Royal de Paris mal-fondées, & n'y eut alors aucun égard.

La Mere Agnès de Ste. Thecle Racine ayant fini ses neuf années, on élût en sa place le 5. Fevrier 1699. la Mere Elizabeth de Ste. Anne Boulard qui a été Abbesse de Port-Royal des Champs jusqu'à sa mort arrivée le 20. Avril 1706.

Les Religieuses de Port-Royal de Paris ne furent pas long-tems tranquilles. Au mois de Juillet 1702. elles firent assigner les Religieuses de Port-Royal des Champs au Grand Conseil pour les obliger à leur remettre entre les mains tous leurs titres, papiers, biens &c. & à se contenter d'une pension viagere de 200. livres pour chacune d'elles. La Declaration du Roi qui permit alors aux Ecclesiastiques & Religieux de rentrer en possession de leurs biens aliennez en payant le huitiéme denier, fut le prétexte de cette nouvelle tentative. Elles furent deboutées de leur demande & condannées aux dépens par Arrêt d'audience du 22. Fevrier 1703.

Le

Le Pape Clement XI. donna en 1705. une Bulle que le Roi à l'instigation de Paul Godet Evêque de Chartres avoit sollicitée sur le Jansenisme. Les adversaires de ce fantôme se trouvant embarassez par la Paix de Clement IX. voulurent la détruire par le fondement. On demanda donc à Clement XI. de prononcer sur la suffisance ou l'insuffisance du silence respectueux à l'égard des faits décidez par l'Eglise. Il comprit bien la question : mais il ne voulut pas y répondre. Il confondit ce qu'on le prioit de décider avec ce qu'on ne lui demandoit pas, & declara par cette nouvelle Bulle que le silence respectueux n'est pas une déference suffisante à l'égard des constitutions Apostoliques. Cela est vray en general. Les Constitutions Apostoliques renfermant des points de foi & des faits : à l'égard des points de foi, il ne suffit pas certainement de garder le silence. Il faut les confesser & les croire. Tout le monde en convient. Cette confusion affectée de deux choses si differentes a causé & cause encore tous les jours de très grands maux dans l'Eglise. Et quelque tort que l'on ait de se servir de cette Bulle comme si elle condannoit le silence respectueux à l'égard des faits, l'autorité & la violence viennent au défaut de la raison & de la justice.

Cette Bulle fut publiée dans tout le Royaume par ordre de la Cour avec des Mandemens de chaque Evêque. Ni le Pape ni les Evêques n'en ordonnerent la signature. On voulut néanmoins obliger les Religieuses de Port-Royal des Champs à la signer. Elle le firent dans les

termes mêmes que l'Archevêque leur avoit prescrits. Mais comme elles savoient l'abus que l'on faisoit de cette Bulle pour faire condanner ce qu'elle ne condannoit pas, elles ajouterent à cette formule que c'étoit *sans déroger à ce qui s'étoit passé à leur égard à la Paix de l'Eglise sous le Pape Clement IX.* Elles crurent ne pouvoir opposer au mauvais usage qu'on faisoit de la Bulle de Clement XI. rien de plus respectable que le jugement de Clement IX. & de toute l'Eglise de France.

Cette signature qu'on exigeoit d'elles n'étoit qu'un piége qu'on leur tendoit. On ne fut pas content de leur clause à la Cour. Mais quand elles auroient signé purement & simplement, elles ne se seroient pas tirées des mains de leurs ennemis. Leur perte étoit resoluë de quelque maniere qu'elles eussent agi. C'est ce que le Cardinal de Noailles dit expressément à leur Confesseur.

La premiere punition qu'elles reçurent de cette prétenduë desobéïssance fut un Arrest par lequel le Roy leur défendit de recevoir aucune Novice, jusqu'à ce qu'il en eut été ordonné autrement. Cette défense avoit été faite dès 1679 : mais elle n'avoit été que verbale. L'Arrest est du 17. Avril 1706. & leur fut signifié environ huit jours après.

Dans l'intervalle de la datte de cet Arrest & de sa signification, la Mere Elizabeth de Ste. Anne Boulard derniere Abbesse de Port-Royal des Champs mourut le 20. Avril agée de 79. ans. C'étoit une Religieuse d'une vertu & d'une regularité extraordinaire : & sa ferveur

veur pour se trouver la premiere à tous les Offices & à toutes les observances ne se relâcha point par son grand age. Les troubles excitez contre sa maison, & dont on prévoyoit bien les tristes suites, ne furent point capables d'alterer la tranquillité d'une ame, qui adoroit les desseins de Dieu avec une ferme foy qu'il n'arriveroit que ce que sa divine sagesse jugeroit à propos de permettre. Elle mourut avec une parfaite resignation aux ordres de la providence & dans une paix profonde au milieu de toutes ces allarmes.

Avant que de mourir voiant sa Prieure Françoise de Ste. Julie Baudrand prête à expirer comme elle, elle nomma en sa place la Sœur Louise de Sainte Anastasie du Mesnil. L'Abbesse & la Prieure furent enterrées ensemble & la Celleriere deux ou trois jours après.

La nouvelle Prieure & les Religieuses écrivirent aussi-tôt après la mort de leur Abbesse au Cardinal de Noailles pour lui demander la permission d'en élire une autre. Elles lui firent plusieurs fois depuis la même demande, mais toujours inutilement. Il ne leur donna aucune raison de son refus, n'en aiant sans doute que de secretes.

Ce fut en ce tems-là qu'on arracha enfin de la Dame de Harlay de Chanvallon la demission de l'Abbaye de Port-Royal de Paris, qu'elle refusoit de donner depuis long-tems qu'on l'en pressoit. On nomma en sa place la Dame de Château-Renaud Abbesse de Monsors à Alençon Ordre de S. Benoit. Depuis long-tems cette Dame cherchoit un Benefice à Paris, & elle avoit

avoït déja manqué le Prieuré de Bon-secours au Faubourg de S. Antoine. Elle fut plus d'un an sans pouvoir prendre possession de l'Abbaye de Port-Royal, aiant eu besoin d'un Bref du Pape pour changer d'Ordre, & de faire un Noviciat. Elle le commença dans le Couvent du Sang precieux, d'où elle sortit pour aller le recommencer à Port-Royal de Paris où elle ne fut pas reçuë sans difficulté ni d'une maniere fort canonique.

A la fin de la même année 1706. les Religieuses de Port-Royal de Paris presenterent une Requête au Roi pour demander la revocation de l'Arrêt de partage du 13. May 1669. & des Lettres patentes de 1672. la suppression du titre de l'Abbaye de Port-Royal des Champs, & la réunion de ses biens à la leur. La Requête ne fut point communiquée aux Religieuses de Port-Royal des Champs. Le Roi commit M. Voisin Conseiller d'Etat ordinaire & à present Secretaire d'Etat pour aller examiner les revenus & les charges des deux maisons.

En exécution de cette commission M. Voisin alla le 8. Janvier 1707. à Port-Royal de Paris & fit son procès verbal de l'état de cette maison. Le 19. du même mois il alla à Port-Royal des Champs où il fit la même chose. Les Religieuses lui demanderent une expedition de ce procès verbal qu'il leur promit d'abord & qu'il refusa dans la suite.

Celles de Port-Royal de Paris presenterent une seconde Requête au Roi pour suplier Sa Majesté de statuer sur les suppression & réunion qu'elles avoient requises. Le Roi la répondit

par

par un Arrêt du 9. Février, par lequel il revoqua l'Arrêt de partage du 13. May 1669. & les Lettres patentes sans faire mention de la Bulle de Clement X. obtenuë à son instance. Et à l'égard de l'extinction du titre de l'Abbaye de Port-Royal des Champs & de la réunion de ses biens, comme c'étoit une affaire du ressort de la Jurisdiction Ecclesiastique, il la renvoia par devant le Cardinal de Noailles pour y proceder suivant les regles & constitutions canoniques. Le Roi ordonna que cependant il seroit mis tous les ans en sequestre six mil livres des revenus de l'Abbaye de Port-Royal des Champs. Quoiqu'il ne marquât pas la destination de cette somme, on sçait assez que c'étoit pour l'Abbaye de Port-Royal de Paris.

Les Religieuses de cette maison presenterent au mois de Mars une Requête au Cardinal de Noailles pour demander la suppression du titre de l'Abbaye de Port-Royal des Champs & la réunion de ses biens à la leur. Le Cardinal la répondit par un *soit communiqué au Promoteur*, & sur les conclusions de son Promoteur, il rendit le 22. Mars 1707. une Ordonnance par laquelle il nomma Mr. Vivant Grand Penitencier Commissaire pour informer des avantages ou des inconveniens de cette demande. Les Religieuses de Port-Royal des Champs formerent alors opposition aux Arrêts du Conseil dont j'ai parlé & presenterent une Requête au Roi. Mais elles furent deboutées de leur opposition par un nouvel Arrêt du Conseil du 12. May. En vertu de cet Arrêt le sequestre fit saisir les revenus de Port-Royal des Champs.

Elles

Elles formerent auſſi oppoſition à la nomination du Commiſſaire ; & il fallut plaider devant l'Official de Paris ſur cette oppoſition. Elles ſe bornerent à trois moyens. Le premier étoit la vacance de leur ſiege Abbatial pendant laquelle on ne pouvoit rien innover dans leur maiſon. Le ſecond étoit la vacance du ſiege Abbatial de Port-Royal de Paris, pendant laquelle les Religieuſes de ce Monaſtere n'étoient point parties capables pour intenter une pareille action. Le troiſiéme enfin que la ſéparation de l'Abbaye de Port-Royal en deux titres d'Abbaye aiant été faite, non-ſeulement par Arrêt du Conſeil, mais auſſi en vertu des Bulles du Pape, il étoit neceſſaire pour réunir ces deux maiſons d'avoir recours à la même puiſſance qui les avoit diviſées, & que l'Archevêque ne pouvoit pas faire cette réunion par ſa ſeule autorité.

Après quelques incidens qui occuperent environ une quinzaine de jours, on commença à plaider le Mecredi 6. Juillet. L'Official prit avec lui pour Aſſeſſeurs les Abbez Pirot & Dorſanne, & Mrs. le Maire & Blanc Avocats en Parlement. Cette cauſe tint huit audiences. Il y eut un concours extraordinaire de monde. On alloit trois ou quatre heures auparavant retenir des places. C'étoit une vraie ſcene que d'entendre tous les diſcours qui ſe tenoient là en attendant l'audience. Les uns traittoient de mommerie cet appareil de juges, qui entendoient ſi long-tems plaider une cauſe dont ils avoient, diſoit-on, reçû la Sentence par écrit. Les autres félicitoient l'Avocat des Religieuſes de

de Port-Royal de Paris sur la bonté de sa cause & lui en promettoient le gain, mais non pas pour les raisons qu'il allegueroit. Il fut plusieurs fois interrompu avec tant de bruit qu'il étoit obligé de s'arrêter & de demander audience. Mais l'Avocat de Port-Royal des Champs nommé Hebert fut toujours écouté avec une grande attention & avec un profond silence.

Le Mecredi 27. Juillet qui étoit la septiéme audience, le Vice-Promoteur au defaut du Promoteur qui n'avoit point paru aux premieres audiences à cause qu'il étoit incommodé, emploia près de deux heures à faire le rapport de tout ce qu'avoient dit les deux Avocats. Pour venir ensuite à ses conclusions & les donner d'une maniere qui ne fut pas entierement opposée aux vuës du Cardinal, & qui en même tems ne pût blesser l'autorité du Pape (car il savoit que le Nonce envoioit regulierement son Auditeur à toutes lesdites audiences) il entreprit de persuader qu'il n'étoit pas necessaire d'entrer dans les moyens des Religieuses de Port-Royal des Champs, qu'il voulut faire passer pour étrangers à la cause, & prétendit que nonobstant leur opposition le Commissaire de l'Archevêque pouvoit se transporter dans les deux Abbayes de Port-Royal pour y examiner l'état du spirituel & du temporel, s'instruire de leur discipline réguliere, & prendre connoissance du droit des Abbesses & du pouvoir des Prieures pendant la vacance du siege Abbatial; difficultez qu'il lui paroissoit important d'éclaircir, sans cependant cesser d'instruire au fond un procès dont on contestoit la competence du Juge.

L'Of-

L'Office & ses assesseurs furent huit jours à deliberer sur la sentence. Quelque soin qu'on eut pris d'en choisir, au moins le plus grand nombre, de favorables aux desseins qu'on avoit, ils ne convenoient pas en tout. Ils s'accordoient tous à faire perdre la cause aux Religieuses de Port-Royal des Champs. Mais trois ne voulurent point qu'on ajoutât que la sentence seroit exécutée nonobstant opposition ou appellation quelconques. Elles furent donc déboutées de leur opposition, mais sans cette cette clause. C'étoit la sentence la moins injuste qu'on put esperer d'un tribunal aussi livré à l'Archevêque. Les Religieuses de Port-Royal des Champs, qui n'attendoient pas un meilleur sort de leur cause, en interjetterent aussi-tôt appel & le firent signifier le même jour.

Le Cardinal ne pouvant donc envoyer son Penitencier comme Commissaire pour faire l'information projettée, l'envoya à Port-Royal des Champs (je ne sçai dans quel dessein) pour y faire de sa part une visite Pastorale. Il y a arriva le onziéme Août 1707. de grand matin. Les Religieuses distinguant fort bien la soumission legitime qu'elles devoient à leur Archevêque, & l'autorité qu'il a reçûë pour leur édification & non pas pour leur destruction, reçûrent très-volontiers cette visite. Elle dura deux jours pendant lesquels le Penitencier vit toutes les Religieuses en particulier & en commun, & fit tout ce qu'on a accoûtumé de faire en pareille rencontre sans leur parler du sujet de sa prémiere commission,

non

non plus que de la clause qu'elles avoient ajoutée à leur signature. Elles lui demanderent une carte de visite selon la coûtume. Mais il la leur refusa, & dit que quand il auroit fait son rapport au Cardinal, S. E. statueroit ce qu'elle jugeroit à propos.

De trois Prêtres qui étoient ordinairement à Port-Royal des Champs, l'un avoit été obligé de se retirer il y avoit près de deux ans ; l'autre étoit mort il y avoit plus d'un an, en rendant publiquement, lorsqu'on lui apporta les derniers Sacremens, un témoignage fidéle & sincere à la pureté des sentimens des Religieuses & à la sainteté de leur conduite. Il ne restoit que le Sacristain pour qui on avoit obtenu tous les pouvoirs necessaires. Le Cardinal lui donna ordre de se retirer & envoya en sa place le Sr. Pollet Vicaire de S. Nicolas du Chardonnet avec un autre Prêtre de cette Communauté. Ils arriverent à Port-Royal le 14. Septembre. Le Dimanche 25. du même mois M. Pollet reçût un ordre de son Eminence de faire une nouvelle visite, d'entrer quand bon lui sembleroit dans la maison & de parler à toutes les Religieuses en general & en particulier. Il exécuta sa commission dès le même jour & les jours suivans.

Il s'en retourna à Paris le 28. & revint le lendemain avec un ordre verbal pour leur refuser les Sacremens ; ce qu'il declara le même jour à la Prieure. Elle lui répondit qu'elle ne pouvoit pas s'en rapporter à un ordre verbal, & qu'elles ne laisseroient pas de se présenter à la sainte Table, ne sentant leur conscience chargée d'aucun

cun crime qui dût les en separer. Cependant elles jugerent à propos de présenter là dessus une Requête au Cardinal le 20. Octobre. Le mois s'écoula sans qu'elles en reçussent aucune nouvelle. Elles crurent donc devoir aller à la Communion le jour de la Toussaint. La Prieure la reçût n'aiant peut-être pas été reconnuë. Mais une autre Religieuse de Chœur s'étant presentée après elle, le Prêtre * lui refusa la Communion sur cette prétenduë défense du Cardinal.

Les Religieuses dresserent un acte de ce refus, & presenterent Requête à l'Official de Paris pour obtenir la permission de faire assigner ce Prêtre en reparation du scandale qu'il avoit causé. L'Official dit qu'il ne pouvoit rien faire sans en parler au Cardinal, garda la Requête quelques jours & la rendit en disant qu'il ne pouvoit la répondre & que son Eminence la répondroit elle-même, ce qui étoit un déni formel de justice.

M. Pollet qui étoit revenu à Paris avant la Fête de la Toussaint retourna à Port-Royal le 5. Novembre. Il y reçût un nouvel ordre du Cardinal pour revoir toutes les Religieuses en general & en particulier, & pour dresser un procès verbal de leurs réponses. Il leur proposa de le signer. Elles y consentirent à condition qu'il leur en laisseroit une expedition, ce qu'il refusa : ainsi elles ne le signerent point. Il retourna à Paris le 9. du même mois.

Pour réponse à leur Requête & en consequence de ces commissions & de ces visites, le Car-

* *Il se nomme Chevrolat.*

Cardinal rendit le 18. de Novembre une Ordonnance par laquelle il leur interdit l'usage des Sacremens, les prive de voix active & passive, & leur défend de s'assembler pour élire une Abbesse. Cette Sentence leur fut signifiée le 22. de ce mois. Elles en interjetterent appel peu de jours après, & cette instance est encore pendante à la Primatie.

Tout ce qui avoit quelque relation à Port-Royal méritoit d'avoir part à leur disgrace. Quelques créanciers à qui il étoit dû des rentes viageres aiant formé opposition à la saisie des biens de l'Abbaye, pour être paiez préferablement de leurs dettes, furent déboutez de leur opposition par un Arrèt du Conseil d'Etat du 4. Octobre. L'Agent de Port-Royal y fut arrêté le 20. Novembre & conduit par un Exempt, un Capitaine de Brigade, trois Hoquetons & trois Archers à la Bastille; & tous ses papiers & ceux de la maison qu'il avoit furent enlevez. On ôtoit ainsi à cette Communauté un des moyens les plus necessaires pour se défendre, liberté qu'on ne refuse pas aux criminels & aux scelerats les plus déclarez. On ne voulut pas même recevoir dans aucun lieu la plainte d'un de leurs domestiques tout meurtri des coups qu'il avoit reçûs des gens de Port-Royal de Paris.

Le 18. de Février 1708. jour auquel les Religieuses de Port-Royal des Champs faisoient memoire de leur retablissement à la participation des Sacremens par la Sentence de 1669. elles prierent un des Prêtres de Saint Nicolas qu'elles avoient chez elles de dire la Messe de

la Trinité qu'elles avoient accoutumé de faire dire ce jour là en actions de graces. Il leur répondit qu'elles feroient ce qu'elles voudroient entre elles, mais qu'il n'y prendroit point de part: & il dit la Messe de la Ste. Vierge. Les Religieuses qui avoient interjetté appel de la Sentence qui leur interdisoit les Sacremens, presenterent une Requête à l'Official de Lyon pour demander la Communion Pascale. Mais elles ne purent rien obtenir. Après l'Octave de Pâques les deux Prêtres de S. Nicolas se retirerent de Port-Royal. Alors elles presenterent à l'Archevêque des Ecclesiastiques très-pieux pour remplir leur place, mais il les refusa & dit qu'il falloit chercher quelque Irlandois qui n'entendit pas le François de crainte qu'il ne se gâtat avec elles. Il trouva bon cependant qu'elles prissent un Prêtre qui étoit Vicaire dans le Diocése, à qui il donna le pouvoir de confesser les Converses seulement & les Domestiques & de leur administrer les Sacremens.

Les Religieuses sachant qu'on sollicitoit fortement à Rome une Bulle de suppression du titre de leur Abbaye & de réunion de leurs biens à l'Abbaye de Port-Royal de Paris, ce qui étoit reconnoitre l'incompetence de l'Archevêque pour cette suppression & réunion, elles écrivirent au Pape pour le suplier de n'en point accorder sans les avoir entenduës, lui representant qu'elles n'osoient pas lui exposer par avance les raisons qu'elles avoient de s'y opposer, jusqu'à ce que l'instance qui étoit actuellement pendante sur ce point devant l'Official de Lyon fut jugée, & pût ensuite être portée devant le Tri-

Tribunal de Sa Sainteté. En même tems elles firent renouveller l'opposition qu'elles avoient déja formée à la Daterie. Le Pape répondit à leur Agent qu'il leur rendroit justice. Cependant il accorda une Bulle le 27. Mars 1708. & il dit à cet Agent qu'il n'avoit pû la refuser aux sollicitations d'un aussi grand Prince qu'étoit le Roi de France: digne motif d'une Bulle si équitable.

Elle ne fut pas encore au gré des ennemis de Port-Royal & on en sollicita plus fortement une autre. Le Pape la refusa long-tems & l'accorda enfin quatre ou cinq mois après; elle fut antidattée du même jour que la premiere. C'est le moindre de ses défauts. Les Religieuses ayant appris l'arrivée de cette Bulle & qu'on avoit résolu de la faire recevoir au Parlement écriverent au Pape, au Nonce, au Roy, au Cardinal de Noailles & au Cardinal d'Etrées. Leurs raisons plus que suffisantes pour justifier leur conduite ne furent pas capables de leur rendre les puissances plus favorables. Elles ne furent pas seulement écoutées. Le Roy ayant donné ses Lettres patentes le 14. Novembre 1708. pour l'enregistrement de cette derniere Bulle, elle fut registrée au Parlement le 15. Decembre suivant, nonobstant ce qu'il y avoit de contraire aux libertez de l'Eglise Gallicane.

Le même jour 15. Decembre il mourut une Religieuse paralytique depuis neuf ou dix mois. Dans plusieurs attaques d'apoplexie qu'elle eut durant ce tems, elle avoit demandé les Sacremens avec beaucoup d'instance. Le Cardinal refusa toûjours la permission de les lui admi-

niſtrer ſi elle ne ſe ſoumettoit à ſes volontez : ſa conſcience ne lui permit pas de le ſatisfaire, & elle mourut dans une paix qui faiſoit voir que la grace des Sacremens ne lui manquoit pas, quoique l'injuſtice des hommes lui en refusât la participation exterieure. Il en mourut encore une autre le 26. Mars 1709. privée de même des Sacremens.

Le 13. Fevrier 1709. les Religieuſes de Port-Royal de Paris firent ſignifier à celles des Champs la Bulle, les Lettres patentes, l'Arrêt d'enregiſtrement & la nouvelle commiſſion que le Cardinal de Noailles avoit donnée au Penitencier pour aller informer *de commodo vel incommodo*. Les Religieuſes de Port-Royal des Champs formerent oppoſition à cette nouvelle commiſſion, le Cardinal ordonna qu'on paſſeroit outre. Les Religieuſes interjetterent appel de cette Ordonnance, & malgré cet appel le Commiſſaire fit ſon information dans l'Abbaye de Port-Royal de Paris. Il indiqua enſuite ſa deſcente à Port-Royal des Champs pour le 13. du mois d'Avril. On lui ſignifia le 11. une nouvelle oppoſition qui ne l'empêcha pas de s'y tranſporter pour continuer ſon enquête, mais les Religieuſes bien loin de ſouffrir l'enquête, renouvellerent leurs oppoſitions & appels dont elles firent charger ſon procès verbal.

L'Official de la Primatie de Lyon qui avoit long-tems refuſé un relief d'appel, en accorda un enfin le 10. Avril avec défenſes de paſſer outre, après pluſieurs ſommations qui lui en furent faites de la part des Religieuſes de Port-Royal des Champs. Elles firent ſignifier ce relief d'appel le 15. du même mois.

Le Cardinal publia ce même jour un Mandement pour l'impreſſion d'une lettre attribuée au feu Evêque de Meaux Benigne Boſſuet. Elle étoit écrite du tems que ce Prelat n'étoit que ſimple Prêtre & demeuroit à Navarre. On croit qu'il la ſupprima lui-même dans la crainte d'une réponſe qui en auroit fait voir le foible & le faux. Les Religieuſes écrivirent une lettre au Cardinal de Noailles pour ſe plaindre de ce Mandement où elles étoient fort mal traitées. Elles y réfuterent en peu de mots les principes de la lettre d'une maniere à faire ſentir à cet Archevêque le peu de ſoin qu'il avoit pris de les examiner. Un écrit * publié depuis lui a pû faire voir auſſi qu'il s'eſt fait plus de tort qu'à elles par un Mandement ſi mal concerté.

Les Religieuſes de Port-Royal de Paris firent ſignifier aux Religieuſes de Port-Royal des Champs le 8. May 1709. deux Arreſts du Parlement, dont l'un les recevoit appellantes comme d'abus des défenſes portées par le relief d'appel de l'Official de Lion; & l'autre les recevoit auſſi appellantes comme d'abus de la Bulle de Clement X. qui autoriſoit l'Arreſt de partage du 13. May 1669. Pendant ce tems-là le Commiſſaire continuoit toûjours l'enqueſte & entendoit les témoins ſur la ſuppreſſion du titre de l'Abbaye de Port-Royal des Champs & ſur la réünion de ſes biens à

 celle

* *Reflexions ſur le Mandement de S. E. M. le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris, portant permiſſion d'imprimer une lettre de feu M. l'Evêque de Meaux aux Religieuſes de Port-Royal.*

celle de Port-Royal de Paris. Ces dispositions ne se trouvant pas favorables aux desseins qu'avoit pris Jezabel de s'emparer de la vigne de Naboth, on assigna encore dans le mois de Juin sept ou huit Curés voisins pour aller déposer à l'Officialité. Et afin que leurs dépositions fussent suffisantes, on donna à chaque témoin assigné ce qu'il avoit à répondre. Ce fut l'homme d'affaire de Port-Royal de Paris qui leur porta cette leçon dans un billet de la part du Cardinal. Les Religieuses de Port-Royal des Champs presenterent une requête au Lieutenant criminel de Paris, pour demander permission d'informer de cette subornation de témoins. Le Lieutenant criminel embarassé de cette requête en écrivit à M. Voisin, qui lui fit réponse que ces Religieuses ayant des instances touchant le fond de l'affaire & au Parlement & devant l'Archevêque de Paris, c'étoit à ces tribunaux là qu'elles devoient s'addresser. De cette sorte le Lieutenant criminel se tira d'intrigue, & répondit la requête par un renvoy devant les juges qui en doivent connoître.

Le Cardinal rendit le 11. Juillet son Decret de suppression du titre de l'Abbaye de Port-Royal des Champs & de réünion de ses biens à celle de Port-Royal de Paris, contre les défenses portées par le relief d'appel de l'Official Primatial de Lion & avant que les appels comme d'abus eussent été jugez. Défaut qui joint à bien d'autres qui se rencontrent dans toute cette procedure rend son Decret absolument nul. On le signifia le 7. Août suivant

vant aux Religieuſes de Port-Royal des Champs qui en appellerent à Lion. Mais l'Official qui avoit reçu des plaintes de la Cour de ſon relief d'appel avec défenſes, refuſa d'en donner un nouveau, malgré toutes les ſommations qui lui furent faites : après quoi elles appellerent comme d'abus au Parlement de ce déni de juſtice.

Les Religieuſes de Port-Royal de Paris obtinrent un Arreſt par défaut ſur leur appel comme d'abus du relief de l'Official de Lion & de la Bulle de Clement X. Les Religieuſes de Port-Royal des Champs y formerent oppoſition dans la huitaine. Cependant la Dame de Chateaurenaud Abbeſſe de Port-Royal de Paris ſe crut en droit d'aller prendre poſſeſſion de Port-Royal des Champs. Elle y alla le premier jour d'Octobre avec deux Religieuſes de ſa maiſon & deux Notaires. Les Religieuſes de Port-Royal des Champs lui refuſerent l'entrée de leur clôture, proteſterent contre cette prétenduë priſe de poſſeſſion ; & quoique la Prieure eût fait inſerer ſon oppoſition dans le procès verbal que les Notaires dreſſerent, on la ſignifia encore le lendemain par un acte en forme aux Religieuſes de Port-Royal de Paris.

Cette affaire trainoit trop en longueur. On y voulut mettre fin par des voyes de fait & lever toutes ces oppoſitions par une diſperſion generale de toutes les Religieuſes, en les mettant dans une captivité où elles n'auroient plus la liberté de rien dire ni de rien faire. Je rapporterai les circonſtances de cet enlevement

avec plus d'étenduë. Un évenement si étrange fait qu'on desire d'en apprendre les particularitez.

Le 29. Octobre à sept heures & demie du matin les Religieuses à la sortie de la Messe qu'elles avoient entenduës après Prime, étoient allées au Chapitre pour dire le *Pretiosa* & tenir l'Assemblée ordinaire pour regler ce qui regarde l'Office divin. On fit sortir la Mere Prieure promptement pour aller au parloir: C'étoit pour parler à un homme qui étoit accouru des bois pour lui dire qu'il venoit plusieurs Carosses vers la maison. Un moment après arriva Mr. d'Argençon Conseiller d'Etat & Lieutenant de Police, accompagné des Commissaires Cally & Borton, d'un Greffier des commissions extraordinaires *a* & de quelques Exempts & Archers à cheval. En entrant il fit donner la clef de la porte du dehors à un garde qu'il y établit. Il prit ensuite le nom & la fonction des domestiques qu'il rencontra, leur ordonnant en même tems de ne pas branler du lieu qu'il leur marquoit.

Il alla au Tour demander la Prieure, la Souprieure, & la Celleriere sans dire son nom, mais seulement qu'il venoit de la part du Roy. On le conduisit au grand parloir où ces Religieuses se rendirent. La Mere Prieure n'ouvrit d'abord que les volets de la grille & ne tira point le rideau. M. d'Argençon s'en plaignit, se nomma & dit que venant de la part du Roi, il lui sembloit que c'étoit manquer au respect dû à sa Majesté. La Mere Prieure tira aussitôt

a *Nommé Gaudion.*

tôt le rideau & lui fit ses excuses de ne l'avoir pas fait d'abord, manque d'avoir sçu son nom.

M. d'Argençon fit lire ensuite le commencement de l'Arrest du Conseil d'Etat dont il venoit faire l'exécution. Il avoit été rendu trois jours auparavant le Samedi 26. Octobre. Par cet Arrest le Roy ordonnoit aux Religieuses d'ouvrir leurs portes à M. d'Argençon & de lui remettre entre les mains tous leurs titres & leurs papiers. Il demanda à entrer dans la maison pour exécuter ses ordres. La Prieure lui répondit qu'elle alloit lui ouvrir la porte. Elle alla le recevoir à celle du Tour. Il entra avec les deux Commissaires & le Greffier qui portoit une cassette.

Il se fit conduire au Chapitre & ordonna qu'on y fit venir la communauté. On sonna l'assemblée. Toutes les Religieuses se rendirent au Chapitre avec leurs grands voiles baissez. Il les compta plusieurs fois, & se plaça dans la chaire de l'Abbesse ; les Commissaires se mirent à ses cotez. Il dit qu'il ne venoit point revêtu d'aucune puissance ecclesiastique, mais seulement de l'autorité du Roi. Il lut de l'Arrest à toute la Communauté ce qu'il en avoit lu dans le parloir, c'est à dire l'endroit où le Roi ordonnoit aux Religieuses de lui remettre tous leurs titres & papiers. Il ajouta qu'il declareroit les volontez du Roi sur le reste, lorsqu'on auroit satisfait à cet article, & demanda si l'on n'avoit point détourné de papiers. La Prieure répondit que non, & que s'il vouloit prendre la peine de se transporter à l'endroit où ils étoient elle les lui remettroit : ce qu'il fit. On

On le mena donc à l'Armoire où étoient tous ces titres. Il y mit le scellé avec son cachet. Il fit transporter trois coffres très-lourds dans le petit Chœur qui est au-dessus du Chapitre, où il apposa aussi le scellé & de même au coffre fort. En l'ouvrant il demanda à la Mere Prieure si elle voudroit bien signer son procès verbal. Elle lui répondit que s'il vouloit lui en donner copie elle le signeroit. Il dit qu'il n'avoit point de coutume de donner de copie; qu'au reste sa signature n'étoit pas fort necessaire & qu'on s'en passeroit. Elle dit que cela lui feroit plaisir de ne rien signer. Il demanda à voir la Sœur Euphrasie Robert âgée de 85. ans & paralytique depuis plusieurs années. Elle n'étoit pas encore levée. Il s'informa si elle pouvoit marcher, si elle mangeoit & dequoi on la nourrissoit.

Durant cette premiere expedition où il n'y eut que la Prieure, la Sous-prieure & la Celeriere de presentes, les Religieuses entendant sonner l'heure de Tierce, s'en allerent les dire dans leur Chœur, sans savoir encore que c'étoit pour la derniere fois qu'elles y chantoient les loüanges de Dieu. On peut juger de la ferveur qui les animoit par l'inquiétude où elles se trouvoient alors sur la conclusion de cette visite. Après Tierce elles s'en allerent ou à leurs obéïssances, ou à leurs cellules.

A peine y furent elles arrivées que M. d'Argençon retourna au Chapitre, & ordonna qu'on rappellat la Communauté. Il les compta encore, & dit qu'on fit aussi venir les Sœurs Converses. Lorsqu'elles furent toutes assemblées, il dit qu'il avoit sujet de se loüer de la soumission

avec

avec laquelle on avoit obéï aux ordres du Roi; mais que c'étoit avec peine & douleur qu'il se trouvoit contraint de leur déclarer qu'il y en avoit de beaucoup plus rigoureux & plus penibles, dont le sacrifice leur couteroit bien davantage; à quoi il falloit néanmoins se rendre.

En même tems il fit lire la suite de l'Arrêt, qui portoit que le Roy pour plusieurs raisons bien considerées & pour le bien de son Etat, ordonnoit que toutes les Religieuses de Port-Royal des Champs seroient incessamment séparées les unes des autres & dispersées dans des maisons Religieuses hors le Diocése de Paris. La Prieure prit la parole, & dit qu'elle étoit surprise que M. le Cardinal étant leur Superieur les envoiat dans d'autres Diocéses que le sien. Il répondit qu'il y avoit des raisons pour cela. Elle ajouta qu'elle croyoit qu'on les auroit dumoins mises deux à deux, étant toutes vieilles & infirmes. Il dit que cela ne seroit pas ainsi pour le present; qu'au reste elles pouvoient sortir sans peine, parce qu'il avoit poussé son scrupule jusqu'à aller demander leur obédience à M. le Cardinal & qu'il la lui avoit donnée.

La Prieure lui demanda quand ce seroit & quel tems on leur donneroit pour se préparer à un tel voyage. Il répondit que ce seroit sans délai. Quelques Religieuses lui representerent qu'à peine avoient elles pû monter à leurs cellules depuis la Messe, & qu'elles avoient besoin de quelque tems pour prendre ce qui leur étoit necessaire. Il se laissa fléchir jusqu'à leur accorder un demi-quart d'heure. Mais il dit qu'il les suivroit pour voir si elles n'emporte-

roient

roient point de papiers. Car les papiers lui tenoient bien au cœur.

Il ouvrit alors la cassette qu'il avoit apportée d'où il tira la liste des villes & des lieux des exils. Il y avoit aussi l'argent pour paier le premier quartier de la pension des Religieuses & les frais de leurs voyages. Les lettres de cachet n'étoient point remplies du nom des personnes. M. d'Argençon qui avoit la liberté de les remplir comme il jugeroit à propos, offrit à la Prieure de choisir pour elle & pour les autres les lieux qu'elle croiroit convenir à chacune. Elle lui dit que dès qu'on les ôtoit de leur maison toutes les autres leur étoient indifferentes. Elle le pria cependant d'avoir égard à ne pas envoier loin les plus âgées & les plus infirmes. M. d'Argençon lui destina Blois & remplit sa lettre de cachet pour les Urselines. Il remplit toutes les autres lettres de cachet de concert avec la Prieure qui lui nommoit les noms des Religieuses, & les Commissaires en même tems les écrivoient sur deux ou trois registres differens.

Ces pauvres filles étoient là à écouter leur sentence sans dire un seul mot, & n'aiant pas la liberté de sortir de leur Chapitre. Après avoir entendu leur sort elles ne furent pas plus libres. Si-tôt que quelqu'une remuoit il la faisoit rasseoir dans le moment. Une pensa tomber évanouïe. Une autre qui avoit été saignée la veille sentit que son bras s'étoit rouvert & qu'elle perdoit son sang. Il fallut le montrer à M. d'Argençon pour qu'il permit à cette Religieuse de sortir, & il lui ordonna de revenir aussi-tôt. Trois

Trois ou quatre ſortirent en même tems. Une autre ſe hazarda de lui demander la permiſſion de ſortir auſſi pour un moment. Voilà, répondit-il, bien des ſorties; revenez donc au plus vîte.

Quand il eut marqué l'exil de chacune, il demanda les Reliques. La Prieure lui dit que s'il vouloit prendre la peine d'aller au lieu où elles étoient, elle l'y conduiroit. Son reſpect pour les choſes ſaintes lui fit regarder cette demande comme un ſacrilege. Dieu me garde, dit-il, de mettre la main à l'encenſoir. Mais faites venir vôtre Eccleſiaſtique à qui vous montrerez toutes choſes. En même tems il dit à un des Commiſſaires d'accompagner l'Eccleſiaſtique. Cet homme ne pût s'empêcher de témoigner à la Religieuſe qui le conduiſoit qu'il étoit ſenſiblement touché de leur état & de la peine qu'on leur faiſoit.

Les Religieuſes eurent enfin la liberté de ſortir du Chapitre pour aller prendre leurs hardes dans leurs cellules & à la chambre de Communauté. M. d'Argençon ſe tint dans le paſſage du dortoir & dit qu'il viſiteroit tous leurs paquets. Elles étoient ſi renverſées d'un tel coup & ſi preſſées qu'elles ne prirent pas la moitié de ce qui leur étoit le plus neceſſaire. Elles ne purent pas même s'embraſſer les unes les autres. Elles porterent chacune leur paquet dans le Chapitre, où elles demeurerent avec les Exempts & les Archers qui les gardoient.

La Prieure appella enſuite la Celeriere & la mena à M. d'Argençon qui lui demanda ce qu'on devoit aux Domeſtiques. Elle le lui dit.

La Prieure l'écrivit & lui en donna le memoire. Leur état ne leur fit point oublier leur charité ordinaire, ni perdre l'attention qu'elles avoient aux besoins des autres. Elles parlerent à M. d'Argençon d'une pauvre femme impotente qu'elles avoient retirée chez elles depuis plusieurs années. Cela est facheux, dit-il, car que faire d'une femme comme celle-là. Il faudra toujours la mettre dehors & puis l'on verra. Il ajouta qu'il y avoit une litiere pour la Sœur Euphrasie & qu'elle pourroit lui servir.

On lui parla encore d'une vieille fille fort infirme à qui Mademoiselle de Vertu, qu'elle avoit servi jusqu'à sa mort, avoit donné un appartement dans la maison qu'elle avoit fait bâtir à Port-Royal où elle étoit retirée. Il demanda où étoit cet appartement & dit: Nous verrons tout cela quand vous serez parties, mais je voudrois bien qu'on se dépêchât. Il demanda ensuite les livres de compte. La Prieure le mena au Tour où la Celeriere les lui donna. En même tems il prit les clefs de la porte de closture & les mit entre les mains d'un Archer qui ouvroit & fermoit selon ses ordres.

Après celà il rentra dans le Chapitre & avec lui une troupe de ses Archers & Exempts. On en compta jusqu'à trente dans le Chapitre qui en étoit tout rempli. Outre ceux là, il y en avoit un grand nombre dans la Cour du dehors à garder les Domestiques. Il y en avoit beaucoup d'autres à cheval qui investissoient tout l'enclos de la maison. Toutes les avenuës jusqu'à une demie lieuë aux environs étoient aussi gardées par des troupes d'Archers à cheval. En sorte qu'on

qu'on croit qu'il y avoit près de 300. hommes ſur pied pour enlever vingt-deux filles. Un grand Seigneur qui en rencontra pluſieurs corps en chaſſant dans ces quartiers là, fut ſurpris d'apprendre le ſujet pour lequel ils étoient commandez, & ne pût retenir quelques marques de ſa compaſſion ſur une violence ſi criante à l'égard de ces ſaintes Religieuſes.

Se voyant ſi près de ſortir & tous ces Archers entrer en foule dans leur Chapitre pour les enlever, quelques-unes d'entre elles s'approcherent de leur Prieure, & lui dirent : Quoi, ma Mere, ſortirons nous ainſi ſans proteſter ni faire aucun Acte ? Elle leur répondit que comme tout ſe faiſoit là par Lettre de cachet, il n'y avoit point de proteſtations à faire, & que le ſeul parti qu'elles avoient à prendre étoit d'obéir avec ſoumiſſion. Elles l'embraſſerent & ne lui parlerent pas davantage.

Durant ce tems-là M. d'Argençon donnoit ſes ordres pour faire partir promptement. Toutes ces pauvres filles étoient à jeun. Mais ce n'étoit pas dequoi s'inquiettoient des gens accoutumez à compter pour peu la vie & la mort des hommes. M. d'Argençon à qui quelqu'un le repreſenta, dit qu'on pouvoit apporter du pain & du vin dans le Chapitre, mais perſonne n'y toucha.

Il fallut donc ſe mettre en chemin. Celles qui étoient deſtinées pour Autun partirent les premieres. C'étoient la Sr. Marguerite de Ste. Lucie Pepin qu'on envoyoit à la Viſitation de cette Ville, & la Sr. Madeleine de Ste. Sophie Fleſcelle qui devoit aller juſqu'à Monceni

chez

chez les Urselines de ce lieu, qui est à quatre ou cinq lieuës au delà d'Autun. M. d'Argençon les conduisit lui-même au Carosse, & recommanda fort à l'Exempt d'en avoir grand soin & de les traiter avec toute sorte d'honnêtetez. Si-tôt qu'elles furent montées en Carosse avec la femme de l'Exempt qui les conduisoit, on les entendit non pas se plaindre ni murmurer, mais se disposer à dire Sexte ensemble : car elles n'avoient pas eu la liberté de les dire à l'heure ordinaire ; & il étoit alors près d'une heure.

Après ces deux Religieuses on fit partir cinq converses pour S. Denis en France, où elles furent mises une aux Annonciades, deux aux Urselines & deux aux Religieuses de la Visitation. Il y eut alors quelque méprise dans l'exécution des ordres de M. d'Argençon. Car il parut très-mécontent & fit courir après les Carosses. Je ne sçai pour quel sujet. Mais les Archers entroient & sortoient du Couvent avec une violence terrible.

La Sœur Anne de Ste. Cecile de Boiscervoise agée de 87. ans & la Sœur Marie Madeleine de Ste. Cecile Bertrand exilées à Amiens partirent aussi-tôt après. La premiere pour le Couvent de St. Julien qui est de Religieuses de Saint François, & l'autre pour les Filles de Ste. Marie.

On emmena ensuite la Sr. Marie Madeleine de Ste. Gertrude du Vallois & la Sr. Françoise de Ste. Agathe le Juge, qui étoient exilées, l'une aux Filles-Dieu, & l'autre à la Visitation de Chartres. On les arrêta à la porte

près

près d'une demie heure pour attendre deux Sœurs Converses, dont il y en avoit une impotente qui ne marchoit qu'avec le secours de deux bequilles. Pendant ce tems-là elles eurent le triste spectacle de tous les Carosses qui attendoient leurs autres Sœurs, & de tous les Archers qui étoient dans la Cour à rire, chanter, & se divertir.

Après celles-là partirent la Sœur Françoise Madeleine de Ste. Ide le Vavasseur & la Sœur Marie de Ste. Anne le Couturier qui avoient toutes deux pour exil les deux Couvents des Urselines de Nevers.

La Sœur Anne Julie de Ste. Syncletique de Remicourt Sous-prieure exilée dans le Prieuré de Bellefort à Rouen, la Sœur Jeanne de Ste. Apolline le Begue exilée chez les Religieuses de la Visitation à Compieigne, la Sr. Marie de Ste. Catherine Isaly Celeriere & la Sœur Marie Catherine de Ste. Celinie exilées à Meaux l'une chez les Urselines & l'autre aux Filles Ste. Marie, la Prieure Louise de Ste. Anastasie du Mesnil exilée aux Urselines de Blois, & la Sœur Françoise Agnès de Ste. Marguerite de Ste. Marthe exilées chez les Chanoinesses de Ste. Veronique dans la même Ville partirent dans l'ordre que je viens de marquer, mais si près les unes des autres, qu'elles se rencontrerent toutes six à la porte. M. d'Argençon recommanda fort aux Exempts qui les devoient conduire de prendre leurs mesures pour ne se pas rencontrer en chemin, & il marquoit lui-même la route que chaque cocher devoit prendre. Le Prévôt

de la Maréchaussée nommé d'Auvergne fut chargé de conduire la Prieure & sa Compagne, qui avoient sa belle sœur dans leur carosse pour les accompagner.

La Sœur Marie de Ste. Euphrasie Robert demeura ainsi seule dans la maison de Port-Royal avec deux filles que l'on reservoit pour la veiller durant la nuit. La litiere qui lui étoit destinée servit à transporter à quelques lieues delà cette pauvre femme impotente dont j'ay parlé. On mit ensuite dehors tous les domestiques de la maison que l'on avoit retenus captifs durant toute la journée. Aussi-tôt après M. d'Argençon depêcha un courier à la Cour pour assurer le Roi que l'expedition étoit faite.

Voilà donc toutes ces innocentes victimes de la passion des hommes en route pour aller au lieu de leur sacrifice. Celles qui étoient pour Chartres allerent coucher à Trappes. Leurs deux Carosses étoient escortez d'un Exempt & de quatre gardes. Les autres furent conduites ou à Versailles ou à Paris où il y en eut qui n'arriverent qu'à trois heures de nuit. Elles furent toutes enfermées à clef dans les chambres où elles coucherent. Mais quelles nuits passerent-elles dans la douleur qui les accabloit! Il y en eut qui furent retenuës malades à Paris sans pouvoir continuer leur route. C'étoient celles qui alloient à Nevers.

Le lendemain on fit partir la Sœur Robert. On la mit dans le devant de la litiere pour donner le fond à la femme de l'Exempt qui l'accompagnoit & qui ne pouvoit aller à reculons. Avec cette précaution elle ne laissa pas
de

de ſe trouver très-mal & la Religieuſe encore plus. On lui fit faire deux journées pour une, parce qu'on la fit paſſer par Paris, où elle coucha, pour la mener le lendemain aux Urſelines de Mantes lieu de ſon exil. Elle y arriva fort tard & ſi fatiguée du voyage qu'il fallut entre dix & onze heures du ſoir faire entrer le Medecin, parce qu'on croyoit qu'elle alloit mourir.

Les mauvais équipages des autres, la plûpart à deux chevaux ſeulement, ne pouvoient faire que de très-petites journées dans une ſaiſon où les chemins étoient fort rompus. Celles qui alloient à Amiens, verſerent dans un endroit effroyable, d'où on les tira toutes couvertes de boüe : & il fallut leur donner des habits ſeculiers pour laver leurs robes.

La prévention contre Port-Royal qu'ont preſque toutes les maiſons où on les envoyoit, fit qu'on eut beaucoup de peine à les y recevoir. On ne vouloit point ouvrir la porte du Prieuré de Bellefont à la Sous-prieure ; & il fallut que l'Archevêque de Rouen envoyât leur dire qu'elles ne pouvoient pas ſe diſpenſer d'obéir à l'ordre du Roy.

Quoique celles qui ſont à Chartres y fuſſent arrivées la veille de la Touſſaint à deux heures après midi, il en étoit plus de huit lorſque celle qui eſt exilée aux Filles-Dieu pût entrer dans cette maiſon, parce que les Religieuſes de la Viſitation, à qui on mena d'abord la Religieuſe qui leur étoit deſtinée, eurent beaucoup de peine à la recevoir.

Celles qui alloient dans des Villes plus éloi-

gnées se trouverent en route durant la Fête de Tous les Saints. Je ne sçai pas si toutes eurent la liberté d'entendre la messe : mais il y eut des Exempts qui ne le permirent à quelques-unes qu'avec beaucoup de difficulté. Ils les regardoient comme des prisonnieres d'état. Et leur coûtume, dirent-ils, n'étoit point de faire entendre la Messe à leurs prisonniers.

La Prieure arriva à Blois avec sa compagne le 4. de Novembre d'assez bonne heure. Le Prevôt de la Marechaussée, qui les conduisoit & qui avoit ordre de les traiter avec tous les égards possibles, leur accorda ce qu'elles lui demanderent de ne les pas renfermer ce jour là dans les Monasteres de leur exil. Elles passerent encore cette nuit ensemble. Le lendemain la Prieure alla avec sa compagne aux Veroniques. En se separant la Religieuse se jetta aux pieds de la Prieure pour lui demander une derniere benediction.

Elle fut de là conduite aux Urselines où l'on n'a pas de peine à la traiter suivant les ordres du Roi avec douceur & charité. Peut-être ces Religieuses déplorent-elles sa resistance aux volontés de ses Superieurs. Mais elles ne peuvent se lasser d'admirer sa tranquillité dans un état capable de troubler les esprits les plus résolus & les plus fermes, sa regularité dans toutes les observances de sa regle, son exactitude à ne pas faire le moindre pas ni la moindre chose au-delà de ce qui lui est prescrit.

A peine les deux Religieuses exilées à Amiens y furent elles arrivées, que trois jours
après

après la Sœur Anne de Ste. Cecile agée de 87. ans tomba malade de la fatigue du voyage & de sa chûte en chemin. L'Evêque d'Amiens y alla deux fois pour lui persuader une signature pure & simple du Formulaire, mais il y perdit sa peine & son tems. Cependant le mal pressoit & menaçoit d'une mort prochaine. On dit que l'Evêque y envoya un grand Vicaire, qui voyant cette fille à l'extremité & hors d'état qu'on pust lui parler long-tems, se contenta de lui demander en general, si elle ne vouloit pas mourir dans la Communion de l'Eglise Catholique Apostolique & Romaine, si elle ne croyoit pas tout ce que l'Eglise croit, & si elle ne condannoit pas tout ce que l'Eglise condanne. A quoi ayant répondu qu'oui, elle obtint la grace de recevoir les Sacremens & mourut dans une grande paix.

Je sçai tout ce qu'on a publié sur la prétenduë signature de cette Religieuse. Mais il faut en avoir d'autres preuves pour y donner quelque créance. Dans la premiere dispersion quels faux bruits ne répandit-on pas de la signature des plus fortes pour ébranler les plus foibles? On doit toûjours se défier du témoignage de gens qui n'ont pas certainement reçu pour partage l'amour de la verité. On a publié de même la signature de la Sr. Euphrasie Robert. La lecture seule du Procès verbal qu'on en debite suffit pour en donner un doute très-bien fondé. Et que peut-on penser de la signature d'une fille qu'on sçait ne pouvoir plus ni lire ni écrire & à qui plusieurs attaques d'apoplexie jointes à son grand age ne laissent presque pas d'usage de raison? E 3 D'ail-

D'ailleurs de quelle valeur seroit une signature extorquée de filles agées & infirmes, privées de toute liberté, accablées d'affliction, intimidées par toutes les plus rigoureuses menaces, trompées par toutes sortes d'artifices? Seroit-elle d'aucun usage pour le moindre interêt civil? Doit-on donc en tirer aucun avantage en matiere bien plus importante?. C'est un triomphe bien chimerique & bien vain, lorsqu'il n'a pas de fondement plus réel ni mieux établi.

M. d'Argençon, après avoir executé l'expulsion des Religieuses de Port-Royal & des domestiques, y demeura depuis le Mardi 29. Octobre jusqu'au Vendredi premier jour de Novembre pour faire son Procès verbal & l'inventaire de toutes choses avec le Greffier, les Commissaires, les Exempts & les Archers qu'il avoit reservez auprès de lui. Le Vendredi au soir il s'en alla à Versailles rendre compte au Roy de la commission. Il lui raconta avec quelle soumission ces Religieuses avoient obéi aux ordres de Sa Majesté. Le Roy en parut, dit-on, assez touché.

Un Prêtre nommé Madot, frere de l'Evêque du Bellay, esprit très-brouillon & très-inquiet, crut que la destruction de Port-Royal pouvoit lui être une occasion de faire quelque fortune semblable à celle de son frere. Il alla donc trouver M. d'Argençon pendant qu'il étoit à Port-Royal, se disant envoyé de la part de M. Voisin pour chercher & examiner les papiers qui pouvoient être dans Port-Royal. M. d'Argençon s'y laissa surprendre & lui don-

donna pouvoir de faire toutes ces recherches. Quelques tems après cet Abbé demanda encore permiſſion à M. d'Argençon de retourner faire une nouvelle viſite à Port-Royal. Il le lui permit & lui donna même quelques Exempts & Archers pour l'y accompagner. Il y alla & enfonça toutes les ſerrures des portes, des armoires, des bureaux, & des coffres qu'il trouva dans les appartemens des perſonnes ſéculieres qui en avoient dans cette maiſon. Il pilla tout ce qu'il lui plut d'emporter, & laiſſa le reſte expoſé au pillage. Lorſqu'on a voulu approfondir la verité de ſa commiſſion, il a été deſavoué de toutes les puiſſances.

L'Abbeſſe de Port-Royal de Paris, ſe voyant une telle ſucceſſion aſſurée par l'exil de toutes les Religieuſes de Port-Royal des Champs, y retourna vers le commencement de Decembre avec le Pere Cyret ſon premier homme d'affaires, pour enlever les proviſions, les meubles, les hardes & les ornemens de l'Egliſe. Elle en fit emporter plus de cent charettes pleines, outre ce qu'on a vendu ſur les lieux.

Pendant ſon ſéjour en ce lieu, M. Pollet y alla avec deux litieres du Roi pour tranſporter toutes les Reliques à Port-Royal de Paris. Il les y dépoſa dans le Chapitre, où il fit un diſcours digne de ſon auteur, pour marquer avec quel reſpect ces Religieuſes devoient recevoir un dépoſt ſi précieux dont celles, qu'on en avoit dépouillées, s'étoient rendu indignes par leur deſobéiſſance à l'Egliſe. Lorſqu'on eût fait la verification de ces Reliques après

le

le retour de l'Abbesse, & qu'on voulut les placer dans le lieu destiné, on fit une procession où chaque Religieuse portoit une Relique en triomphe comme le butin que des vainqueurs remportent d'une place prise d'assaut.

Tout ce pillage ne satisfaisoit pas la passion de l'Abbesse, ni de ses supposts. Ils ont encore obtenu un Arrest pour démolir une maison, qui a couté peut-être plus de quinze cent mille livres à bâtir. Cet Arrest allegue pour motifs de cette démolition, la dépense que l'entretien & les reparations des bâtimens causeroit à l'Abbaye de Port-Royal de Paris, & l'avantage que les créanciers de cette Abbaye retireront de la vente des materiaux.

Telle a été la fin de cette sainte maison, dont j'ajouterai icy le portrait qu'en fait l'auteur d'un livre latin publié depuis peu sous ce titre : *Obedientiæ credulæ vana Religio.*

Part. 2. c. 11. p. 201. „ Il n'y a point eu de Monastere où la discipline reguliére se soit mieux soutenuë. „ Jamais on n'avoit vu une maison plus sainte, plus éloignée de la corruption du monde, plus attentive aux loix de l'Eglise, plus soumise aux Pasteurs, plus attachée à toutes les regles.

„ Le vœu de la pauvreté Religieuse s'y observoit dans toute son étenduë. Les Sœurs ne possedoient rien en propre, tout étoit en commun parmi elles; & encore dans l'usage de ces biens qu'elles possedoient en commun, quelle admirable simplicité, quelle moderation, quel éloignement du faste & de la vanité ! Tant qu'il leur a été per-

„ mis

„ mis de recevoir des Filles à la profeſſion „ de la vie Religieuſe, jamais une riche dot „ n'a été le prix du vœu de pauvreté, & leur „ maiſon toûjours fermée à la faveur, à la „ recommandation, aux interêts humains, ne „ s'ouvroit qu'à la vertu éprouvée & à la vo- „ cation clairement reconnuë.

„ On les voyoit pleines de reſpect pour les „ Meres, mais de ce reſpect qui produit l'a- „ mitié & la confiance. Elles vivoient en- „ ſemble dans la plus parfaite union. Les en- „ tretiens avec les perſonnes de dehors étoient „ rares, mais ſans familiarité, & toujours ſous „ les yeux d'une aſſiſtante.

„ On admiroit ce profond ſilence qui re- „ gnoit dans la maiſon, cette modeſtie ſe- „ rieuſe, cette uniformité dans les exercices, „ ce travail aſſidu, cette application continuel- „ le à la priére, ces larmes ſi douces & ſi „ conſolantes qui en étoient le fruit, ces le- „ ctures également pieuſes & ſolides, éloi- „ gnées de toute vaine curioſité, ces aumô- „ nes verſées avec abondance dans le ſein des „ pauvres. La vie y étoit auſtere & frugale, „ le ſommeil court les veilles longues & fre- „ quentes, les jeunes ſoutenus juſqu'au ſoir, „ la foi pure, l'eſperance animée, la charité „ brulante. L'interieur de la maiſon étoit pour „ les jeunes filles une école de vertu & de „ pieté; l'exterieur étoit rempli de laïques „ vertueux qui s'exerçoient courageuſement „ dans les plus rudes travaux de la pénitence. „ Helas, qui peut dire combien il s'y eſt for- „ mé de Saints qui ne ſont connus que de

„ Dieu

„ Dieu ſeul, & dont les cendres ſont cachées
„ dans ces lieux jusqu'au tems de la manife-
„ ſtation !

„ Que diray-je de l'Office public de l'Egli-
„ ſe ? Quel concours nuit & jour ! Quelle
„ aſſiduité ! Quelle perſeverance ! Quelle vio-
„ lence, pour me ſervir de l'expreſſion de Ter-
„ tulien, ne faiſoit-on point à Dieu par l'u-
„ nion de ces priéres ſi ferventes & ſi animées !
„ Les ceremónies ſacrées s'y faiſoient avec
„ dignité, mais ſans pompe & avec une ſim-
„ plicité édifiante. Le chant raviſſoit. Vous
„ auriez cru entendre des Anges. C'étoit des
„ voix douces, diſtinctes, articulées, harmo-
„ nieuſes, touchantes, qui attendriſſoient juſ-
„ qu'à faire répandre des larmes, & qui rem-
„ pliſſoient en même tems le cœur de joye &
„ de conſolation.

„ L'auguſte Majeſté de Dieu ſe faiſoit ſen-
„ tir dans ces ſaints lieux. JESUS-CHRIST
„ préſent ſur l'Autel y étoit adoré continuel-
„ lement nuit & jour ſans interruption. Les
„ ſaints myſteres y étoient offerts avec une
„ terreur ſainte, religieuſe & pleine de foi.
„ L'ardent amour que ces pieuſes filles avoient
„ pour JESUS-CHRIST leur faiſoit déſirer
„ ſans ceſſe & recevoir ſouvent la divine Eu-
„ chariſtie, avec un empreſſement & un feu
„ dont l'activité pourtant étoit quelquefois re-
„ tenuë par un vif ſentiment d'humilité & de
„ penitence.

„ O ſainte vallée ! ô ſacrée demeure ! ô
„ cendres des Saints qui repoſent dans ces
„ lieux ! Quoi ! Celui qui devoit vous ſervir
„ de

„ de Pere, qui a été le témoin d'une si rare „ vertu, & qui même quelquefois s'en est „ déclaré le défenseur, a-t-il donc pu....... „ Mais où m'emporte un si triste souvenir ? Voicy un autre extrait du même livre qui merite aussi d'être raporté.

„ Le Monastere de Port-Royal peut bien „ être renversé : mais la posterité saura ce „ que ni la suite des siécles, ni l'iniquité des „ hommes ne feront jamais oublier, que cet- „ te maison si sainte à peri enfin, non par „ aucun crime qui s'y soit commis, non par „ l'ambition des Religieuses, non par aucun „ different survenu entr'elles, non par de fol- „ les & excessives dépenses, non par des édi- „ fices somptueux temerairement entrepris, „ non par le relâchement de la discipline, qui „ depuis cent ans qu'elle a été retablie dans „ ce Monastere, s'y est toûjours également „ soutenuë; mais, ce qui est incroyable, par „ un scrupule religieux & un attachement in- „ violable à la sincerité chrêtienne. Chose „ inoüie jusqu'à nos jours ! Et quand même „ il n'en resteroit aucun monument écrit, les „ ruïnes mêmes de ce lieu si digne de véne- „ ration éleveront, pour ainsi dire, leur voix „ & serviront de témoignage éternel. *Tom. 2. cap. 16. pag. 365.*

„ Mais pendant qu'on déracine ainsi du „ champ du Seigneur des arbres qui rappor- „ toient tant de fruit, oseroit-on prendre la „ liberté de dire à Son Eminence, dont le „ nom & l'autorité sont emploiées à couvrir „ de si grands maux, ce que S. Bernard ne „ faisoit point difficulté d'écrire au Pape In-

Lett. 347. „ nocent II. *Si cette terre est desormais abandonnée à des arbres infeconds & steriles, sur qui pourray-je en rejetter la faute sinon sur celui qui tient & conduit la cognée?*

FIN.

PRIERE
OU
EFFUSION DE COEUR,

Sur l'enlevement des Religieuses de Port-Royal des Champs.

AVERTISSEMENT.

LE Mardi 29. Octobre 1709. M. d'Argenson accompagné de deux Commissaires, de douze ou quinze Exemts, & de trente ou quarante Archers, outre un bien plus grand nombre, qui étoient postés aux environs de Port-Royal des Champs, alla enlever de la part du Roi les Religieuses de cette célebre Abbaye. Elles furent toutes dispersées en differens Monasteres de divers Diocéses. Ce coup dont la douleur auroit accablé d'autres personnes, n'ébranla pas la constance de ces saintes Filles. Elles reçûrent ces ordres si durs avec une fermeté, une soumission, & une patience qui étonnérent ceux mêmes qui accoutumés aux executions les plus violentes se sont faits des cœurs de pierre & de bronze

Une personne touchée de cet étrange traitement, chercha sa consolation dans l'Ecriture sainte, où le Pere des misericordes & le Dieu de toute consolation en fournit abondamment pour tous les évenemens de la vie. C'est de ces paroles sacrées & de celles des Saints Peres qu'il composa cette Effusion de cœur. On y reconnoitra aisément ces expressions saintes, sans qu'il soit necessaire de les citer: ce qui seroit assez inutile & fort difficile.

On a traduit cette Priere en faveur des personnes qui n'entendent pas la langue Latine. Comme la langue Françoise n'admet pas si facilement des termes figures, la traduction ne peut pas conserver tout le sel & tout l'agrement de l'Original. Néanmoins la chose est si touchante par elle-même, qu'on espere que cette traduction ne laissera pas d'être reçûë favorablement.

DEUS venerunt gentes in hæreditatem tuam & locum ejus desolaverunt. Dederunt portionem tuam desiderabilem in desertum solitudinis: posuerunt eam in dissipationem. Quod dudum malignaverāt inimici consilium, dicentes: Exinanite, exinanite usque ad fundamentum in eâ; quod cogitaverant adversus sanctas tuas, quibus dignus non erat mundus, jam jam perfecerunt; quæ autem perfecisti destruxerunt. Consilium fecerant, & quærebant quomodo eas dolo tenerent. Et factum est judicium, & contradictio potentior. Scrutati sunt iniquitates; defecerunt scrutantes scrutinio. Propter hoc lacerata est lex & non pervenit usque ad finem judicium.

In securi & asciâ venerunt, ut quasi in sylvâ lignorum exciderent januas earum, ut disperderent eas de gente; & non memoretur

O Dieu, les Profanes sont entrés dans vôtre heritage, & l'ont mis dans une desolation extrême. Ils ont fait de cette aimable portion de vôtre partage un desert affreux, après l'avoir abandonnée au pillage. Les ennemis qui crioient dépuis si longtems: Détruisez-là, détruisez-là de fond en comble, ont enfin exécuté les mauvais desseins qu'ils avoient formés contre vos Saintes, elles dont le monde n'étoit pas digne: Ils ont détruit ce que vous aviez si saintement établi. Ils avoient tenu conseil pour trouver moyen de les surprendre par artifice. Ils ont voulu les apeller en Justice; mais c'étoit la passion qui décidoit par autorité. Ils ont cherché des voyes injustes pour les opprimer: mais toutes leurs recherches sont devenuës impuissantes & inutiles. C'est pourquoi ils ont foulé aux piés les Loix de la Justice, & ils n'ont point voulu attendre la fin de ce Jugement.

Ils sont venus avec des haches & des coignées pour rompre leurs portes, & les abattre, comme on abat les bois dans les forêts, afin de les exterminer de dessus la ter-

terre, & faire en sorte qu'il ne reste plus aucun souvenir du nom d'Israël. Cette vigne d'un plan choisi, que vous aviez transferée de l'Egypte, à qui vous aviez fait prendre racine, qui avoit rempli toute la terre de la bonne odeur de JESUS-CHRIST, qui couvroit de son ombre les montagnes, un sanglier l'a absolument détruite, cet animal feroce l'a ravagée entiérement. Vôtre Maison qui est une Maison de priere, est devenuë une retraite de Voleurs. Ils ont fait cesser ce Sacrifice perpetuel de loüange, que ces cheres Epouses offroient jour & nuit à leur cher Epoux, & ils ont mis dans le Lieu saint l'abomination & la desolation. Ils sont enfin venu à bout de disperser le Peuple saint.

nomen Israël ultra. Vineam istam, vineam electam, quam de Ægypto transtuleras, cujus plantaveras radices, cujus bonus odor Christi terram universam impleverat, cujus umbra operuit montes, exterminavit eam aper, & singularis ferus depastus est eam. Domus tua, domus orationis, facta est spelunca latronum. Ablatum est juge illud sacrificium laudis, quod amantissimæ sponsæ sponso amantissimo immolabant die ac nocte, & posita est abominatio desolationis in loco sancto. Completa est dispersio populi sancti.

Ces Vierges qui vous étoient consacrées, celles mêmes à qui le grand âge & les infirmités mettoient la mort sur les lévres, ont été emmenées en captivité, si néanmoins on peut apeller captives des personnes que la verité rend libres, parce qu'elles combattent pour la justice. Regardées comme des Brebis destinées à la boucherie, on les

Virgines tuæ, illæ ipsæ quæ præ senio & morbo exhalabant animas abierunt in captivitatem. Captivasne verò dicam quas pro justitiâ agonizantes Veritas liberat? Æstimatæ quasi oves occisionis, de domo suâ, domo tuâ, deportantur in

in exteras domos. Et illæ quasi agni mansueti qui portantur ad victimam, obmutuerunt & non aperuerunt os suum, quoniam tu fecisti, & hæc est dies, hæc est hora & potestas tenebrarum. Collocant eas in obscuris sicut mortuos sæculi, quasi mortuos sempiternos, quorum non est cum hominibus conversatio.

tire de leur Maison, qui est la vôtre, pour les exiler dans des Maisons étrangeres. Pour elles, comme des Agneaux pleins de douceur, qu'on porte pour en faire des victimes, elles ont gardé un profond silence, & n'ont pas ouvert la bouche, parce qu'elles adorent vôtre justice dans l'injustice des hommes, & qu'elles sçavent que c'est ici le jour de l'homme, que c'est ici l'heure & la puissance des tenébres. On les enferme dans des lieux obscurs, comme des personnes mortes pour le monde, comme des morts dont on ne doit jamais entendre parler, & qui ne doivent plus avoir de commerce avec les hommes.

Tu verò, Domine, in quo ubique vivimus, movemur, & sumus, qui intras januis clausis, illustra faciem tuam super ancillas tuas. Descende cum illis in foveam, & in vinculis ne derelinquas eas. Respice illas, & ostende illis lucem miserationum tuarum. Esto eis in Deum protectorem & in domum refugii in do-

Mais vous, Seigneur, en qui nous avons la vie, le mouvement, & l'être, quelque part que nous soyons, vous qui penetrez les portes fermées, montrez-vous present à vos Servantes. Soyez leur un Dieu protecteur, & faites leur trouver en vous un azyle au milieu de leur prison. Descendez-y avec elles, & ne les abandonnez pas dans leurs liens, vous qui étes le fondement de leur patience, & le seul objet de leur esperance.

perance. Et que vous ont-elles demandé sur la terre, sinon que vous soiez le Dieu de leur cœur, & leur partage pour l'éternité? Oüi, Seigneur, vous étes tout leur bien & leur unique partage. C'est vous qui leur rendrez leur heritage, cette excellente portion qu'elles ont choisie, & qui ne leur sera point ôtée, ces trésors qu'elles ont amassés dans le Ciel, où il n'y a point de voleurs qui les déterrent & qui les dérobent.

mo carceris. Accedant ad te & illuminentur, & facies earum non confundantur quarum patientia & spes es. Quid enim à te voluerunt super terram, nisi ut sis Deus cordis sui & pars sua, Deus, in æternum? Etiam, tu es pars hæreditatis & calicis illarum: Tu es qui restitues hæreditatem suam illis, optimam partem quam elegerunt, quæ non auferetur ab eis, thesauros illos quos thesaurisaverunt in cœlo, ubi fures non effodiunt nec furantur.

Ne croiant point avoir ici bas de cité permanente, mais cherchant celle où elles doivent habiter un jour, n'aiant d'autre desir que de vous demeurer fermement attachées, & de mettre en vous, mon Dieu, toute leur esperance, elles ne se sont point laissé prendre à une affection aveugle pour des murailles. Suivant le conseil de S. Hilaire, elles n'ont pas fait consister leur respect pour l'Eglise de Dieu, dans un attachement dereglé à des bâtimens & à des Temples materiels, où l'Antechrist placera son trô-

Non arbitrantes habere se hîc manentem civitatem, sed futuram iniquirentes, tibi uni adhærere cupientes, ponere in te, Domine, spem omnem suam, malè illas parietum amor non cepit. Malè Ecclesiam Dei, Hilarii secutæ consilium, non sunt veneratæ in tectis ædificiisque in quibus sedebit Antichristus. Malè sub his pacem non inquisierunt. Ecce relique-

liquerunt omnia & secutæ sunt te. Non solùm alligari, sed & mori paratæ sunt propter nomen Domini Jesu. Sis illis adjutor fortis, adjutor in opportunitatibus, in tribulationibus quæ invenerunt eas nimis. A resistentibus dexteræ tuæ custodi illas ut pupillam oculi. Sub umbrâ alarum tuarum protege eas à facie impiorum qui eas afflixerunt. Pater sanctè serva filias tuas in nomine tuo, ut unum sint semper, quas inhabitare fecisti unanimes in domo.

ne. Elles n'ont point cherché une fausse paix pour se les conserver. Elles ont tout donné de grand cœur pour vous suivre. On les a vûës disposées non-seulement à souffrir la prison, mais la mort même, pour le Nom du Seigneur JESUS. Soyez-leur, dans le pressant besoin où elles sont, un puissant secours & un ferme apui dans les tribulations qui les environnent de toutes parts. Conservez-les comme la prunelle de l'œil contre ceux qui résistent à vôtre droite. Protegez-les sous l'ombre de vos aîles contre ces gens qui les affligent d'une maniere impitoiable. Pere Saint, conservez vos Filles en vôtre Nom, afin qu'elles demeurent toûjours unies, comme elles l'étoient dans la Maison où vous les aviez rassemblées.

Verbum tuum non sit illis alligatum in captivitate suâ. Sonet vox tua dulcis, in auribus illarum. Loquere ad cor earum, quia audiunt ancillæ tuæ. Audiunt quid loquaris in eis, & loquere eis pacem, dum homines non loquuntur illis nisi

Que vôtre parole ne soit point enchaînée pour elles au milieu de leur captivité. Faites retentir à leurs oreilles vôtre voix, cette voix qui est si douce. Parlez à leur cœur, parce-que vos Servantes vous écoutent. Qu'elles entendent ce que vous leur direz au dedans d'elles, & parlez-leur de paix, pendant que les hom-

hommes ne leur parlent que de guerres & de croix. Dites à leur ame que vous étes leur Sauveur. Les eaux de la tribulation, & d'une tribulation telle qu'on n'en vit jamais de pareille, ont penetré jusqu'à leur ame. Répandez-y aussi les eaux rafraichissantes de vos consolations, afin que leur ame accablée de maux ne séche pas de douleur, afin qu'elles ne s'enfoncent pas dans le limon du précipice, & que cette tempête ne leur fasse pas faire naufrage. Combien d'afflictions frequentes & fâcheuses leur avez-vous fait essuyer! Que vos consolations comblent de joie leur ame, à proportion que leurs douleurs se sont multipliées dans leur cœur.

bella, nisi cruces. Dic animæ illarum: Salus tua ego sum. Intraverunt usque ad animam illarum aquæ tribulationis qualis non fuit ab initio. Intrent etiam aquæ refrigerii & consolationis tuæ, ut anima earum in malis non tabescat, ut non infigantur in limo profundi, & tempestas non demergat eas. Quantas ostendisti eis tribulationes multas & malas! Secundum multitudinem dolorum suorum in corde suo, consolationes tuæ lætificent animas earum.

Oüi, Seigneur, essuyez les larmes de leurs yeux, & & remplissez-les de joie par vôtre presence, afin que par vôtre misericorde elles ne soient jamais ébranlées, elles qui des extrêmités de la terre crient vers vous, pendant que leur cœur est penetré de douleur: visitez-les par vôtre grace, elles qu'on empêche d'aprocher de vous dans le Sacrement de vos Au-

Etiam, Domine, absterge lacrymas ab oculis earum, & lætifica eas in gaudio cum vultu tuo, ut in misericordiâ tuâ non commoveantur, quæ à finibus terræ ad te clamant, dum anxiatur cor illarum. Visita illas in salutari tuo, quæ prohibentur ad te venire in Sacramento Alta-

ris tui, cui jugiter adorando devoverunt se. Voca ad cœnam nuptiarum Agni Virgines illas quæ sequuntur Agnum quòcunque ierit & in carcerem & in mortem. Intrent cum sponso cælesti ad nuptias Virgines illæ prudentes, quæ acceperunt oleum in vasis suis cum lampadibus, & exeunt obviam ei per probra & passiones hujus sæculi.

Panem quotidianum & quotidianam medicinam corporis tui quo privatæ sunt propter nomen tuum, da illis in abscondito, ubi nemo videt, & da eò efficaciùs, quò occultiùs. Manda nubibus desuper, & januas cæli aperi, & plue illis manna ad manducandum. Recipiant in abscondito manna absconditum. Panem Angelorum manducent, sicut manducant Angeli. Manducent panem vitæ intùs, ut vitam habeant, & eò abundantiùs habeant quò inte-

tels, à l'adoration perpetuelle duquel elles se sont consacrées. Appellez au souper des nôces de l'Agneau ces Vierges, qui suivent l'Agneau par-tout où il va, soit dans la prison, soit à la mort. Faites entrer aux nôces avec l'Epoux céleste ces Vierges sages, qui ont pris de l'huile dans leurs vases avec leurs lampes, & qui vont au devant de l'Epoux au travers des opprobres & des souffrances de ce monde.

Ce pain dont elles ont besoin tous les jours, cette medecine journaliere de vôtre Corps, dont elles sont privées pour vôtre Nom, donnez-les leur, Seigneur, dans le secret où personne ne le voit, & donnez-les leur d'autant plus efficacement, que ce sera plus secretement. Ouvrez les portes du Ciel, & ordonnez aux nuës de pleuvoir sur elles la manne pour les nourir. Qu'elles reçoivent d'une maniere cachée cette manne cachée. Qu'elles mangent le Pain des Anges, comme les Anges mêmes le mangent. Qu'elles mangent interieurement le Pain de vie, afin qu'elles ayent la vie, & qu'elles l'ayent d'autant plus abon-

abondamment, qu'elles l'auront plus interieurement. Qu'elles s'aprochent interieurement de la fontaine interieure de vôtre Esprit. Qu'elles boivent interieurement ce vin qui forme les Vierges, & qui réjouït le cœur de l'homme, afin qu'elles ne succombent pas à ces tribulations, & qu'elles reçoivent par les souffrances & par les prieres, ce qu'elles ne peuvent pas recevoir par la communion. Que toute leur douleur soit d'être privées de cette divine nourriture. Que toute leur consolation soit d'en être privées pour l'amour de vous. Mais comme on ne peut pas éloigner de vôtre Corps mystique ceux qui sont conduits par vôtre Esprit : faites-leur la grace que si elles ne peuvent participer au Corps de Jesus, au moins elles puissent reposer dans son sacré sein avec l'Apôtre bien-aimé. Que leur amour pour vous leur tienne lieu de cette table de vôtre amour, puis-que même ceux qui y sont assis sans amour, n'y sont point rassasiés.

teriùs. Accedant intus ad fontem interiorem spiritûs tui. Bibant intus vinum germinans virgines & lætificans cor hominis, ut non moveantur in tribulationibus istis, ut sumant patiendo & orando, quod non possunt communicando. Sit illis unus dolor hac escâ privari; sit una consolatio propter te privari. Sed cum non possint arceri à corpore tuo mystico qui aguntur spiritu tuo, fac eas, si non corporis, saltem sacri pectoris Jesu cum dilecto Apostolo participes. Mensam hanc amoris ipse sibi amor repræsentet; quandoquidem & qui ad eam sedent sine amore, non satiantur.

Vous qui étes le bon Pasteur & l'Evêque de nos ames, qui depuis si long-tems ne

Tu qui bonus es Pastor & Episcopus animarum nostrarum, sustenta

stenta eas in fortitudine cibi tui, ut ambulent usque ad montem Dei, quas tamdiù sustentasti pane tribulationis & aquâ angustiæ in valle lacrymarum. Ciba eas, Domine, pane vitæ & intellectûs, & aquâ sapientiæ salutaris pota illas, qui cibasti eas pane lacrymarum, & potum dedisti eis in lacrymis in mensurâ. Ciba illas ex adipe frumenti, frumenti Electorum. Suus sit illis cibus ut faciant voluntatem tuam, & perficiant opus tuum. Para in conspectu illarum mensam adversus eos qui tribulant illas. Para in dulcedine tuâ pauperibus istis, Deus, ut edant & saturentur, & vivant corda earum quæ propter te mortificantur totâ die.

leur donnez dans cette vallée de larmes que le pain de la tribulation & l'eau de l'affliction, soutenez-les par vôtre nourriture celeste, qui leur donne la force necessaire pour aller jusqu'à la montagne de Dieu. Nourrissez-les, Seigneur, du pain de vie & d'intelligence, & donnez-leur à boire l'eau d'une sagesse salutaire, vous qui les avez nourries du pain de larmes, & qui leur avez donné à boire dans l'abondance de leurs pleurs. Nourrissez-les de la fleur du plus pur froment, du froment de vos Elûs. Que leur nourriture soit de faire vôtre volonté, & d'accomplir vôtre œuvre. Préparez devant elles cette table délicieuse qui les soutienne contre ceux qui les affligent. Préparez-la, ô Dieu, par vôtre bonté pour ces pauvres Filles, afin qu'elles mangent & qu'elles soient rassasiées, & que leurs cœurs vivent, elles qui tous les jours souffrent la mort pour l'amour de vous.

Da illis bibere hanc aquam tuam, quæ fiat in eis fons aquæ salientis in vitam æternam. Da illis bibere in calice tuo inebriante. Etiam,

Donnez-leur à boire de vôtre eau, de cette eau qui devienne en elles une source d'eau rejallisante jusques dans la vie éternelle. Donnez-la leur à boire dans vôtre calice qui

qui enivre. Oüi, Seigneur, enivrez-les de tous vos biens, ces ames fatiguées, par le vin de douleur que vous leur avez fait boire, par les amertumes dont vous les avez remplies, par l'absinthe dont vous les avez enivrées. Enivrez ces cheres Epouses de vos douceurs, afin qu'elles ne sentent rien des maux qui doivent finir. Toutes vos tempêtes & tous vos flots ont passé sur elles, qui sont encore assises sur les fleuves de Babylone, où elles pleurent dans le souvenir de leur aimable Sion. Faites maintenant couler sur elles un fleuve de paix, afin qu'elles ne craignent point le combat qui s'éleve contre elles. Accordez-leur cette grace que remplies d'une joie surabondante & d'une consolation interieure, elles souffrent sans alterer leur charité, sans murmurer, & sans hesiter, avec un grand courage & une pleine volonté de se voir chargées de ces chaînes pour l'esperance d'Israël, se réjoüissant en presence de tout vôtre peuple d'avoir été jugées dignes de souffrir ces opprobres pour le Nom de Jesus.

Domine, inebria eas ab ubertate domûs tuæ, & torrente voluptatis tuæ pota eas. Inebria ab omnibus bonis tuis animas lassas quas potasti vino compunctionis, quas replevisti amaritudinibus, inebriasti absinthio. Inebria carissimas sponsas tuas, ut nihil jam sentiant quod transiturum est. Omnia excelsa tua, & fluctus tui super illas transierunt, quæ nunc super flumina Babylonis sedent, & flent cum recordantur Sion. Declina jam super illas fluvium pacis, ut exurgens adversum se prælium non timeant. Da illis ut superabundantes gaudio & repletæ consolatione internâ, in charitate, sine murmurationibus & hæsitationibus, corde magno & animo volenti, catenâ hac circumdari se patiantur propter spem Israël, gaudentes in conspectu omnis populi tui quod dignæ habitæ sint pro nomine Jesu contumeliam pati.

Præ

Præcinge eas virtute, & pone immaculatam viam illarum, ut in justitia appareant conspectui tuo, ut annuntient brachium tuum generationi omni quæ ventura est, quia infirma mundi eligis, ut confundas fortia. Præcinge eas virtute ad bellum, & supplanta insurgentes in eas subtus illas, nequando dicat inimicus: Prævalui adversus eas. Et quoniam multi bellantes adversum eas, exurge in adjutorium illis, & quasi bellator fortis expugna impugnantes eas. Pone illas juxta te, & cujusvis manus pugnet contra eas. Da illis arma justitiæ, arma lucis, arma militiæ Christianæ, ut in te inimicos suos ventilent cornu, & in nomine tuo spernant insurgentes in se. Per orationes sanctas congrediantnr, & in signo tuo vincant.

Revêtez-les de force, & rendez leur conduite sans tache, afin qu'elles paroissent devant vous fidèles à la justice, & qu'elles annoncent à tous les siécles à venir la toute-puissance de vôtre bras, qui choisit ce qu'il y a de plus foible dans le monde pour confondre ce qu'il y a de plus fort. Revêtez-les de force dans cette guerre, & faites tomber sous leurs piés ceux qui s'élevent contre elles, afin que l'ennemi ne puisse jamais se vanter d'avoir remporté la victoire sur elles. Vous voiez combien elles ont d'ennemis à combattre. Venez à leur secours, & comme un vaillant guerrier renversez tous ceux qui les attaquent. Mettez-les auprès de vous, & combatte qui voudra contre elles. Donnez-leur les armes de la justice, les armes de la lumiere, les armes de la milice de Jesus-Christ, afin que par vôtre secours elles terrassent leurs ennemis, & qu'en vôtre Nom elles foulent aux piés ceux qui se soulevent contre elles. Qu'elles combattent par de saintes prieres, & qu'elles remportent la victoire sous vos étendars.

Que

Que la parole de verité soit pour elles une forte tour, qui les mette à couvert des attaques de leurs ennemis, afin que revêtuës de la verité elles puissent résister au jour mauvais. Qu'elles ayent pour cuirasse un amour de la justice aussi fort que la mort, afin que l'affliction, les mauvais traitemens, la persecution, la faim, la nudité, les dangers, l'épée même, ne soient pas capables de les separer de l'amour de Jesus-Christ, & qu'au milieu de tous ces maux elles demeurent victorieuses par celui qui les a aimées. Donnez-leur pour casque du salut une humilité perseverante dans la sincerité de Dieu, afin que mettant toute leur confiance en vous, Seigneur, elles ne soient point affoiblies. Qu'elles reconnoissent devant vous que ce n'est point leur bras qui les sauvera, mais que ce ne peut être que vôtre droite & vôtre bras, & vos regards favorables, parce-que vous avez mis en elles vôtre affection.

Sit illis verbum veritatis turris fortitudinis à facie inimici, ut succinctæ in veritate possint resistere in die malo. Sit illis lorica fortis, sicut mors justitiæ dilectio, ut tribulatio, angustia, fames, nuditas, periculum, persecutio, gladius ipse non eas separet à caritate Christi, & in omnibus superent propter eum qui dilexit illas. Sit illis galea salutis humilitas perseverans in sinceritate Dei, ut in Domino sperantes non infirmentur. Confiteantur tibi, Domine, quoniam brachium suum non salvabit eas, sed dextera tua, & brachium tuum, & illuminatio vultûs tui, quoniam complacuisti in eis.

Donnez-leur l'intelligence de la grace de Jesus-Christ & de vos misericordes, & faites-leur comprendre que vous

Da illis intelligentiam Gratiæ Christianæ, intelligentiam misericordiarum tuarum, quo-

quoniam gratia & misericordia tua est in sanctos tuos, & respectus tuus in Electos tuos, licet tradas eos in manus inimicorum suorum. Da illis ut loquantur semper verba veritatis, & non sint illæ quæ loquantur, sed Spiritus tuus qui loquatur in eis. Super inimicos suos prudentes fac illas mandato tuo, ut non peccent tibi.

répandez vôtre grace & vôtre misericorde sur vos Saints, & que vous ne perdez pas de vûë vos Elûs, quoique vous les livriez entre les mains de leurs ennemis. Donnez-leur la grace de parler toûjours selon la verité & avec discretion; en sorte que ce ne soit point elles qui parlent, mais vôtre Esprit qui parle en elles. Rendez-les plus prudentes que leurs ennemis; afin que demeurant fidèles à vôtre loi, elles ne péchent point.

Tene manu dexteram illarum, & in voluntate tuâ deduc eas, ut non extendant ad iniquitatem manus suas, & quæ viam veritatis elegerunt non declinent ab eâ. In terrâ desertâ, & in viâ, & inaquosâ videant virtutem tuam & gloriam tuam, ut sapiant quàm magna multitudo dulcedinis tuæ, Domine, quam abscondisti timentibus te, perfecisti eis qui sperant in te in conspectu filiorum hominum.

Prenez-les par la main droite, & les conduisez selon vôtre volonté, afin qu'elles ne portent point leurs mains à l'iniquité; & qu'ayant choisi la voye de la verité, elles ne s'en écartent jamais. Faites éclater en elles vôtre puissance & vôtre gloire dans cette terre deserte, sans route & sans eau, où elles sont releguées : faites-leur éprouver combien grande est la multitude de vos douceurs, que vous cachez pour un tems à ceux qui vous craignent, & que vous préparez pour les répandre à la vûë des enfans des hommes sur ceux qui esperent en vous.

Meminerint Præpo-

Qu'elles rapellent le souvenir

venir de leurs anciennes Meres, & de ces premiers tems où elles soutinrent de si grands combats dans les souffrances, & considerant quelle a été la fin de leur sainte vie, qu'elles imitent leur foi. Que leur cœur ne se retire point en arriere, parceque vous les avez humiliées dans ce lieu d'affliction, & qu'elles sont envelopées des ombres de la mort. Au contraire, qu'elles conçoivent de la joye pour les jours où vous les avez humiliées, & pour les années qu'elles ont passé dans la souffrance. Que tous les Sacrifices qu'elles vous ont fait, vous soient toûjours presens, & que leur holocauste vous devienne agréable. Que leurs yeux soient sans cesse élevés vers vous, Seigneur, parce-qu'il n'y a que vous qui puissiez dégager leurs piés des pieges qui leur sont tendus.

sitarum suarum, & pristinorum dierum in quibus magnum certamen sustinuerunt passionum, quarum intuentes exitum conversationis imitentur fidem. Non recedat retrò cor earum, quoniam humiliasti eas in loco afflictionis & cooperuit illas umbra mortis. Sed lætentur pro diebus quibus humiliasti eas, annis quibus viderunt mala. Memor sis omnis Sacrificii illarum, & holocaustum earum pingue fiat. Sint oculi illarum semper ad te, Domine, quoniam ipse evelles de laqueo pedes earum.

Donnez à vos Epouses des aîles semblables à celles de la colombe, afin qu'elles volent, & qu'elles se reposent dans les trous de la pierre, dans les plaies de Jesus-Christ. Qu'elles bâtissent leur maison sur cette pierre, afin qu'elle ne soit point renversée, ni par la pluye qui tombe, ni par les fleuves qui se débordent, ni par les vents qui soufflent, & qui viennent fondre sur elle. Là, tant que vous demeurerez avec elles, elles ne craindront aucun mal, quand même elles marcheroient au milieu des ombres de la mort:

Da sponsis tuis pennas sicut columbæ, ut volent & requiescant in foraminibus Petræ, quæ Petra Christus est. Ædificent domum suam supra hanc petram, ut licet descendat pluvia, & veniant flumina, & flent venti & irruant in illam, non cadat. Tunc etsi ambulaverint in medio umbræ mortis; non

non timebunt mala, quamdiù cum eis eris. Virga tua & baculus tuus, ipsa eas consolabuntur, quoniam quem diligis, castigas, & flagellas omnem filium quem recipis.

Leva eas in sinu tuo, ut somno sanitatis & suavitatis tuæ super te in idipsum requiescant, & nemo sit qui suscitet & evigilare eas faciat, donec finiantur umbræ & universus Belial intereat; donec transeat iniquitas & adducatur justitia sempiterna; donec in fide & patientiâ hæreditent promissiones in expletionem spei suæ, donec ædificans Jerusalem celestem dispersiones Israelis congreges, & deducas eas in portum voluntatis earum, ut requiescant à laboribus suis; donec exuas eas stolâ luctûs & vexationis suæ, & induas illas decore & honore ejus, quæ à te eis erit, sempiternæ gloriæ: Per Dominum nostrum Jesum Christum. Amen.

la verge & le bâton dont vous les frapez maintenant, deviendront même le sujet de leur consolation, sçachant que vous châtiez ceux que vous aimez, & que vous frapez de verges tous ceux que vous recevez au nombre de vos enfans.

Elevez-les dans vôtre sein, afin qu'elles reposent unanimement en vous d'un sommeil doux & salutaire, & que personne ne les puisse troubler, ni les réveiller, jusqu'à ce que les tenebres soient dissipées, & que Belial soit entierement détruit; jusqu'à ce que l'iniquité soit passée, & que la justice éternelle paroisse; jusqu'à ce qu'en récompense de leur foi & de leur patience, elles arrivent à la possession des biens qui leur sont promis, & qui rempliront toutes leurs esperances; jusqu'à ce que bâtissant la Jerusalem céleste, vous rassembliez ces Filles d'Israël qu'on a dispersées, & que vous les fassiez arriver au port après lequel elles soupirent, afin qu'elles s'y reposent de leurs travaux, jusqu'à ce qu'enfin vous les dépoüilliez de cet habit de deüil & d'affliction, pour les revêtir de l'eclat & de la splendeur de la gloire eternelle que vous leur donnerez. Par Nôtre Seigneur Jesus Christ.

M. DCC. X.

F I N.

JM



